This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

4437

University of California.

FROM THE LIBRARY OF

DR. FRANCIS LIEBER,

Professor of History and Law in Columbia College, New York.

THE GIFT OF

MICHAEL REESE,

Of San Francisco.

1873.

Francis Lieber.

DE

L'ESCLAVAGE

CHEZ

LES NATIONS CHRÉTIENNES

DE

L'ESCLAVAGE

CHEZ

LES NATIONS CHRÉTIENNES

PAR

PATRICE LARROQUE

ANCIEN RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LYON

PARIS

LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE DE BOHNÉ ET SCHULTZ

RUE DE RIVOLI, 170

BRUXELLES

FR. VAN MEENEN ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE DE LA PUTTERIE, 33

LEIPSICK

ALPHONSE DURR, ÉDITEUR.

1860

ERRATA.

—

Page 19, note, dernière ligne, au lieu de *servir*, lisez *servire*.
» 47, note, ligne 15, au lieu de *conditionis*, lisez *conditioni*.
» 55, ligne 11, après le mot *liberté*, ajoutez *de*.
» 137, note, dernière ligne, au lieu de *si*, lisez *sic*.

DE

L'ESCLAVAGE

CHEZ

LES NATIONS CHRÉTIENNES

AVANT-PROPOS.

—

Si une religion eût condamné en principe l'esclavage et l'eût aboli en fait quand elle l'aurait pu, cela ne prouverait pas qu'elle fût vraie, car on peut mêler de sages prescriptions et de bonnes actions à des dogmes faux; mais cela constituerait un mérite qu'il faudrait s'empresser de lui reconnaître et de proclamer au besoin, quelque éloigné que l'on fût de croire à ses dogmes : il n'y aurait là qu'un acte de simple justice. D'un autre côté, il est évident qu'une religion vraie doit condamner l'esclavage, et que les disciples de cette religion doivent travailler de tout leur

pouvoir à l'abolition de ce legs odieux de la barbarie antique. C'est pour cela sans doute que les apologistes du christianisme ont dit si souvent et fait redire par la foule qu'il avait aboli l'esclavage. C'est là une de ces nombreuses erreurs auxquelles certains auteurs finissent par croire à force de les répéter. Si l'on se fût contenté de dire que l'esprit de charité qui règne habituellement dans les Évangiles, était opposé à l'institution de l'esclavage, cela serait vrai. Mais on a affirmé maintes fois que la religion chrétienne condamnait en principe l'esclavage; plus souvent encore on a donné comme un fait qu'elle l'avait aboli. Je me propose de faire voir que ces deux assertions, ainsi posées, ne sont pas soutenables.

CHAPITRE PREMIER.

LA RELIGION CHRÉTIENNE NE CONDAMNE POINT EN PRINCIPE L'ESCLAVAGE.

Dans les Évangiles, Jésus n'a jamais formellement condamné l'esclavage. On trouve cet aveu dans les livres mêmes dont les auteurs prétendent que le christianisme a aboli l'esclavage : « Nous « ne lisons nulle part, dit M. l'abbé Thérou, qu'il « ait exhorté les maîtres à affranchir leurs escla- « ves (1). » « Le christianisme, est-il dit également « dans le journal protestant *le Semeur*, a amené « l'abolition de l'esclavage, et cependant il n'y a

---

(1) *Le Christianisme et l'esclavage*, Paris, 1841.

« pas dans l'Évangile un seul mot à ce sujet (1). » Non seulement Jésus, dans les Évangiles, n'a jamais condamné formellement l'esclavage, mais on pourrait soutenir qu'il lui a plutôt été favorable, au moins indirectement, dans une de ses paraboles, où il dit, sans aucune expression de blâme, que *l'esclave qui a connu la volonté de son maître et qui ne s'y est pas conformé, recevra force coups*, tandis que celui qui n'a pas connu cette volonté, ne recevra qu'un petit nombre de coups (2). Si l'on ne trouve pas dans les Évangiles la condamnation directe et expresse de l'esclavage, peut-être la découvre-t-on dans les écrits des deux principaux interprètes de la doctrine de Jésus? Pas davantage. Non seulement Paul et Pierre, dans leurs *Épîtres*, n'ont pas un mot pour condamner l'esclavage ni pour recommander aux

---

(1) No du 8 mars 1843.

(2) Ὁ δοῦλος ὁ γνοὺς τὸ θέλημα τοῦ κυρίου αὐτοῦ καὶ μὴ ἑτοιμάσας μηδὲ ποιήσας πρὸς τὸ θέλημα αὐτοῦ, δαρήσεται πολλάς· ὁ δὲ μὴ γνοὺς, ποιήσας δὲ ἄξια πληγῶν, δαρήσεται ὀλίγας. Luc, ch. XII, v. 47 et 48.

maîtres d'affranchir leurs esclaves, mais au contraire le peu qu'ils disent sur cette matière est conforme au principe de l'esclavage. Dans l'*Épître aux Éphésiens*, Paul recommande aux esclaves d'*obéir à leurs maîtres avec crainte et tremblement comme au Christ* (1). Dans l'*Épître aux Colossiens*, après avoir dit qu'aux yeux de Dieu il n'y a aucune différence entre l'esclave et l'homme libre, au lieu d'en conclure l'égalité naturelle des droits parmi les hommes, et par conséquent l'illégitimité de l'esclavage et le devoir des maîtres d'affranchir leurs esclaves, il recommande à ces derniers *d'obéir en tout à leurs maîtres* (2), et, au chapitre suivant, v. 1er, il recommande aux maîtres de traiter leurs esclaves avec *équité*, comme si l'équité était possible dans les rapports entre deux hommes dont l'un possède l'autre

---

(1) Οἱ δοῦλοι, ὑπακούετε τοῖς κυρίοις κατὰ σάρκα μετὰ φόβου καὶ τρόμου, ἐν ἁπλότητι τῆς καρδίας ὑμῶν, ὡς τῷ χριστῷ. Ch. VI, v. 5.

(2) Οἱ δοῦλοι, ὑπακούετε κατὰ πάντα τοῖς κυρίοις κατὰ σάρκα. Ch. III, v. 22.

comme une chose, rapports qui constituent, par le fait même de leur persistance, une iniquité souveraine. Dans la 1re *Épître à Timothée,* il veut que les esclaves regardent leurs maîtres comme *dignes de tout honneur* (1), à ceux qui ont des maîtres chrétiens il recommande de *servir encore mieux* (2), il ajoute que telle est *la saine doctrine de Jésus-Christ* et que cette doctrine est *selon la piété,* et il appelle *orgueilleux et ignorant* quiconque en enseigne une autre (3). Enfin, dans l'*Épître à Tite,* il recommande encore aux esclaves de *plaire en toutes choses à leurs maîtres,* afin d'*orner la doctrine du Sauveur* (4). Pierre, dans sa

---

(1) Ὅσοι εἰσὶν ὑπὸ ζυγὸν δοῦλοι, τοὺς ἰδίους δεσπότας πάσης τιμῆς ἀξίους ἡγείσθωσαν. Ch. VI, v. 1er.

(2) Οἱ δὲ πιστοὺς ἔχοντες δεσπότας μὴ καταφρονείτωσαν, ὅτι ἀδελφοί εἰσιν, ἀλλὰ μᾶλλον δουλευέτωσαν. *Ibidem,* v. 2.

(3) Εἴ τις ἑτεροδιδασκαλεῖ καὶ μὴ προσέρχεται ὑγιαίνουσιν λόγοις τοῖς τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ καὶ τῇ κατ' εὐσέβειαν διδασκαλίᾳ, τετύφωται, μηδὲν ἐπιστάμενος. *Ibidem,* v. 3 et 4.

(4) Δούλους δεσπόταις ἰδίοις ὑποτάσσεσθαι, ἐν πᾶσιν εὐαρέστους εἶναι . . . . . ἵνα τὴν διδασκαλίαν τὴν τοῦ σωτῆρος ἡμῶν θεοῦ κοσμῶσιν ἐν πᾶσιν. Ch. II, v. 9 et 10.

1re *Épître*, recommande également aux esclaves *d'être soumis avec crainte à leurs maîtres* (1). Après cela, on attend naturellement des recommandations pour les maîtres, à qui Paul défendait au moins la dureté. Point du tout. Pierre n'a absolument aucune recommandation à leur faire, tant il est apparemment convaincu de la légitimité de leurs droits. Certains traducteurs auraient-ils cherché à se faire illusion à eux-mêmes et à donner le change aux autres sur la portée de ces textes, en traduisant le mot latin *servus* de la Vulgate par le mot *serviteur*, qui, dans notre langue, a une acception générale et peut s'appliquer au simple domestique à gages, demeurant toujours libre, aussi bien qu'à l'esclave proprement dit? Pour être fidèle, il fallait absolument traduire par *esclave*, et l'emploi du mot vague de *serviteur* semble ici une véritable fraude. Car

---

(1) Οἱ οἰκέται, ὑποτασσόμενοι ἐν παντὶ φόβῳ τοῖς δεσπόταις, οὐ μόνον τοῖς ἀγαθοῖς καὶ ἐπιεικέσιν ἀλλὰ καὶ τοῖς σκολιοῖς. Ch. II, v. 18.

d'abord personne n'ignore qu'à l'époque où Paul et Pierre sont censés avoir écrit, les ouvrages serviles se faisaient, dans le monde romain, par le ministère des esclaves. En second lieu, si l'on excepte le verset 18 du chapitre II de la 1re *Épître* de Pierre, l'expression grecque δοῦλος des textes originaux, dans tous les passages que j'ai cités, signifie esclave proprement dit et ne peut pas signifier autre chose. Enfin, dans ces mêmes chapitres de l'*Épître aux Éphésiens* et de l'*Épître aux Colossiens*, où Paul recommande si expressément d'obéir en tout aux maîtres comme au Christ, il oppose à l'homme *libre* le *serviteur* auquel il s'adresse, et, dans ces deux derniers passages, nos traducteurs eux-mêmes rendent par *esclave* le mot *servus* de la Vulgate; il est donc évident que Paul veut parler de l'espèce de serviteur qui n'est pas libre, c'est-à-dire du véritable esclave. Si les preuves n'étaient pas déjà surabondantes, on pourrait ajouter que, dans l'*Épître à Philémon*, il lui demande de recevoir en grâce le serviteur Onésime, qu'il lui renvoie; ce qui signifie fort

clairement que ce serviteur n'était pas libre de quitter son maître, et que par conséquent il était esclave et esclave d'un chrétien que Paul appelle son ami et son aide.

Non seulement donc les livres du Nouveau Testament n'ont pas un seul texte formel contre l'esclavage, mais ce qu'ils en disent est favorable à son principe. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que le christianisme, prenant pour point de départ les livres de l'Ancien Testament, les déclare révélés et inspirés par l'Esprit-Saint, tout aussi bien que les livres du Nouveau Testament. Or l'esclavage trouve une justification dans des textes exprès de l'Ancien Testament. Au *Lévitique*, Dieu permet aux Juifs d'avoir des esclaves étrangers (1). Déjà dans l'*Exode*, chap. XXI, v. 2-6,

---

(1) « Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terrâ vestrâ, hos habebitis famulos, et hæreditario jure transmittetis ad posteros ac possidebitis in æternum. » Ch XXV, v. 44-46. Voir aussi *Genèse*, ch. XVII, v. 12.

Moyse avait institué, à l'égard des Juifs achetés par leurs compatriotes, un esclavage en apparence mitigé, mais que les dispositions des versets 4-6 rendent aussi odieux que possible. Au ch. XXIX, v. 19, du livre des *Proverbes,* il est dit que *ce n'est pas avec des paroles que l'on corrige un esclave.* En effet la parole, expression de la pensée et du sentiment, s'adresse à des personnes. Or les esclaves, aux yeux de leurs maîtres, ne sont pas des personnes, mais des choses comme les bêtes de somme. Les marchands et les possesseurs d'esclaves sont encore aujourd'hui de cet avis, et par conséquent ceux d'entre eux qui sont chrétiens, peuvent appliquer en toute sûreté de conscience les autres modes de correction que chacun sait et dont le livre de l'*Ecclésiastique* nous donne le détail suivant. A l'esclave il faut comme à l'âne, ni plus ni moins, de la pâture, des coups et du travail. Toutefois, comme il ne pourrait être astreint à manger au râtelier de l'âne, il reçoit *du pain;* mais par combien de désavantages est compensé ce privilége qu'il a sur son compagnon

d'infortune ! L'âne ne connaît que *le joug et la courroie;* lorsque sa peau est devenue calleuse et qu'il a fourni sa tâche, il peut reposer en paix. L'esclave ayant une tendance perpétuelle à vouloir être libre, on ne doit point *lui lâcher la main,* mais il faut l'assouplir par *un travail continu;* il faut, s'il a un mauvais vouloir, s'il n'obéit pas, le dompter *par la torture et par les fers aux pieds* (1). Ne dirait-on pas que ces règles ont été tracées de nos jours par un conducteur de nègres? Le Juif, le chrétien, qui les croit dictées par Dieu même, a-t-il le droit de demander l'abolition de l'esclavage? Ceux qui aujourd'hui encore exploitent les

---

(1) « Cibaria et virga et onus asino : panis et disciplina et « opus servo. Operatur in disciplinâ et quærit requiescere : « laxa manus illi et quærit libertatem. Jugum et lorum cur- « vant collum durum, et servum inclinant operationes assi- « duæ. Servo malevolo tortura et compedes; mitte illum in « operationem ne vacet : multam enim malitiam docuit otio- « sitas. In operâ constitue eum; sic enim condecet illum. « Quòd si non obaudierit, curva illum compedibus. » Ch. XXXIII, v. 25-30.

hommes comme des bêtes, ne peuvent-ils pas venir, la Bible à la main, répondre qu'ils ne font que mettre en pratique les préceptes que Juifs et chrétiens proclament divins? Pour que la dérision s'ajoute à la cruauté, ces prescriptions sont immédiatement suivies de paroles doucereuses qui recommandent d'aimer comme soi-même et de traiter en frère un esclave *fidèle,* parce que, dit le texte au possesseur, *tu l'as acquis dans le sang de l'âme,* ce qui est un motif très peu intelligible (1). Quelle moquerie ne serait-ce pas que d'oser dire que l'on aime comme soi-même et que l'on traite en frère un de ses semblables que l'on retient dans l'esclavage? La première chose à faire, si l'on éprouvait réellement de pareils sentiments, ne serait-elle pas de se hâter de briser ses chaînes? On pourrait croire que c'est là ce qu'a voulu dire l'auteur sacré, dans un autre

(1) « Si est tibi servus fidelis, sit tibi quasi anima tua; quasi « fratrem sic eum tracta, quoniam in sanguine animæ com- « parasti illum. » V. 31.

endroit où il recommande *de ne pas priver de la liberté* et de ne pas laisser dans l'indigence un esclave *sensé* (1). Mais, dans ce dernier passage, il ne peut évidemment être question que de l'esclave d'origine hébraïque et qui devait être libéré la septième année, tandis que l'esclave de race étrangère devait demeurer, ainsi que sa progéniture, un objet de possession perpétuelle. Il demeure donc établi que les livres soit de l'Ancien soit du Nouveau Testament, loin de condamner l'esclavage, lui fournissent au contraire un appui. Un chrétien conséquent ne doit donc pas se croire le droit de le condamner comme une chose radicalement mauvaise de sa nature; il ne peut pas le regarder comme contraire à la justice, sans se déclarer par là même plus éclairé et plus saint que son Dieu, et sans s'inscrire contre les révélations qu'il dit en avoir reçues. Aussi n'existe-t-il

(1) « Servus sensatus sit tibi dilectus quasi anima tua; non « defraudes illum libertate neque inopem derelinquas illum. » Ch. VII, v. 23.

aucune décision de l'Église, qui ait déclaré essentiellement mauvais le fait de posséder des esclaves, et qui ait ordonné de les affranchir. Entendons quelques-uns des plus accrédités de ses docteurs.

Un des premiers Pères, saint Ignace, évêque d'Antioche, qui passe pour avoir été le disciple de saint Pierre, recommande aux esclaves chrétiens, comme le faisait saint Paul, *de servir encore mieux*, et motive cette recommandation sur la gloire de Dieu et leur intérêt même (1). Saint Cyprien s'étaie du même texte de saint Paul pour adresser aux esclaves la même recommandation (2). Selon saint Hilaire de Poitiers, un homme

---

(1) Εἰς δόξαν θεοῦ πλεῖον δουλευέτωσαν ἵνα κρείττονος ἐλευθερίας τύχωσιν ἀπὸ θεοῦ. Μὴ αἱρέτωσαν ἀπὸ τοῦ κοινοῦ ἐλευθεροῦσθαι, ἵνα μὴ δοῦλοι ἐυρεθῶσιν ἐπιθυμίας. (Cette lettre de saint Ignace, dont les protestants contestent du reste l'authenticité, se trouve dans la collection des *Pères apostoliques*, tome II, Paris, 1672.)

(2) « Servos, cùm crediderint, *plùs* dominis carnalibus ser- « vire debere. » (*Testimonorium lib.* III, *cap.* 72, Paris, 1726).

religieux ne tient aucun compte de la condition corporelle; il ne connaît d'autre servitude que celle de l'âme (1). Saint Basile prescrit d'admonester, d'amender et de renvoyer à leurs maîtres les esclaves qui se réfugieraient dans les couvents, et il s'autorise de l'exemple de saint Paul, renvoyant Onésime à Philémon (2). Saint Ambroise, parlant de la servitude à laquelle Isaac réduit son fils Ésaü, prétend que celui-ci *devait* être l'esclave d'un frère plus *prudent* que lui (3). C'est ainsi que

---

(1) « Conditionem corporis religiosæ animæ generositas « despicit. Officium quidem durum, tamen homini non omninò « miserabile, quia serviatur à servis : at verò animæ capti- « vitas quàm infelix est ! » (*Tractatus in psalmum* CXXV, *art.* 4, Paris, 1693.)

(2) Ὅσοι δὲ ὑπὸ ζυγὸν ὄντες δοῦλοι, ταῖς ἀδελφότησι προσφεύγουσι, νουθετηθέντας αὐτοὺς καὶ βελτιωθέντας ἀποπέμπεσθαι χρὴ τοῖς δεσπόταις, καθ' ὁμοίωσιν τοῦ μακαρίου Παύλου ὃς τὸν Ὀνήσιμον γεννήσας διὰ τοῦ εὐαγγελίου, ἀνέπεμψε τῷ Φιλήμονι. (Ὅροι κατὰ πλάτος, XI, Περὶ δούλων, tome II, Paris, 1722.) Voir aussi, dans le même tome, la 75e règle morale, ch. Ier, où saint Basile rappelle aux esclaves la recommandation que leur fait saint Paul dans l'*Épître aux Éphésiens*, ch. VI, v. 5.

(3) « Qui imperare non poterat et alterum regere, servir

raisonnent ceux qui prétextent l'infériorité de la race nègre pour l'asservir, et ceux qui objectent les vices que l'esclavage même a donnés aux esclaves pour les déclarer indignes de la liberté et incapables d'en user sagement (1). Saint Chry-

---

« debebat ut à prudentiore regeretur. » (*De Jacob et vitâ beatâ, lib.* II, *cap.* 3, tome Ier, Paris, 1642.)

(1) On entend encore journellement reproduire cette objection. M. Eugène Pelletan y faisait naguère cette éloquente réponse : « Que pouvait être l'esclave dans une pareille « société, dans cette perpétuelle sépulture de son âme sous « le linceul de la servitude? Il retombait du degré divin où « la Providence l'avait placé dans la hiérarchie des êtres; il « s'enfonçait, à travers la nuit de son intelligence, dans le « monde épais de la bestialité. Il était glouton, perfide, cor- « rompu, corrupteur. Il devenait presque féroce par excès « d'oppression. Il se révoltait, comme dans l'île de Chio, « intervertissait les rôles, réduisait ses maîtres en servage, « et contraignait la population libre de dresser un autel au « chef de l'insurrection, Drimacus, avec cette inscription : « *Au héros bienfaisant!* » (Feuilleton de la *Presse* du 22 avril 1849.) A l'appui de ces judicieuses réflexions, je citerai les deux exemples suivants des horribles excès auxquels l'insolente cruauté des maîtres poussait souvent les esclaves à

sostôme, qui pourtant, dans plusieurs de ses écrits, paraît compatir aux souffrances des esclaves et surtout être vivement blessé de l'orgueil et de la dureté des maîtres, n'en vient jamais

---

Rome. Pline le jeune raconte qu'un personnage prétorien, fils parvenu d'un affranchi, fut assassiné dans son bain par des esclaves qu'il traitait avec orgueil et dureté : « Rem atrocem nec tantùm epistolâ dignam Largius Macedo, vir prætorius, à servis suis passus est : superbus alioqui dominus et sævus, et qui servisse patrem suum parùm, immò nimiùm, meminisset. Lavabatur in villâ Formianâ : repentè eum servi circumsistunt ; alius fauces invadit, alius os verberat, alius pectus et ventrem atque etiam (fœdum dictu) verenda contundit ; et, quum exanimem putarent, abjiciunt in fervens pavimentum, ut experirentur an viveret. » (*Epistolarum lib.* III, *Epistola* 14, tome Ier, Paris, 1834.) Tacite nous apprend qu'un préfet de Rome fut assassiné par un de ses esclaves, à qui il avait manqué de parole pour le prix convenu de son rachat ou dont il était rival d'impudicité. Selon l'exécrable légalité d'alors, tous les esclaves de tout âge et de tout sexe, qui habitaient sous le même toit que l'assassin et dont le plus grand nombre étaient manifestement innocents, durent être traînés au supplice *au nombre de quatre cents*. On s'en émut jusque dans le sein du sénat ; mais la majorité y vota pour la mort. Le peuple indigné s'ameuta, et il fallut que

à se prononcer sur l'illégitimité de l'esclavage. Paraphrasant les recommandations que l'apôtre Paul adresse aux esclaves dans l'*Épître aux Éphésiens*, il y ajoute ces motifs dérisoires de consola-

---

Néron échelonnât des troupes tout le long du chemin que devaient suivre ces malheureux pour se rendre au lieu du supplice : « Præfectum urbis, Pedanium secundum servus « ipsius interfecit, seu negatâ libertate cui pretium pepige- « rat, sive amore exoleti infensus et dominum æmulum non « tolerans. Cæterùm quum, vetere ex more, familiam omnem « quæ sub eodem tecto mansitaverat ad supplicium agi opor- « teret, concursu plebis quæ tot innoxios protegebat, usque « ad seditionem ventum est, senatuque in ipso erant studia « nimiam severitatem adspernantium, pluribus nihil mutan- « dum censentibus. Ex quîs C. Cassius, sententiæ loco, in « hunc modum disseruit..... Sententiæ Cassii, ut nemo unus « contrà ire ausus est, ità dissonæ voces respondebant nume- « rum aut ætatem aut sexum ac plurimorum indubiam inno- « centiam miserantium. Prævaluit tamen pars quæ suppli- « cium decernebat. Sed obtemperari non poterat, conglo- « batâ multitudine et saxa ac faces minitante. Tùm Cæsar « populum edicto increpuit, atque omne iter quo damnati « ad pœnam ducebantur militaribus præsidiis sepsit. » (*Annalium lib.* XIV, §§ 42 et 45, Paris, 1842.)

tion, que *de l'esclavage il n'existe que le nom*, que le pouvoir des maîtres, comme tout ce qui tient à la chair, est *momentané et caduc*, et que *la première noblesse consiste à savoir être au dessous des autres*, comme si l'espèce d'infériorité où se trouve l'esclave à l'égard de son maître et qui ne lui laisse plus cette direction morale de ses actes sans laquelle on n'est plus véritablement un homme, pouvait se comparer à aucune de ces inégalités et de ces diverses espèces de subordination de rangs et de fonctions que légitiment les nécessités de la vie humaine (1). Je ne sais si les esclaves étaient de son avis et s'ils s'en trouvaient bien soulagés; je crois qu'il les eût réconfortés plus efficacement s'il eût déclaré hautement que

---

(1) Ὄνομα δουλείας ἐστὶ μόνον. Κατὰ σάρκα ἐστὶν ἡ δεσποτεία, πρόσκαιρος καὶ βραχεῖα. Ὅπερ γὰρ ἂν ᾖ σαρκικὸν, ἐπίκηρόν ἐστι. . . . . οὐ γὰρ δυσγένεια τὸ πρᾶγμά ἐστιν, ἀλλ᾽ ἡ πρώτη εὐγένεια τὸ εἰδέναι ἐλαττοῦσθαι καὶ μετρίαζειν καὶ εἴκειν τῷ πλησίον . . . . . οὐκοῦν διὰ τὸν Χριστὸν δουλεύωμεν τοῖς δεσπόταις. (*Homélie* 22 sur le ch. VI de l'*Épître de Paul aux Éphésiens*, tome XI, Paris, 1734.)

l'on commet un des plus grands crimes en possédant un homme comme une chose, et s'il eût usé de l'autorité de son ministère pour sommer les maîtres de rendre leurs esclaves à la liberté. Il le devait d'autant plus qu'il assigne à l'esclavage pour origines la cupidité et les brutales violences de la guerre (1). Saint Augustin, après avoir reconnu qu'en droit naturel nul homme n'est le maître de son semblable, ce qui devait l'amener à conclure l'illégitimité radicale de la servitude, déclare que Dieu l'a justement introduite dans le monde comme peine du péché. Il résulte de son argumentation que ce serait aller contre la volonté même de Dieu que de prétendre abolir l'esclavage. Aussi se garde-t-il bien de réclamer cette abolition, et se contente-t-il, en attendant que la fin du monde vienne supprimer toute domination humaine, de rappeler aux esclaves l'invi-

---

(1) Ἡ πλεονεξία τὴν δουλείαν ἔτεκεν . . . . . εἶτα καὶ πόλεμοι καὶ μάχαι αἰχμαλώτους ἔλαβον. (*Homélie* 22 sur le ch. VI de l'*Épître de Paul aux Éphésiens*, tome XI, Paris, 1734.)

tation que leur adressait saint Paul (1). Saint Isidore, évêque de Séville, défend aux abbés de donner la liberté aux esclaves, qu'il appelle *la chose* des monastères (2). Saint Bernard, écrivant

---

(1) « Rationalem factum ad imaginem suam noluit nisi « irrationabilibus dominari, non hominem homini sed homi- « nem pecori..... Conditio quippè servitutis *jure intelligitur* « *imposita peccatori*. Proindè nusquam scripturarum legimus « servum antequàm hoc vocabulo Noe justus peccatum filii « vindicaret. Nomen itaque istud culpa meruit non natura... « Prima ergò servitutis causa peccatum est, ut homo ho- « mini conditionis vinculo subderetur, *quod non fit nisi Deo* « *judicante apud quem non est iniquitas*..... Apostolus etiam « servos monet subditos esse dominis suis, et ex animo eis « cum bonâ voluntate servire, ut scilicet, si non possunt à « dominis liberi fieri, suam servitutem ipsi quodam modo « liberam faciant, *non timore subdolo sed fideli dilectione ser-* « *viendo*, donec transeat iniquitas et evacuetur omnis prin- « cipatus et potestas humana. » (*De Civitate Dei, lib. XIX, cap.* 15, tome VII, Paris, 1685.)

(2) « Abbati vel monacho monasterii servum non licebit « facere liberum; qui enim nihil proprium habet, libertatem « *rei* alienæ dare non debet. » (*Regula monachorum, cap.* 19, *De familiari vitâ*, Cologne, 1617.)

à l'abbé de Molêmes, lui dit qu'il lui appartient de corriger les esclaves de l'église confiée à ses soins (1). Saint Thomas d'Aquin soutient que la nature a destiné certains hommes à être esclaves. Il appuie son assertion sur les diverses relations qui subordonnent les choses les unes aux autres, soit au physique soit au moral, comme si cette subordination pouvait jamais aller jusqu'à supprimer justement les conditions essentielles de notre personnalité et de notre responsabilité; il invoque, en faveur de cette détestable cause, le droit naturel, la loi humaine, *la loi divine* et jusqu'à l'autorité d'Aristote (2). Bossuet, qu'on n'accusera pas

---

(1) « Quia et ad te constat pertinere correctionem illo-
« rum utpotè servorum ecclesiæ tibi commissæ, dignum est
« ut pro tàm nefariâ præsumptione servi nequam corripian-
« tur. » (*Epistola* 80, *ad Guidonem, abbatem Molismensem*, tome IV, Paris, 1642.)

(2) « Natura providit ut sint gradus in hominibus sicut
« et in aliis rebus : videmus enim in elementis esse infimum
« et supremum, videmus etiam in misto semper esse aliquod
« prædominans elementum. In plantis etiam quædam depu-

d'ignorer la doctrine chrétienne, fait découler de la conquête un prétendu droit de tuer le vaincu, et trouve en conséquence *un bienfait et un acte de clémence* dans le fait de réduire ce vaincu en esclavage. Il invoque l'autorité de saint Paul et les exemples de l'Ancien Testament : « L'origine

---

« tata sunt ad humanum cibum, quædam ad fimum, et eodem « modo in animalibus : sed et in homine inter membra cor- « poris similiter erit. Hoc idem consideramus in relatione « corporis ad animam et in ipsis etiam potentiis animæ in « alterutrum comparatis : quia quædam ordinatæ sunt ad « imperandum et movendum, ut intellectus et voluntas, « quædam ad serviendum eisdem secundùm gradum ipsarum. « Ità inter homines erit, et *indè probatur esse aliquos « omninò servos secundùm naturam*. Ampliùs autem contingit « aliquos deficere à ratione propter defectum naturæ : tales « autem oportet ad opus inducere per modum servile, quia « ratione uti non possunt, et hoc justum naturale vocatur. « Hæc autem omnia Philosophus tangit in primo Politico- « rum. Sunt autem et alii ministri ad idem deputati officium « aliâ ratione, ut in bello devicti, quod lex humana non sine « ratione sic statuit..... Hoc etiam et lex divina præcepit, « ut in Deuteronomio patet. » (*De regimine Principum, lib. II, cap.* 10, tome XVII, Rome, 1570.)

« de la servitude, dit-il, vient des lois d'une juste « guerre, où *le vainqueur ayant tout droit sur le « vaincu, jusqu'à lui pouvoir ôter la vie,* il la lui « conserve : ce qui même, comme on sait, a donné « naissance au mot de *servi,* qui devenu odieux « dans la suite, a été dans son origine un terme « de bienfait et de clémence..... Toutes les autres « servitudes, ou par vente ou par naissance ou « autrement, sont formées et définies sur celle-là. « En général et à prendre la servitude dans son « origine, l'esclave ne peut rien contre personne, « qu'autant qu'il plaît à son maître. Les lois « disent qu'il n'a point d'état, point de tête, *caput « non habet* ; c'est à dire que *ce n'est pas une per- « sonne* dans l'État; aucun bien, aucun droit ne « se peut attacher à lui..... De condamner cet « état, ce serait entrer dans les sentiments que « M. Jurieu lui-même appelle outrés, c'est-à-dire « dans les sentiments de ceux qui trouvent toute « guerre injuste; ce serait non seulement con- « damner le droit des gens où la servitude est « admise, comme il paraît par toutes les lois,

« mais *ce serait condamner le Saint-Esprit qui*
« *ordonne aux esclaves, par la bouche de saint Paul*
« (1 *Cor.*, ch. VII, v. 24; *Eph.* ch. VI, v. 7.), *de*
« *demeurer en leur état, et n'oblige point leurs*
« *maîtres à les affranchir*... Si le droit de servitude
« est véritable, *parce que c'est le droit du vainqueur*
« *sur le vaincu,* comme tout un peuple peut être
« vaincu jusqu'à être obligé de se rendre à discré-
« tion, *tout un peuple peut être serf, en sorte que*
« *son seigneur en puisse disposer comme de son bien,*
« jusqu'à le donner à un autre, sans demander
« son consentement, ainsi que Salomon donna à
« Hiram, roi de Tyr, vingt villes de la Galilée (1). »

---

(1) *Avertissements aux Protestants*, etc., 5e *avertissement*, art. 50, tome IV, Paris, 1743. L'origine que Bossuet assigne au mot *servi*, est conforme à la définition du droit romain : « *Servi* ex eo appellati sunt quòd imperatores cap-
« tivos vendere ac per hoc *servare* nec occidere solent; qui
« etiam *mancipia* dicti sunt eò quòd ab hostibus *manu ca-*
« *piuntur.* » (*Institutionum lib. I, titul. III*, § 2, et *Digestorum lib. I, titul. V, cap.* 4, § 2 et 3, *Corpus juris civilis*, tome Ier, *Lipsiæ*, 1829.)

Bailly soutient également la légitimité de l'esclavage, et s'étaie de l'autorité du chapitre XXI de l'*Exode*, et du chapitre XXV du *Lévitique*, ainsi que des diverses définitions du droit canonique; il prétend qu'un homme a le droit de se vendre, et que la guerre donne le droit de réduire les ennemis à l'état d'esclaves (1). La Théologie de Bailly a été publiée pour la première fois en 1789, à la veille de notre grande révolution. Aussi s'aperçoit-on que, dans cette question de la légitimité de l'esclavage, l'auteur était mal à l'aise et faisait même quelques efforts pour paraître humain. Par exemple, il veut qu'on ne se vende que *pour améliorer son sort*, et que la guerre qui fait des esclaves *soit juste*; il invoque seulement l'au-

---

(1) *Theologia dogmatica et moralis, De justitiâ et jure, part. I, cap.* 2, *art.* 1, *Quær.* 3, tome VIII, Dijon, 1789. Je cite ici avec intention la 1re édition, imprimée sous les yeux de l'auteur; car, dans une édition publiée à Lyon en 1840, tout en laissant subsister le fond de la doctrine de Bailly sur la légitimité de l'esclavage, on s'est permis de tronquer et de défigurer le texte primitif.

torité de l'Ancien Testament, mais non celle du Nouveau. Bien plus, il commence par avouer que la loi naturelle s'oppose à ce qu'un homme devienne la propriété d'un autre homme, et il ne s'aperçoit pas qu'un pareil aveu détruit d'avance tout ce qu'il va dire pour légitimer l'esclavage; car le droit naturel est le droit par excellence, le droit éternel et immuable, et tout autre droit, pour mériter ce nom, doit en être une application et ne pas le contredire. Mais, depuis 1789, nous avons fait du chemin, et les théologiens de nos jours sont bien autrement hardis. M. Bouvier, évêque du Mans, prend ouvertement sous sa protection la cause de l'esclavage. Il ne le trouve opposé ni au droit naturel, qui permettrait, selon lui, de réduire en esclavage les prisonniers faits à la guerre et les condamnés à mort; ni au droit divin, puisque les livres sacrés ne le prohibent pas, et qu'au contraire l'Ancien Testament (*Exode*, ch. XXI, et *Lévitique*, ch. XXV) et le nouveau Testament (I. *Timot.*, ch. VI) *le permettent*; ni au droit civil, qui l'a permis chez nous à diverses époques

dans nos colonies; ni enfin au droit ecclésiastique, qui en parle en divers lieux comme d'une chose *licite*. L'auteur conclut nettement que la religion chrétienne, qui a trouvé l'esclavage établi partout, *ne l'a pas défendu* (1). Parlant ensuite de

---

(1) *Institutiones theologicæ, cap.* 2, *art.* 1, § 3, tome VI, Paris, 1836. Voici quelques extraits de cet ouvrage, qui sert de base à l'enseignement théologique de plusieurs séminaires :

« Homo perfectum habere potest dominium in alterum « hominem, adeò ut licitè possit eum emere, vendere vel « illo ad laborandum uti..... Si jus divinum servitutem « improbaret, lex illa reperiretur in veteri vel in novo testa- « mento : at in neutro reperitur; *imò in utroque supponitur « servitutem esse legitimam*, in veteri (*Exod.* 21 *et Levit.* 25), « in novo autem (1 *Timot. VI*, 1); ergò, etc..... Religio « christiana invenit servitutem ubiquè existentem, *illam « non prohibuit.* »

Une secte de mahométans, celle des Erika, avait eu la générosité de proposer, dès le XVIIe siècle, d'affranchir les captifs français, espagnols, portugais, italiens et anglais, retenus en esclavage sur le territoire de la régence d'Alger. Voici comment Franklin, parodiant un discours prononcé au congrès américain par un des représentants de la Géorgie, fait

la traite des nègres, il la déclare permise, à condition que les nègres seront *justement* privés de leur liberté, qu'on les traitera humainement et qu'*il n'y aura point de fraude dans le marché*. Ces conditions posées, il prétend que ce trafic n'est opposé ni à l'humanité, ni à la religion, ni à l'équité naturelle (1). La même doctrine est pro-

---

défendre la légitimité de l'esclavage par un membre du Divan, Sidi Méhémet Ibrahim : « How grossly are they « mistaken to suppose slavery to be disallowed by the Alco- « ran ! Are not the two precepts, to quote no more, *Mas- « ters, treat your slaves with kindness; slaves, serve your « masters with cheerfulness and fidelity*, clear proofs of the « contrary ? » (*On the slave-trade*, The works of Benjamin Franklin, volume II, Boston, 1836.)

(1) « 1o Non humanitati; solummodò enim usus vitæ et « membrorum venditur : porrò usus vitæ et membrorum sub « dominio hominis cadere potest : ergo. 2o Non religioni, « siquidem nigri sub christianis in servitutem redacti *veram « religionem faciliùs edoceri possunt quàm si liberi in regione « suâ mansissent*. 3o Non æquitati naturali ; nam juxtà hypo- « thesim nostram *venduntur ab iis qui potestatem* habent eos « vendendi, et minimè repugnat alios esse dominos alios verò « servos. » (*Ibidem.*) Ce sont encore là des arguments que

fessée dans la *Théologie* de M. l'abbé Lyonnet; on y rencontre les mêmes arguments et presque les mêmes expressions (1). Dans un livre publié par l'abbé Fourdinier, supérieur du séminaire du Saint-Esprit, et destiné à l'enseignement chrétien dans les colonies françaises, la distinction entre les maîtres et les esclaves est consacrée en plusieurs endroits où il est question de leurs obligations réciproques; et ce livre n'exprime pas seulement l'opinion personnelle des prêtres qui s'en servaient pour leur enseignement religieux, mais il exprime aussi l'opinion des théologiens de la sacrée Propagande romaine, qui l'ont revêtu de

---

n'eût pas désavoués Sidi Méhémet. Le second semble même traduit de ces paroles du zélé musulman : « Here they are « brought into a land where the sun of islamism gives forth « its light, and shines in full splendor, and they have an « opportunity of making themselves acquainted with the « true doctrine, and thereby saving their immortal souls « Those who remain at home have not that happiness. » (*On the slave-trade, Ibidem.*)

(1) *De justitiâ et jure, part. I, cap.* 1, *art.* 3, *Quær.* 3, Lyon, 1842.

leur approbation (1). Plus récemment encore, l'abbé Rigord, curé de Fort-Royal à la Martinique, dans un écrit publié avec l'approbation de son préfet apostolique, a soutenu la légitimité de l'esclavage et de la traite des nègres (2). Dans les églises et les temples des pays américains à esclaves, les ministres de l'Évangile, catholiques et protestants, soutiennent encore aujourd'hui la légitimité de l'esclavage, en s'appuyant sur ces mêmes textes soit de l'Ancien et du Nouveau Testament, soit des doctrines théologiques, que je viens de citer. Et ces ministres, il faut bien en convenir, sont plus conséquents que ceux de leurs candides coreligionnaires qui viennent, la Bible à la main et ses divers préceptes sans cesse à

---

(1) *Catéchisme ou abrégé de la doctrine chrétienne, à l'usage des paroisses des colonies françaises, approuvé par la sacrée Propagande*, 2e partie, ch. II, art. 3 et 4, Paris, 1835.

(2) *Observations sur quelques opinions relatives à l'esclavage, émises à la Chambre des Pairs, à l'occasion de la discussion de la loi du* 18 *juillet* 1845 *sur le régime des esclaves aux colonies.*

la bouche, réclamer l'émancipation de la race nègre (1), plus conséquents aussi que les chrétiens qui, de ce côté de l'Atlantique, attribuent au christianisme le mérite de la prétendue abolition de l'esclavage.

On le voit donc, définitivement perdue au tribunal de la raison, la cause de l'esclavage peut encore se réfugier auprès du tribunal des docteurs chrétiens, les plus soucieux de tirer les conséquences de leurs propres principes. Le droit canonique, invoqué par les théologiens que je citais tout à l'heure, déclare que l'autorité ecclésiastique n'a point voulu porter atteinte aux *droits des maîtres sur leurs esclaves* (2). Dans aucun temps, pas même dans les trois premiers siècles, époque de lutte et d'humilité et par conséquent de foi vive et de zèle ardent, le christianisme

---

(1) Je citerai particulièrement l'auteur, d'ailleurs très méritant, d'un livre qui a joui récemment d'une juste faveur, *Uncle Tom's Cabin*, by Harriet Beecher Stowe, Londres, 1852.

(2) « Ecclesia tollere noluit jura dominorum in servos. » (*Institutiones juris canonici, lib. IV, titul.* 13, Paris, 1727.)

n'a condamné directement l'esclavage comme une chose radicalement mauvaise et à laquelle il fallût mettre immédiatement un terme. C'est un fait que nos adversaires eux-mêmes sont obligés d'avouer : « Pendant ces trois premiers siècles, « dit M. Édouard Biot, époque de persécution et « de tolérance alternative pour le christianisme, « *nul, parmi ses défenseurs ou ses ennemis, ne* « *parle de la suppression de l'esclavage, comme con-* « *séquence de la doctrine nouvelle.....* Les Pères « de l'Église comme les apôtres prescrivent la « soumission même aux maîtres infidèles. » (1) M. Granier de Cassagnac range parmi *les préjugés historiques et philosophiques de notre siècle* l'opinion des personnes qui *veulent que Jésus-Christ soit expressément venu abolir l'esclavage et proclamer l'égalité des hommes*, et il ajoute que le *christianisme a toujours justifié et maintenu l'escla-*

---

(1) *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, IIe partie, 3e section; et IIIe partie, 1re période, ch. IV, Paris, 1840.

vage (1). La conclusion qui découle naturellement de ces aveux est accablante : aussi les apologistes chrétiens se mettent-ils l'esprit à la torture pour y échapper. Les deux auteurs que je viens de citer s'efforcent de voir une preuve de haute sagesse dans cette absence même de décision contre l'esclavage. M. Biot revient souvent sur cette explication : « *Le christianisme*, dit-il, *fait ce qu'il*

---

(1) *Voyage aux Antilles*, IIe partie, ch. XV, *Idées du christianisme sur l'esclavage*, § 1er, Paris, 1844.

En citant ces deux auteurs comme nos adversaires, je ne les mets pas sur la même ligne. M. Édouard Biot est de ces chrétiens qui voudraient bien être en même temps un peu philosophes, qui reconnaissent l'illégitimité de l'esclavage, et qui, tout en avouant que la doctrine chrétienne ne l'a point condamné directement, lui attribuent l'intention de l'abolir et le mérite d'y avoir réussi. M. Granier est de ces chrétiens tout d'une pièce, qui professent une haine énergique pour la philosophie, qui ne voient rien de radicalement mauvais dans l'esclavage, et qui avouent bravement que le christianisme ne s'est nullement proposé de l'abolir et qu'il l'a au contraire justifié et maintenu. Loin donc de complimenter faussement le christianisme d'avoir fait ce qu'il n'a

« *doit ; il prend l'ordre politique de la société comme*
« *une condition donnée à laquelle il faut se sou-*
« *mettre*; il admet comme un fait l'esclavage tem-
« porel..... Bien que les lois sur l'esclavage sub-
« sistassent dans toute leur intégrité, l'esclavage
« personnel, déjà bien modifié, bien effacé par la
« dégradation des Romains, s'anéantissait insen-
« siblement sous l'action morale du christianisme.
« *Cette marche était la seule qui pût réussir pour*

---

pas fait, ils le louent de ne l'avoir pas fait. Ces derniers adversaires sont, comme on voit, plus nets et plus logiciens que les premiers : aussi notre tâche avec eux est-elle beaucoup plus simple ; car nous sommes dispensés de chercher à les attirer à nous, du moment qu'ils déclarent ne vouloir être philosophes en aucune mesure. Le livre de M. Granier semble avoir spécialement pour but de réhabiliter l'esclavage. On peut voir en particulier, dans la 1re partie (Paris, 1842), le chapitre IX, intitulé *Les Noirs*, où il décrit la condition des esclaves nègres aux Antilles françaises comme un vrai paradis. Si ce n'est pas en soi une idée très heureuse que de célébrer les douceurs de l'esclavage, on est obligé de convenir au moins qu'une pareille entreprise, en plein XIXe siècle, ne manque pas d'un certain courage.

« *régénérer la société humaine*. Car, avant de sup-
« primer les esclaves, *il fallait que la société fût*
« *intellectuellement et moralement digne de ce per-*
« *fectionnement, et toute autre marche plus rapide*
« *n'eût fait que renouveler les excès des révoltés de*
« *Sicile et des compagnons de Spartacus*..... Dans
« l'occident de l'Europe, comme dans l'empire
« d'Orient, l'influence du christianisme pour la
« suppression de l'esclavage a été toute morale,
« et elle ne pouvait être différente. *Le christia-*
« *nisme ne pouvait inscrire la nécessité de l'aboli-*
« *tion de l'esclavage au nombre des lois et troubler*
« *ainsi tout l'ordre social* (1). » Sophismes que tout cela! Non, le christianisme ne fait pas ce qu'il doit, en prenant l'ordre politique comme une condition à laquelle il doive se soumettre, si cet ordre politique est fondé sur des institutions immorales. La doctrine chrétienne n'est-elle pas donnée par ceux qui l'enseignent, pour une doc-

---

(1) IIe partie, 3e section; et Ve partie, *Considérations préliminaires*.

trine émanant directement de Dieu, et non pour une doctrine humaine? Or un législateur religieux peut-il tenir pour respectables des désordres sociaux qu'il a précisément pour but de faire cesser, et ne faut-il pas qu'il définisse nettement ce qui est bien et ce qui est mal, et qu'il prescrive de faire l'un et d'éviter l'autre? Peut-il admettre à cet égard des ménagements, des accommodements, comme le fait le législateur humain dont la science, la moralité et la puissance sont si bornées, et qui n'étant chargé de légiférer que pour un temps et des circonstances données, se croit obligé de tenir compte de ces circonstances et de recourir à des demi-mesures et à des atermoiements? En raisonnant ainsi, on fait une œuvre purement mondaine d'une œuvre qu'on donnait pour divine; bien plus, on ravale Dieu au niveau de ces législateurs, qui, sous prétexte d'attendre que *les sociétés soient dignes des perfectionnements* qu'elles réclament, ne sont jamais pressés de les *régénérer*, qui ont toujours peur de *marcher trop rapidement* dans la voie du progrès, et qui, diffé-

rant toujours d'*inscrire au nombre des lois* les mesures les plus justes et les plus urgentes, de crainte de *troubler l'ordre social*, ne s'aperçoivent pas que ce sont leurs frayeurs mêmes qui engendrent les *Spartacus* et font naître ces *révoltes* qu'ils avaient pour mission de prévenir en en supprimant les très légitimes causes.

CHAPITRE II.

LA RELIGION CHRÉTIENNE N'A POINT ABOLI DE FAIT L'ESCLAVAGE.

Si la religion chrétienne ne condamne point en principe l'esclavage, l'a-t-elle au moins aboli de fait? C'est ce que nous allons voir maintenant.

L'histoire dit que l'esclavage a continué d'exister chez les nations modernes, non pas seulement lorsque le christianisme a commencé à y pénétrer, mais lorsqu'il y a été solidement établi et exclusivement dominant. Et cet état de choses n'était pas seulement toléré mais continué et protégé par les princes chrétiens et les conciles,

qui étaient alors tout puissants pour en décréter l'abolition. Je vais citer des faits, après avoir averti qu'à mes yeux ce qu'il y a de criminel dans l'esclavage proprement dit, se retrouve, malgré les différences qui peuvent exister d'ailleurs, dans ce servage, soit barbare soit féodal, que le moyen âge, si attaché à la foi chrétienne, étendit sur l'Europe comme un crêpe funèbre dont les derniers lambeaux se voient encore aujourd'hui dans plusieurs contrées du Nord. Non seulement l'autorité ecclésiastique ne condamnait pas mais elle exploitait elle-même ce servage : les prélats avaient leurs serfs non moins que les princes séculiers, les abbés tout aussi bien que les barons, les moines comme les gentillâtres (1). Sous les premiers rois de la troisième race, les deux tiers des habitants de la France étaient serfs. Le servage était souvent aussi dur que l'esclavage

(1) « Servi *ecclesiastici* appellati ii qui ad ecclesiam per- « tinebant. » (Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, article *servus*, tome VI, Paris, 1736.)

ancien. Cependant, comme le serf n'était ordinairement vendu ou donné qu'avec la glèbe à laquelle il était attaché, sa condition était à certains égards moins mauvaise que celle de l'ancien esclave. Je dis qu'il n'était *ordinairement* vendu ou donné qu'avec la glèbe. Les cas où il en était détaché et où il était aliéné séparément sont nombreux. Mais quand il n'en existerait aucun exemple, il n'en demeurerait pas moins évident que le possesseur en disposait comme d'une chose. Or c'est cette possession de l'homme par l'homme, possession persistant dans le servage comme dans l'esclavage proprement dit, qui est un fait aussi essentiellement criminel dans l'un que dans l'autre. Si l'on veut au reste considérer comme un progrès la substitution du servage à l'esclavage primitif, ce n'est point au christianisme qu'il faut en attribuer le mérite, mais à l'invasion des peuplades germaines, chez lesquelles le système des redevances imposées par le maître au cultivateur attaché à une terre, était en usage, ainsi que nous le voyons dans un pas-

sage de Tacite (1). Il y avait déjà assez longtemps que le système du servage était introduit dans plusieurs contrées de l'Europe occidentale par les diverses tribus d'origine germanique, lorsque les empereurs chrétiens Anastase et Justinien l'appliquèrent aussi aux peuples soumis à leur domination, en décrétant que les colons, autres que les esclaves proprement dits, qui auraient cultivé une terre, sous le nom d'*ascriptices*, pendant trente ans consécutifs, y seraient par ce fait seul attachés à perpétuité, eux et leur postérité, et en ajoutant à cette mesure tyrannique cette cruelle dérision, que les colons ainsi immobilisés par prescription et désormais enchaînés au sol qu'ils avaient précédemment cultivé comme fermiers ou métayers et en vertu de conventions

(1) « Cæteris servis, non in nostrum morem descriptis « per familiam ministeriis, utuntur. Suam quisque sedem, « suos penates regit. Frumenti modum dominus aut pecoris « aut vestis, ut colono injungit, et servus hactenùs paret. « Cætera domûs officia uxor ac liberi exsequuntur. » (*De moribus Germanorum*, XXV, Paris, 1842.)

librement consenties, continueraient de s'appeler *libres* (1). La transformation de l'esclavage en servage ne s'est pas opérée soudainement et partout à la même époque; elle s'est au contraire

---

(1) Αὐτοκράτωρ ἀναστάσιος. Τῶν γεωργῶν οἱ μὲν ἐναπόγραφοι εἰσι, καὶ τὰ τούτων πεκούλια τοῖς δεσπόταις ἀνήκει, οἱ δὲ χρόνῳ τῆς τριακονταετίας μισθωτοὶ γίνονται, ἐλεύθεροι μένοντες μετὰ τῶν πράγματων αὐτῶν καὶ οὗτοι δὲ ἀναγκάζονται καὶ τὴν γῆν γεωργεῖν, καὶ τὸ τέλος παρέχειν· τοῦτο δὲ καὶ τῷ δεσπότῃ καὶ τοῖς γεωργοῖς λυσιτελές. (*Codex repetitæ prælectionis, lib. XI, titul.* 48, *art.* 19, t. II du *Corpus juris*, Leipsick, 1837.) « Imperator Justinianus « Joanni, Præf. P..... Quum autem Anastasiana lex homi- « nes qui per triginta annos colonariâ detenti sunt conditione « voluerit *liberos quidem permanere non autem habere facul-* « *tatem, terrâ derelictâ, in alia loca migrare*, et ex hoc « quærebatur si etiam liberi eorum cujuscumque sexûs, licet « non per triginta annos fuerint in fundis vel vicis, debe- « rent colonariæ esse conditionis, aut tantummodò genitor « eorum qui per triginta annos hujusmodi conditionis illiga- « tus esset? Sancimus liberos colonorum esse quidem in per- « petuum secundùm præfatam legem *liberos* et nullâ dete- « riore conditione prægravari, non autem habere licentiam, « relicto suo rure, ad aliud migrare, *sed semper terræ inhæ-* « *reant* quam semel colendam patres eorum susceperunt. » (*Ibidem*, art. 23.)

opérée lentement et à des époques différentes dans les diverses contrées du monde chrétien. Ce travail s'est fait sourdement pendant plusieurs siècles, généralement du sixième au dixième. Mais il est très difficile et souvent impossible de rien préciser à cet égard, soit parce que les documents nous manquent, soit parce que ceux qui nous sont parvenus et qui sont presque tous écrits en latin, se servant ordinairement, pour désigner les serfs, des mêmes mots *servus, mancipium, ancilla*, qui précédemment désignaient les esclaves, contribuent à entretenir l'incertitude qu'ils devaient dissiper. Après le xe siècle même, on trouve encore de nombreux et manifestes exemples de l'esclavage antique, sans parler de celui que des chrétiens devaient plus tard aller établir avec redoublement d'atrocité sur le nouveau continent. Mais ce qu'il importe ici de bien constater et ce que j'espère mettre en évidence, c'est que, depuis l'apparition du christianisme, la criminelle possession de l'homme par l'homme, sous quelque forme qu'elle ait existé, esclavage

ou servage, non seulement n'a pas été répudiée par les chrétiens, mais a été constamment acceptée et exploitée par eux et plus particulièrement par leurs chefs soit temporels soit spirituels. Mais j'arrive aux faits. En suivant l'ordre chronologique, j'en choisirai quelques-uns entre des milliers d'autres semblables que l'on peut voir dans les divers monuments que j'indiquerai.

Et d'abord, pendant les premiers siècles, où les chrétiens nouvellement convertis n'étaient que tolérés quand ils n'étaient pas persécutés, époque où leur foi était dans sa plus grande ferveur et où ils avaient intérêt à se montrer supérieurs aux payens en fait d'humanité et de moralité, les voit-on refuser de posséder des esclaves? Nullement. Ils continuent d'en avoir comme avant leur conversion. En voici une preuve irrécusable. Dans la seconde moitié du IIe siècle, Athénagoras adressait à l'empereur Marc-Aurèle et à son fils Commode une apologie des chrétiens. Or, au milieu des éloges qu'il décerne à ses coreligionnaires, il repousse les

calomnies payennes dont ils étaient l'objet, en invoquant le silence de leurs esclaves, et nous apprend ainsi qu'ils en possédaient (1). Il ne pense pas à les en blâmer, et cela n'a rien qui doive nous étonner, puisque, selon l'aveu de M. Biot, que je relatais tout à l'heure, personne parmi eux ne parlait alors de la *suppression de l'esclavage comme conséquence de la doctrine nouvelle*. Mais, puisque, selon l'explication du même auteur, ils ne consentaient à garder leurs esclaves que pour ne pas troubler *l'ordre social*, établi et maintenu par l'autorité payenne encore subsistante, ils vont être à leur aise pour donner carrière à leur générosité lorsque le christianisme sera monté sur le trône. Venons donc à ces heureux temps.

Le concile de Gangres, tenu vers 324, anathématise (canon 3) ceux qui détournent les esclaves

---

(1) Καίτοι καὶ δοῦλοι εἰσιν ἡμῖν, τοῖς μὲν καὶ πλείους τοῖς δὲ ἐλάττους· οὓς οὐκ ἔστι λαθεῖν. Ἀλλὰ καὶ τούτων οὐδεὶς καθ' ἡμῶν τὰ τηλικαῦτα οὐδὲ κατεψεύσατο. (Πρεσβεία περὶ χριστιανῶν, Leipsick, 1685.)

de servir leurs maîtres avec cette bienveillance et ce respect que recommandait saint Paul (1).

Constantin, ce premier empereur chrétien, qui se baignait dans le sang de sa propre famille, permet aux maîtres, par un rescrit de l'année 319, de frapper leurs esclaves avec des verges ou des courroies, et de les charger de chaînes, dût la mort s'ensuivre; il leur défend seulement de les tuer violemment et d'un seul coup (2). L'empereur

---

(1) Εἴ τις δοῦλον προφάσει θεοσεβείας διδάσκοι καταφρονεῖν δεσπότου καὶ ἀναχωρεῖν τῆς ὑπηρεσίας καὶ μὴ μετ' εὐνοίας καὶ πάσης τιμῆς τῷ ἑαυτοῦ δεσπότῃ ἐξυπηρετεῖσθαι, ἀνάθεμα ἔστω. (Collection des Conciles, tome II, Paris, 1644.)

(2) « Si virgis aut loris dominus servum afflixerit aut custodiæ causâ in vincula conjecerit, dierum distinctione sive « interpretatione depulsâ, nullum criminis metum *servo mortuo* sustineat. Nec verò immoderatè *suo jure* utatur : sed « tunc reus homicidii sit, si voluntate eum ictu fustis aut « lapidis occiderit, vel certè telo usus letale vulnus inflixerit, « aut suspendi laqueo præceperit, vel jussione tetrâ præcipitandum esse mandaverit, aut veneni virus infuderit, vel « dilaniaverit pœnis publicis corpus, ferarum unguibus latera « persecando, vel exurendo oblatis ignibus membra aut « tabescentes artus atro sanguine permixtâ sanie defluentes,

payen Antonin s'était montré plus généreux envers les esclaves. Il n'attendait pas, pour faire intervenir le magistrat, que les maîtres les eussent tués dans un accès de brutale colère ou avec ce luxe d'atrocités dont le rescrit de Constantin donne les détails; il empêchait ce qui n'était pas moins criminel peut-être, qu'on les fît mourir lentement et à petit feu sous les mauvais traitements de chaque jour. Ulpien nous a conservé le texte d'un rescrit par lequel il enjoint au proconsul Élius Marcianus, de protéger les esclaves qui auraient à se plaindre des sévices de leurs maîtres (1). Il n'est pas jusqu'à l'empereur Claude

---

« propè in ipsis adegerit cruciatibus vitam relinquere sævi-
« tiâ immanium barbarorum. » (*Codex repetitæ prælectionis, lib. IX, titul. XIV, ad Basum*, tome II du *Corpus juris*, Leipsick, 1837.)

(1) « Ne auxilium contrà sævitiam vel famem vel into-
« lerabilem injuriam denegetur his qui justè deprecantur.
« Ideòque cognosce de querelis eorum qui ex familiâ Julii
« Sabini ad statuam confugerunt, et si vel duriùs habitos
« quàm æquum est, vel infami injuriâ affectos cognoveris,

qui ne se soit aussi montré plus généreux que Constantin envers les esclaves. Un historien, qui lui reproche avec raison sa cruauté, nous apprend qu'il rendait à la liberté les esclaves malades que leurs maîtres, pour se dispenser de leur donner des soins, exposaient dans l'île d'Esculape, et qu'il déclarait coupables de meurtre les maîtres qui, recourant à un moyen encore plus expéditif de se débarrasser du devoir de guérir leurs esclaves infirmes, préfèraient les tuer (1).

Dans un rescrit de 329, Constantin permet ce qu'avaient défendu les empereurs payens Dioclétien et Maximien, de vendre un enfant au moment

---

« venire jube ità ut in potestatem domini non revertantur. » (*Digesta, lib. I, titul. VI, art.* 2, tome Ier du *Corpus juris*, Leipsick, 1829.)

(1) « Cùm quidam ægra et affecta mancipia in insulam « Æsculapii tædio medendi exponerent, omnes qui expone- « rentur liberos esse sanxit, nec redire in ditionem domini « si convaluissent : quòd si quis necare quem mallet quàm « exponere, cædis crimine teneri. » (Suétone, *Claudius, art.* 25, tome Ier, Paris, 1835.)

de sa naissance, avec faculté de le racheter ou de fournir en échange un autre esclave (1). Dans un autre rescrit de 331, il attribue à celui qui a ramassé un enfant exposé un droit de propriété, condamnant par là cet être innocent à l'esclavage et punissant sur lui le crime de son père ou de son maître (2). Ici encore l'Empereur chrétien s'était laissé dépasser, en fait de justice, par un

---

(1) « Si quis à sanguine quoquo modo legitimè *comparaverit* vel nutriendum putaverit, obtinendi ejus *servitii* habeat potestatem, ità ut si quis post seriem annorum ad libertatem eum repetat vel servum defendat, ejusmodi alium præstet aut pretium quod potest valere exsolvat. Qui enim pretium competens *instrumento confecto* dederit, ità debet firmiter possidere. » (*Codex Theodosianus, lib. V, tit. VIII, De his qui sanguinolentos*, etc., Paris, 1586.)

(2) « Quicumque puerum vel puellam projectam de domo patris vel domini voluntate scientiâque collegerit, ac suis alimentis ad robur provexerit, eumdem retineat sub eodem statu quem apud se recollectum voluerit agitare, hoc est sive filium sive *servum* eum esse maluerit, omni repetitionis inquietudine penitùs submovendâ eorum qui servos aut liberos scientes propriâ voluntate domo recens natos abjecerint. » (*Ibidem, titul.* VII, *De expositis.*)

Empereur payen, par Trajan, qui, consulté sur cette question, s'était opposé à ce que ces malheureux enfants fussent réduits en esclavage (1). A ce propos je citerai un triste exemple de l'influence des préventions religieuses. M. Troplong, comparant à cette décision de Trajan celles de Constantin de 329 et 331, donne la préférence à ces dernières : « On serait tenté, dit-il, de croire au pre-
« mier coup d'œil que Constantin aurait été moins
« équitable que Trajan, qui voulait qu'aucune
« fin de non-recevoir ne fît obstacle à la liberté
« l'enfant exposé. Mais, en y réfléchissant, on ne
« tarde pas à reconnaître que c'est encore par

(1) « Quæstio ista quæ pertinet ad eos qui, liberti nati, « expositi deindè sublati à quibusdam et in servitute educati « sunt, sæpè tractata est : nec quidquam invenitur in com- « mentariis eorum Principum qui antè me fuerunt quod ad « omnes provincias sit constitutum..... Et ideò nec assertio- « nem denegandam iis qui ex ejusmodi causâ in libertatem « vindicabuntur puto, neque ipsam libertatem redimendam « pretio alimentorum. » (*Plinii Cæcilii Secundi Epistolæ, lib.* X, nº 72, *Trajanus Plinio*, tome II, Paris, 1836.)

« humanité que Constantin fut plus sévère que « ses prédécesseurs. Après avoir offert aux pa- « rents l'appât des secours publics, il voulut agir « sur le cœur des pères et les effrayer par la « perte de la puissance paternelle; il crut en « outre que l'acheteur et le nourricier devaient « être encouragés par l'intérêt privé, afin d'être « plus enclins à donner des secours à la pauvre « créature que son père avait rejetée et offerte à « la mort. Il jugea prudemment qu'entre le sacri- « fice de la vie et le sacrifice de la liberté, « il fallait choisir le moindre mal, et qu'il « valait mieux assurer l'existence de l'enfant « que de risquer de la compromettre en se « montrant trop jaloux de sa liberté (1). » Que d'erreurs dans ce peu de mots, et quel abus du langage! C'est *par humanité* que Constantin condamne à l'esclavage de pauvres enfants abandonnés! *Il voulut agir sur le cœur des pères et les*

---

(1) *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, ch. IX, Paris, 1843.

effrayer par la perte de la puissance paternelle! Est-ce que les pères dont il s'agit ici tiennent à conserver leur puissance paternelle sur des êtres qu'ils jettent à la voirie comme des animaux immondes? Est-ce qu'il vous est permis, à vous, membre d'une cour suprême, d'ignorer que des hommes arrivés à ce degré de perversité, s'estiment heureux qu'on les débarrasse de l'exercice d'un pareil droit, et ne voyez-vous pas que ce serait par des peines directes et bien autrement efficaces qu'il faudrait les *effrayer*, en supposant que le but du législateur fût d'effrayer le coupable plutôt que de l'amender, de punir le mal plutôt que de supprimer ou d'atténuer les causes qui l'ont fait naître? *Il crut que l'acheteur et le nourricier devaient être encouragés par l'intérêt privé, afin d'être plus enclins à donner des secours à la pauvre créature!* Noble bienfaisance que celle qui excite à nourrir des enfants comme on élève des chevaux pour les conduire à la foire, et qui, pour porter les hommes à secourir les faibles et les malheureux, fait appel non plus aux motifs

désintéressés mais à ceux que suggère la cupidité! On sait en effet combien l'intérêt privé est fécond en vertus, comme il dispose l'âme aux sentiments tendres, sympathiques et généreux, et que d'actes de dévouement il inspire! *Il jugea prudemment qu'entre le sacrifice de la vie et le sacrifice de la liberté, il fallait choisir le moindre mal, et qu'il valait mieux assurer l'existence de l'enfant que de la compromettre en se montrant trop jaloux de sa liberté!* Tout cela était au contraire aussi imprudent qu'inhumain. L'alternative qu'on suppose ici est une pure fiction; car il y a, pour protéger la vie d'enfants abandonnés, d'autres moyens que le sacrifice de leur liberté. Cette législation devait même encourager les expositions et par conséquent multiplier les dangers de mort des enfants, soit en donnant à des pères dénaturés la certitude que leur crime n'encourrait aucune peine positive et présente, soit en leur faisant espérer qu'il se rencontrerait des éleveurs de bétail humain, ayant intérêt à recueillir leur progéniture. En paraissant interdire l'ex-

position des enfants, Constantin la permettait donc en réalité, et c'était ce que la loi de Rome n'avait jamais fait sous ses prédécesseurs payens. Lorsque Montesquieu disait : « On ne trouve aucune « loi romaine qui permette d'exposer les en- « fants (1), » il aurait donc dû ajouter, *Avant le premier Empereur chrétien*. Enfin il n'est pas vrai que la *vie* d'un homme qui se voit dépouillé de la direction et de la responsabilité morale de ses actes, que la *vie* de l'esclave soit préférable à la liberté. Une existence dont la partie la plus élevée et la plus réelle a été ainsi retranchée, n'est plus une vie; c'est une mort cent fois pire que ce que l'on appelle de ce nom.

Dans un rescrit de 332, relatif au cas de contestation entre deux personnes qui revendiquent la propriété d'un esclave accusé d'avoir pris la fuite, Constantin ordonne, comme *moyen de découvrir la vérité*, de soumettre ce malheureux à la tor-

---

(1) *Esprit des lois*, livre XXIII, ch. XXII, tome II, Paris, 1838.

ture (1). Loin de penser à relever les esclaves de leur dure condition, il y ajoute le poids d'une insultante flétrissure. Dans un rescrit de 336, qui a pour objet de défendre, sous peine d'infamie, aux sénateurs et autres dignitaires, de légitimer les enfants qu'ils auraient eus de femmes de conditions basses ou méprisées, ce qui n'était pas déjà très moral, puisqu'il est évident que des enfants ne doivent pas porter la peine des torts qu'auraient pu avoir leurs parents, il énumère en première ligne les femmes esclaves ou affranchies et leurs filles avec les actrices, les cabaretières, les filles de gladiateurs ou de ceux qui tiennent

---

(1) « Cùm servum quispiam repetit fugitivum, et alius, « evitandæ legis gratiâ quæ in occultantes mancipia certam « pœnam statuit, *proprietatem* opponit vel in vocem libertatis eum animaverit, illicò *nequissimus verbero* super quo « ambigitur *tormentis subjiciatur* ut apertâ veritate disceptationis terminus fiat : quod non solùm utrisque jurgantibus proderit, sed etiam servorum animos à fugâ poterit « deterrere. » (*Codex repetitæ prælectionis, lib.* VI, *titul.* I, *art.* 6, *ad Tyberianum*, tome II du *Corpus juris*.)

des maisons de débauche (1). Enfin il distribue des terres à ses soldats avec un certain nombre d'esclaves et de bêtes de somme, après qu'il a fait profession publique de christianisme. Qu'on vienne maintenant le louer de l'affranchissement purement politique des esclaves faits par son ennemi Maxence! Qu'on ose vanter la mansuétude de la défense qu'il fait aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, quand il laisse les chrétiens posséder paisiblement des esclaves juifs ou payens, ou même chrétiens! Qu'on lui fasse un mérite de ce qu'il ordonne qu'un maître qui voudra affranchir son esclave, au lieu d'aller comme auparavant trouver le Préteur, se présente devant l'Évêque!

---

(1) « Placet maculam subire infamiæ et alienos à Romanis « legibus fieri, si *ex ancillâ vel ancillæ filiâ vel libertâ vel « libertæ filiâ*, vel scenicâ vel scenicæ filiâ, vel tabernariâ « vel tabernariæ filiâ, vel humili vel abjectâ personâ, vel « lenonis aut arenarii filiâ, vel quæ mercimoniis publicè præ- « fuit, susceptos filios in numero legitimorum habere volue- « rint. » (*Ibidem, lib.* V, *titul.* XXVII, *art.* 1, *ad Gregorium.*)

Comme si la conservation même de la cérémonie d'affranchissement, dans laquelle l'Évêque remplacera désormais le Préteur, ne prouvait pas précisément que Constantin laissait subsister l'esclavage.

Lorsque Théodose, cet égorgeur de Thessalonique, ordonne à tous ses sujets de se faire chrétiens, leur ordonne-t-il aussi de rendre la liberté à leurs frères esclaves? La pensée vient-elle à l'Église de le lui demander, elle qui maintenant marche le front haut, qui obtient de lui ce qu'elle veut, et qui peut tout jusqu'à le faire attendre à sa porte dans l'attitude d'un suppliant (1)? C'est

(1) La courageuse résistance de saint Ambroise, archevêque de Milan, qui refuse de recevoir Théodose dans son église après le massacre de Thessalonique, mérite assurément l'admiration qu'elle a excitée. Considérée dans son motif principal et en mettant à part telles circonstances qui annonçaient déjà des prétentions à s'immiscer dans les affaires du gouvernement, c'est un des beaux traits de l'histoire. On doit regretter que saint Ambroise n'ait pas toujours ressenti la même horreur pour le crime, et que, par exemple, il se soit porté

bien assez pour elle qu'il fasse décréter la divinité du saint-Esprit au concile de Constantinople, qu'il mette à l'amende et pourchasse les hérétiques, qu'il défende aux chrétiens de s'allier aux Juifs sous peine d'être punis comme adultères, qu'il se soumette enfin sans murmurer à la pénitence canonique. Mais pour les esclaves elle n'a rien à lui demander, et lui rien à faire. Non seulement il ne pense point à abolir l'esclavage, mais il le consacre et le maintient, au profit même de l'État, dans un rescrit de 389 (1).

Honorius, empereur d'Occident, qui excluait de

---

auprès du même Théodose pour défenseur et apologiste des moines de Callinique, qui, excités par un évêque fanatique, avaient incendié des édifices où se réunissaient des Valentiniens et des Juifs.

(1) « Si qui publicorum servorum fabricis seu aliis operi-« bus publicis deputati, tanquàm propriæ conditionis imme-« mores, domibus se alienis et privatarum ancillarum consor-« tiis adjunxerint, tàm ipsi quàm uxores eorum et liberi « confestim conditioni pristinæ laborique restituantur. » (*Ibidem, lib.* VI, *titul.* I, *art.* 8, *Albino, Præfecto urbis Romæ.*)

tous les emplois publics ceux qui ne professaient point la foi catholique, et qui défendait d'appeler des sentences prononcées par les évêques, même en matière civile, et son frère Arcadius, empereur d'Orient, qui était gouverné par son eunuque Eutrope, ne se bornent pas à défendre d'écouter les esclaves qui viennent accuser leurs maîtres, mais ils ordonnent, dans un rescrit de 397, qu'en pareil cas les esclaves soient *immédiatement mis à mort, avant même l'audition des témoins et l'examen de la cause*. Ils ont soin d'excepter le cas où l'esclave accuse son maître du crime de lèse majesté (1). Honorius laisse vendre comme de

(1) « Si quis ex familiaribus vel ex servis cujuslibet domûs « cujuscumque criminis delator atque accusator emerserit, « ejus existimationem, caput atque fortunas petiturus cujus « familiaritati vel dominio inhæserit, *antè exhibitionem testium atque examinationem judicii*, in ipsâ expositione cri- « minum atque accusationis exordio, *ultore gladio feriatur*. « Vocem enim funestam intercidi oportet potiùs quàm audiri, « Majestatis autem crimen excipimus. » (*Ibidem*, *lib.* IX, *titul.* I, *art.* 20, *Euthychiano*.)

vils troupeaux, sur la place publique, les prisonniers que Stilicon, son général, a faits à Radagaise, 405, et qui sont en si grand nombre qu'on les livre au prix d'une pièce d'or par tête.

Dans une lettre que l'on croit avoir été écrite vers l'an 409, et qui est adressée à un chrétien opulent de la Dalmatie, saint Jérôme, énumérant les divers sujets de chagrin dont il entreprend de le consoler, mentionne une perte de troupeaux et d'esclaves, essuyée dans une invasion de barbares (1), et dans cette lettre, qui est un long et beau sermon, il n'y a pas un mot de blâme pour cette odieuse possession. Les saints mêmes laissaient donc alors les chrétiens posséder en paix leurs semblables.

Le 7e concile de Carthage, tenu en 419, assimilant les esclaves aux histrions, aux hérétiques, aux payens et aux juifs, leur interdit la

(1) « Abactos armentorum ac pecorum greges, vinctos occi- « sosque *servulos*. » (*Epistola* 92, *ad Julianum*, tome IV, Paris, 1706.)

faculté d'accuser les clercs à moins qu'ils ne soient personnellement intéressés dans l'affaire. Cette défense constate qu'au commencement du ve siècle, l'Église, loin de penser à abolir l'esclavage, contribuait au contraire à son maintien, en refusant aux esclaves, à cause de leur seule qualité d'esclaves, un droit inhérent à la condition humaine, et en les confondant avec d'autres classes d'hommes qu'elle notait d'infamie (1).

Sous le règne de Théodose II, ce prince gouverné par sa sœur Pulchérie que l'église grecque honore comme une sainte, on vend les captifs faits dans la guerre de Perse (422). Cette vente

(1) « Item placuit ut omnes servi vel proprii liberti ad accu-
« sationem (il s'agit ici d'accusation portée contre les clercs,
« comme on le voit dans le canon précédent) non admittan-
« tur, vel omnes quos ad accusanda publica crimina leges
« publicæ non admittunt. Omnes etiam infamiæ maculis
« aspersi, id est histriones, ac turpitudinibus subjectæ per-
« sonæ, hæretici etiam, sive pagani sive Judæi : sed tamen
« omnibus quibus accusatio denegatur, in causis propriis accu-
« sandi licentia non est deneganda. » (*Cap.* II, Collection des conciles, tome IV, Paris, 1644.)

fournit à un digne évêque d'Amida l'occasion d'un trait particulier d'humanité, que je mentionnerai plus loin et qui contraste heureusement avec le crime public d'un empire chrétien. Un rescrit de ce même Théodose II et de Valentinien III (428) condamne les esclaves coupables d'hérésie à être fouettés et envoyés aux mines, tandis qu'il ne décerne contre les hérétiques de condition libre qu'une amende de 10 livres d'or ou l'exil (1).

Le 1er concile d'Orange, 441, excommunie (canon 6) ceux qui prennent *les esclaves des clercs* à la place des leurs qui se sont réfugiés dans l'église (2).

---

(1) « Decem librarum auri mulctam vel exilium, si sit ingenuus, subituro, metallum verò post verbera, si servilis conditionis sit. » (*Codex repetitæ prælectionis*, *lib.* I, *titul.* V, *art.* 5, *Florentio.*)

(2) « Si quis autem mancipia clericorum pro suis manciipiis ad ecclesiam confugientibus crediderit occupanda, per omnes ecclesias districtissimâ damnatione feriatur. » (Collection des conciles, tome VII, Paris, 1644.)

Le 2e concile d'Arles, 452, renouvelle (canon 32) cette excommunication, absolument dans les mêmes termes (1). Ce concile semble d'abord (canon 33) prendre sous sa protection les affranchis; mais il permet aussitôt (canon 34) de remettre sous le joug ceux qui sont convaincus d'ingratitude (2).

Salvien nous apprend qu'au ve siècle les chrétiens, non seulement possédaient des esclaves, mais leur faisaient endurer les plus indignes traitements, et allaient même jusqu'à se croire le droit de les mettre à mort et d'en user pour assouvir leur brutale impudicité (3).

---

(1) *Ibidem*, tome IX.

(2) « Si quis per testamentum manumissum in servitute « vel obsequio vel in colonariâ conditione impremere tenta- « verit, animadversione ecclesiasticâ coerceatur.

« Si quis in ecclesiâ manumissum crediderit ingrati titulo « revocandum, non aliter liceat nisi eum gestis apud acta « municipum reum esse antè probaverit. »

(3) « Quid miramur si peccantes nos Deus verberat, cùm « ipsi peccantes servulos verberemus..... Ad fugam servos

Le concile d'Agde, 506, (canon 62) se contente de séparer de la communion des fidèles pendant 2 ans celui qui aura tué son esclave sans avoir fait intervenir le juge (1). L'institution de cette pénalité prouve que les chrétiens d'alors, non contents de posséder des esclaves, les tuaient sans aucune forme de procès, ce que les législations payennes elles-mêmes avaient défendu depuis longtemps sous des peines plus sévères.

Le concile d'Epaone, 517, défend (canon 8) aux

« non miseriæ tantùm sed etiam supplicia compellunt..... « Dùm tormentis se volunt eximere, mentiuntur. Quid autem « mirum est si positus in metu servus mentiri mavult quàm « flagellari ? Accusantur etiam gulæ et ventris avidi : nec hoc « novum est ; magis desiderat satietatem qui famem sæpè « toleravit..... *Cùm occidunt servos suos, jus putant esse non « crimen.* Non solùm hoc, sed *eodem privilegio etiam in exe- « crando impudicitiæ cæno abutuntur.* » (*De vero judicio et providentiâ Dei, lib.* IV, Rome, 1564.)

(1) « Si quis servum proprium sine conscientiâ judicis « occiderit, excommunicatione vel pœnitentiâ biennii reatum « sanguinis emendabit. » (Collection des conciles, tome X, Paris, 1644.)

abbés d'affranchir les esclaves donnés aux moines, et fonde sa décision sur cette raison que, quand les moines sont occupés à cultiver leurs terres, *il serait injuste* que leurs esclaves devinssent libres et oisifs (1); comme s'il n'y avait pas de différence entre travailler pour soi ou pour les autres, à titre de propriétaire du sol ou d'esclave; comme s'il fallait nécessairement opter entre l'esclavage et l'inaction ; comme s'il était possible enfin à un nouvel affranchi, qui ne possède que sa personne, de demeurer oisif.

Le concile de Lérida, 524, défend (canon 8) aux clercs dont les esclaves se sont réfugiés dans les églises, de les en retirer ou de les fouetter (2). Non seulement donc les gens d'église possédaient

---

(1) « Mancipia verò monachis donata ab abbate non liceat « manumitti. Injustum enim putamus ut, monachis quotidianum rurale opus facientibus, servi eorum libertatis otio « potiantur. » (*Ibidem.*)

(2) « Nullus clericorum servum aut discipulum suum ad « ecclesiam confugientem extrahere audeat vel flagellare « præsumat. » (*Ibidem*, tome XI.)

des esclaves, mais ils les fouettaient comme des bêtes de charge.

Justinien Ier, qui, dans ses actes publics, disait, *Notre bouche divine* (1); qui se souilla du meurtre de Vitalien; qui montra tant de zèle pour la conversion des hérétiques, et qui, hérétique lui-même, ordonna à ses sujets de croire que Jésus-Christ n'avait jamais enduré la faim ni la soif ni aucun autre besoin naturel; Justinien, loin d'abolir l'esclavage, lui donne au contraire une consécration légale dans les Institutes, les Pandectes et le Code qu'il publie en 533 et 534, et où il maintient la distinction établie entre les personnes libres et les personnes esclaves, et définit l'esclavage et les causes qui lui donnent naissance juridiquement, ainsi que les conditions de l'affranchissement. L'Église a-t-elle

(1) « Qui relati fuerint in hunc codicem prudentissimi viri, « habeant auctoritatem, tanquàm si eorum studia ex princi- « palibus constitutionibus profecta et à *nostro divino fuerint* « *ore profusa.* » (*Codex repetitæ prælectionis*, *lib.* I, *titul.* XVII, *art.* 1, *Triboniano.*)

eu quelque objection contre ces dispositions qui servaient de règle à tous les tribunaux d'un vaste empire? Bien loin de là, elle en faisait elle-même son profit; car elle possédait des esclaves, comme on l'a vu déjà et comme on le voit encore par une constitution de 535, où le même Justinien, défendant d'aliéner les biens du clergé, énumère le détail de ces biens et y comprend les esclaves (1).

Le 3e concile d'Orléans, 538, permet (canon 13) de rendre aux juifs les esclaves chrétiens, qui ont cherché dans une église un refuge contre l'oppression de leur maîtres, à la condition que ceux-ci paieront le prix auquel on estimera ces esclaves (2). Ainsi non seulement l'Église permettait l'esclavage mais elle en tirait profit.

---

(1) « Nos igitur sancimus neque..... licentiam habere alie-
« nare rem immobilem aut in domibus aut in agris aut in
« hortis aut omninò in hujusmodi, neque rusticum *manci-*
« *pium*. » (*Ibidem, novella* 7, *cap.* I.)

(2) « Nullatenùs à sacerdotio reddantur nisi precium offe-
« ratur ac detur quod mancipia ipsa valere pronuntiaverit

Le 4e concile d'Orléans, 541, ordonne (canon 32) que les descendants de parents esclaves, mais qui pouvaient se croire libres depuis longtemps, soient repris partout où on les trouvera et replacés dans la condition servile de leurs ancêtres (1).

Sous le règne de Justin II, qui, à peine monté sur le trône, appelle auprès de lui sous des semblants d'amitié et fait massacrer un petit neveu de Justinien, et qui, tout occupé de ses plaisirs à Constantinople, laisse les Lombards en Italie et les Perses en Orient ravager l'Empire, on vend publiquement des esclaves bretons sur le forum de Rome chrétienne.

Saint Grégoire de Tours nous fournit un exemple des horribles traitements que faisaient subir

---

« justa taxatio. » (Collection des conciles, tome XI, Paris, 1644.)

(1) « De genere servili id decrevimus observandum ut descendens indè posteritas, ubicumque, quamvis post longa spatia temporum, reperiatur in loco cui auctores ejus constat fuisse deputatos, revocatâ studio sacerdotis in eâ quæ constituta està defunctis conditione permaneat. » (*Ibidem.*)

à leurs esclaves les compagnons de ces Rois francs qui avaient envahi la Gaule et qui étaient chrétiens depuis Clovis. En 576, un Duc, que le même historien nous apprend avoir été plus tard mis à mort par le roi Childebert II, contre lequel il avait conspiré, prenait plaisir à voir verser de la cire brûlante sur les jambes nues d'un jeune esclave, et si celui-ci laissait échapper une plainte ou faisait quelque mouvement, son maître le menaçait de le percer d'une épée. Ce même Duc faisait enfermer dans un tronc d'arbre creusé et enterrer tout vivants deux de ses esclaves, un jeune homme et une jeune fille, qui s'aimaient et qui venaient de se marier sans son consentement. Il avait promis de ne point les séparer, et il disait : « Je n'ai point violé mon serment. » Le prêtre qui les avait unis, averti de cet acte de barbarie, accourut et à force d'instances obtint qu'on les déterrât. Le jeune homme vivait encore, mais la jeune fille était étouffée (1).

---

(1) « Si antè eum, ut adsolet, convivio urentem puer cereum

Saint Grégoire Ier, qui occupa le siége pontifical de 590 à 604, et félicita de son avènement au trône l'empereur Phocas qui y arrivait par l'usurpation et l'assassinat, saint Grégoire, écrivant à

« tenuisset, nudari ejus tibias faciebat atque tamdiù in his « cereum comprimi donec lumine privaretur : iterùm cùm « inluminatus fuisset, similiter faciebat usque dùm totæ « tibiæ famuli tenentis exurerentur. Quòd si vocem emittere « aut se de loco illo aliâ in parte movere conatus fuisset, « nudus ilicò gladius imminebat, fiebatque ut, hoc flente, « iste magnâ lætitiâ exsultaret. Aiebant enim quidam eo « tempore duos de famulis ejus, ut sæpè contingit, mutuo se « amore dilexisse, virum scilicet et puellam. Cùmque hæc « dilectio per duorum annorum aut eo ampliùs spatia trahe- « retur, conjuncti pariter ecclesiam petierunt. Quod cùm « Rauchingus comperisset, accedit ad sacerdotem loci ; rogat « sibi protinùs reddi suos famulos excusatos. Tunc sacerdos « ait ad eum : nosti enim quæ veneratio debeat impendi eccle- « siis Dei. Non enim poteris eos accipere nisi ut fidem facias « de permanente eorum conjunctione, similiter et ut de omni « pœnâ corporali liberi maneant repromittas. At ille, cùm « diù ambiguus cogitatione siluisset, tandem conversus ad « sacerdotem, posuit manus suas super altari eum juramento, « dicens : quia nunquam erunt à me separandi, sed potiùs

Januarius, évêque de Sardaigne, l'engage à sévir contre les payens qui refusent d'embrasser le christianisme. Voici les règles de conversion que trace ce pape dont les écrivains ecclésiastiques célèbrent la douceur : les payens de condition

---

« ego faciam ut in hâc conjunctione permaneant ; quia, quan-
« quam mihi molestum fuerit quòd absque mei consilii conni-
« ventiâ talia sint gesta, illud tamen libens amplector quòd
« nec hic ancillam alterius neque hæc extranei servum acce-
« perit. Credidit sacerdos ille simpliciter promissioni hominis
« callidi, reddiditque homines excusatos. Quibus ille acceptis
« et gratias agens abscessit ad domum suam, et statim jussit
« elidi arborem, truncatamque columnam ejus per capita
« cuneo scissam præcepit excavari, effossâque in altitudine
« trium aut quatuor pedum humo, deponi vas jubet in foveam,
« ibique puellam ut mortuam componens, puerum desuper
« jactari præcepit, positoque opertorio, fossam humo replevit
« sepelivitque eos viventes, dicens : quia *non frustravi jura-*
« *mentum meum*, ut non separarentur hi in sempiternum.
« Quæ cùm sacerdoti nuntiata fuissent, illuc cucurrit velo-
« citer, et increpans hominem, vix obtinuit ut detegerentur.
« Verùm tamen puerum vivum extraxit, puellam verò reperit
« suffocatam. » (*Historia ecclesiastica Francorum*, *lib.* V, *art.* 3, Paris, 1699.)

libre seront simplement emprisonnés ; quant aux *esclaves*, il faudra les fustiger et les mettre à la torture (1). Cette diversité de pénalité pour un même fait est une reconnaissance et une consécration de l'esclavage; car elle n'aurait pas de sens si, aux yeux du saint pontife, un homme était naturellement l'égal d'un autre homme, et s'il n'y avait pas une différence essentielle entre un esclave et un homme libre. Du reste nous verrons plus loin ce même pape affranchir ses propres esclaves.

Le 2e concile de Séville, 619, condamne (canon 8) à redevenir esclave un affranchi qui était accusé d'avoir voulu user de maléfices envers l'évêque, son ancien maître (2).

---

(1) « Quos tamen, si emendare se à talibus atque corrigere « nolle repereris, ferventi comprehendere zelo te volumus, « et siquidem servi sunt, verberibus cruciatibusque quibus « ad emendationem pervenire valeant, castigare. Si verò sunt « liberi, inclusione dignâ districtâque sunt in pœnitentiam « dirigendi. » (*Epistola* 65, *lib.* IX, tome II, Paris, 1705.)

(2) « Immeritæ libertatis damno multatus, ad servitii

Le 1er concile de Reims, 630, défend (canon 11) de vendre des esclaves chrétiens *à d'autres qu'à des chrétiens,* et par conséquent ne permet pas seulement à des chrétiens d'en acheter, mais leur assure le monopole de cet achat (1).

Le 9e concile de Tolède, 655, ordonne (canon 11) que les esclaves qui auront été affranchis par les évêques pour être agrégés au clergé, redeviennent esclaves à perpétuité s'ils se rendent coupables de crimes (2). Le même concile défend (canon 14) aux affranchis d'une église et à leur

---

« nexum quo natus est revocetur. Talium enim status, qui « contrà episcopum suum vel patronam ecclesiam nituntur, « decidi potiùs quàm conservari convenit : ut quorum liber- « tas perniciosa est, sit salutifera virtus, et qui superbire « noverunt adeptâ libertate præditi, discant obedire sub- « jecti. » (Collection des conciles, tome XIV, Paris, 1644.)

(1) « Si quis christianorum, necessitate cogente, mancipia « sua christiana elegerit venumdanda, non aliis nisi tantùm « christianis expendat. » (*Ibidem,* même tome.)

(2) « Quos verò flagitii sordidaverit incorrigibilis noxa, « perpetua servitus conditionis releget in catenam. » (*Ibidem,* tome XV.)

race de s'unir à des personnes libres, sous peine de redevenir, eux *et leurs enfants*, esclaves de cette même église, ou de se voir dépouillés à son profit de tout ce qu'ils avaient pu acquérir soit par eux-mêmes, soit par leurs parents (1).

L'empereur Constantin Pogonat, qui fit couper le nez à ses deux frères et qui présida le 3e concile général de Constantinople, assemblé contre les monothélites, stipule, dans un traité de paix accordé au calife de Damas (678), que celui-ci lui enverra, chaque année, trois mille pièces d'or et *cinquante esclaves avec cinquante chevaux de race* (2).

---

(1) « Si contingat quemque de libertis ecclesiæ eorumque « prosapiæ, contrà primævas modernasque patrum regulas, « quibuslibet personis ingenuis copulari, tàm illis quàm « eorum stirpi non licebit ab ecclesiæ patrocinio evagari, sed « aut ad debita obsequia reverti cogendi sunt, aut, si redire « noluerint, quæcumque vel parentes eorum vel ipsi ab eccle- « siâ sunt adepti, vel in ejus patrocinio visi sunt conquisisse, « insistente pontifice, in ditionem propriæ reducantur eccle- « siæ. » (*Ibidem.*)

(2) Χρυσοῦ χιλιάδας τρεῖς καὶ ἄνδρας ἀιχμαλώτους πεντήκοντα

De 558 à 747, les rois de France ou Maires du palais de la première race, Childebert Ier, Dagobert Ier, Clovis II, Clotaire III, Childéric II, Thierri III, Pépin d'Héristal, Clovis III, Childebert III, Chilpéric II, Charles Martel, Thierri IV, Carloman et Pépin-le-bref, en donnant aux mo-

---

καὶ ἵππους εὐγεννεῖς πεντήκοντα. (Théophane, Χρονογραφία, Paris, 1655.) Un auteur moderne, M. Adrien Richer (*Nouvel abrégé chronologique de l'histoire des Empereurs*, tome II, Paris, 1754), substitue frauduleusement à la condition de payer tous les ans cinquante esclaves, celle de renvoyer annuellement cinquante prisonniers. Le mot αἰχμαλώτους du texte original signifie bien des captifs faits à la guerre, et qui étaient réduits en servitude selon ce qu'on appelait alors le droit des gens. Mais il est évident que Théophane ne veut pas parler ici de captifs grecs, que Constantin, leur ancien maître, aurait simplement fait délivrer. C'était lui qui était vainqueur des Arabes et qui dictait les conditions de la paix. Or jamais empereur victorieux n'a pu penser à se faire rendre ses sujets captifs par annuités et sous forme de tribut. L'expression αἰχμάλωτος est d'ailleurs employée habituellement comme synonyme de δοῦλος. Il s'agit donc bien véritablement ici d'un tribut annuel d'esclaves, qu'on ne délivrait pas plus que les chevaux qui devaient les accompagner.

nastères et aux églises d'immenses domaines et en faisant l'énumération des choses dont se composent ces domaines, y comprennent expressément les esclaves des deux sexes. Je citerai ici trois seulement des diplômes de ces dons royaux, un de 558, de ce Childebert Ier, qui prit part à l'assassinat de ses neveux et se partagea avec son frère leur royaume d'Orléans; un second de 630, de ce Dagobert Ier, qui fit égorger son neveu pour s'emparer de son héritage, et qui avait trois reines et un grand nombre de concubines; un troisième de 680, de ce Pépin d'Héristal, qui prépara l'usurpation que son petit-fils, Pépin-le-bref, devait bientôt consommer avec l'aide du pape saint Zacharie et du pape Étienne II, qui y gagna une souveraineté temporelle (1).

---

(1) « Childebertus Rex Francorum..... apostolicus vir « domnus et pater noster Germanus, Parisiacæ urbis Episco- « pus, nobis innotuit prædicatione suâ quòd, dùm in sæculo « habitamus, semper de futuro cogitare debemus, et ammo- « nuit nos ut sanctarum ecclesiarum memoriam haberemus, « *et semper bonis illarum potiora adderemus, ut in augmen-*

Dans une charte datée de la 10e année du règne de Dagobert Ier, et par laquelle saint Éloi, tréso-

---

« *tum nobis proficeret*, et admonens etiam eleemosynarum « largitionem non omittere ut consuetudo erat illius. Accidit « autem ut quodam tempore domnus pontifex invenisset nos « in pago Milidunense, in villa Cellas nominatâ, gravi ægri- « tudine correptum; undè multorum adhibita est corpori « meo cura, sed nullatenùs aliquod vestigium sanitatis « immittere potuerunt. Demùm ipse domnus sacerdos totâ « nocte vigilans, in orationem stetit, et crastinâ manuum « suarum sanctarum impositione tetigit corpus graviter « infirmatum, et continuò sumpsi sanitatis donum quod « à nullo percipere potui medicorum. Ideò nos pro tàm « magnâ justitiâ, quam Dominus per manus sacerdotis « pro stabilitate regni nostri et æternâ retributione minis- « travit, donamus ad sanctam matrem ecclesiam Parisia- « cam, ubi ipse domnus Germanus præesse videtur, hoc « est ipsam villam Cellas nominatam, ubi sanitatem recupe- « ravimus, sitam in pago Medilunense super alveum Sequanæ, « ubi Iona illam ingreditur, cum basilicis, appenditiis, terri- « toriis, *mancipiis*, vineis, sylvis, pratis, cultis et incultis, « omnia et ex omnibus, totum et ad integrum, quidquid ad « ipsam villam respicit et fiscus noster continet, cum inte- « gritate à die præsenti ad memoratam casam Dei sive ad « domnum sacerdotem donamus et confirmamus. *Sed et ipse*

rier de ce Roi, donne à l'abbaye de Solignac une terre qu'il tenait de *la munificence de son très*

« *domnus pontifex petivit nobis in provinciâ locellum* nostrum « in pago Furidrense, cui vocabulum est Cella, propter arbo- « res oliviferas, ad luminaria facienda : *quod nos pro merce-* « *dis nostræ augmento concedimus* et condonamus, hoc est me- « moratam Cellam, cum basilicâ S. Romani, unà cum terminis « et *mancipiis* suis, cum integritate seu appenditiis suis.....

« Dagobertus, Rex Francorum..... Donamus villas juris « nostri, id est Tauriacum, Tybernionem et Rubridum in « pago Aurelianensi sitas, sed et Monarvillam et Wasconis- « vallem in pago Stampinse, fratribus monachis deservien- « tibus ad basilicam domni Dionysii, peculiaris patroni « nostri, ubi præesse videtur abba Aygulphus, et nos sepe- « liri obtamus, in alimoniam specialiter eorum in perpetuum « administrandam. Has prædictas villas cum omnibus justi- « ciis et dominiis, terris, domibus, *mancipiis*, vineis, sylvis, « pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, vel omnibus « adjacentiis, prædicto sancto loco et monachis ibidem Deo « servientibus nostrâ munificentiâ speciali donatione in ali- « moniam concedimus, quatinùs ipsi de prædictis villis uten- « tes pro nobis et prole nostrâ, quotidianâ oratione Deum « exorent, *ut ille suâ nos misericordiâ protegat, pro cujus* « *amore hæc eis contulimus*, etc.....

« Ego Pipinus et uxor mea, nomine Plectrudis, cogitantes

glorieux et très pieux maître, on voit figurer les esclaves avec les *quadrupèdes* (1). Nous ver-

---

« de salute nostrâ, *ut à Domino pro parvis magna, et cœlestia* « *pro terrenis recipere possemus*, donavimus pro remedio « animæ nostræ seu pro æternâ requie acquirendâ, ac solidè « tradidimus ad basilicam sanctorum apostolorum, juxtà « urbem Metis constructam, ubi dominus et avus noster « Arnulphus in corpore requiescit, villam proprietatis « nomine, vocabulo ut suprà dictum est Nugaretum, sitam « in pago Wabrinse, mansum videlicet indominicatum cum « omnibus adjacentiis ad se pertinentibus, tàm in ædificiis « quàm in campis, pratis, sylvis, cultis et incultis, *mancipiis* « *utriusque sexûs* ibi commorantibus, vel quicquid in memo- « ratâ villâ hactenùs visus sum possedisse, totum et ad inte- « grum. » (Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, tome IV, Paris, 1741.)

(1) « Cedo vobis parva pro magnis, terrena pro cœlestibus « et temporalia pro æternis, cessumque esse volo ac de meo « jure investio ac transfundo, hoc est suprà dictum agrum « Solemniacensem, qui mihi ex munificentiâ gloriosissimi « ac piissimi domini nostri Dagoberti regis obvenit..... Cum « omnibus adjacentiis suis, cum mansionariis, originariis, « inquilinis ac *servis* vel accolanis ibidem commorantibus... « Cum *quadrupedibus* omnibus et jumentis vel pecoribus. »

rons cependant ce même évêque affranchir des esclaves saxons.

Une charte de 729, contenant l'énumération détaillée des vastes domaines de l'abbaye de saint Germain-des-Prés de Paris, met également les esclaves des deux sexes sur la même ligne que les choses (1).

L'archevêque d'York, Egbert (VIIIe siècle), défend aux abbés d'affranchir les esclaves des monastères, et appelle impies ces affranchissements.

Vers la fin du VIIIe siècle, le clergé de l'heptarchie saxonne d'Angleterre possédait de nombreux

---

(*Gallia christiana, Instrumenta ecclesiæ Lemovicensis, art.* 29, tome II, Paris, 1720.)

(1) « Ædificiis, casticiis, mansibus, sylvis, campis, pratis, pascuis, farinariis, *gregibus cum pastoribus*, aquis aquarumve decursibus, prœdiis mobilibus et immobilibus, *utriusque genere sexûs* tàm majore quàm minore, adjacentiis vel reliquis quibuscumque beneficiis. » (Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, tome III, *appendix*, ch. VII, Paris, 1844.) On peut voir, dans cet ouvrage, beaucoup d'autres chartes de même nature.

esclaves. L'historien John Lingard prétend que les Évêques du concile de Calchut (787) consentirent à ce qu'à leur mort les leurs fussent rendus à la liberté, et il ajoute que de pareilles dispositions étaient insérées dans les testaments de plusieurs autres grands personnages parmi lesquels il nomme un fils du roi Ethelred et un archevêque de Cantorbéry (1). Les actes du concile de Calchut ne disent rien de cela, quoiqu'ils relatent beaucoup d'autres dispositions d'une bien moindre importance, par exemple la défense de couper la queue aux chevaux et de manger de leur chair (2). Quand j'admettrais le fait, je serais fort éloigné d'en faire un mérite à ses auteurs. En effet, si les évêques en question pensèrent à affranchir leurs esclaves, on doit supposer que c'était parce qu'ils comprenaient ce qu'il y a de mal à retenir ses semblables dans l'esclavage. Ils devaient dès lors renoncer, pour eux surtout, au bénéfice de cette

(1) *A history of England*, vol. 1, chap. 7, Paris, 1840.
(2) Collection des conciles, tome XVIII, Paris, 1644.

action mauvaise et ne pas en ajourner la cessation à l'époque de leur mort. Quelle idée aurions-nous d'un homme qui, reconnaissant l'origine inique d'un bien dont il tirerait profit, voudrait continuer d'en jouir sa vie durant, et se contenterait d'imposer par testament à ses héritiers l'obligation de s'en dépouiller? La pensée nous viendrait-elle jamais de célébrer sa générosité?

Un capitulaire de Charlemagne, ce célèbre convertisseur par le glaive, qui faisait massacrer en une seule fois 4,000 Saxons désarmés, prescrit que les esclaves qui seront vendus, le soient en présence de témoins de marque, au premier rang desquels il met l'*évêque*, le comte et l'*archidiacre* (1). L'histoire ne dit pas que les évêques ni les archidiacres aient refusé cette mission de pré-

(1) « De mancipiis quæ venduntur, ut in præsentiâ episcopi « vel comitis sit, aut in præsentiâ archidiaconi aut cente- « narii, aut in præsentiâ vicedomini aut judicis comitis, aut « antè benè notata testimonia. » (*Dom Bouquet, Recueil des historiens des Gaules*, tome V, Paris, 1744, Capitulaire de 779, art. 19.)

sider à des ventes d'hommes. Plusieurs autres capitulaires de Charlemagne supposent et maintiennent une distinction légale entre les hommes libres et les esclaves (1). Enfin il faisait lui-même cultiver ses immenses domaines par des esclaves.

Une charte de 799, d'une donation faite par un

---

(1) « Si quis contradicit..... si ingenuus est homo, quin-« decim solidos componat ad opus Regis ; si servilis condi-« tionis....., flagelletur nudus ad palum coràm populo. » (*Ibidem*, Capitulaire de 794, art 3.)

« Nemini liceat servum suum propter damnum ab illo cui-« libet inlatum dimittere; sed juxtà qualitatem damni domi-« nus pro illo respondeat, vel eum in compositionem aut ad « pœnam petitori offerat. » (*Ibidem*, capitulaire de 803, art. 4.)

« Fugitivi verò servi et latrones redeant ad propria loca. » (*Ibidem*, capitulaire de 806, art. 6.)

« Qui hominem Francum occiderit, solidos sexcentos com-« ponat..... Qui hominem ingenuum occiderit, solidos ducen-« tos componat..... Qui lidum occiderit, solidos centum com-« ponat..... Qui servum occiderit, solidos quinquaginta com-« ponat. » (*Ibidem*, capitulaire de 813, art. 2-5.)

comte au monastère de Saint-Denis, contient avec les noms des esclaves, les nombres précis de leurs enfants (1).

---

(1) En voici un fragment avec son mauvais latin : « ..... Cum mansis, domibus, superpositis ædificiis, *accolabus, mancipiis* his nominibus, Gautrude cum infantes septem, « Erisma cum infantes quinque, Jungulfo cum infantes tres, « Maurica cum infantes quatuor, Madalbertane cum infantes « duos, Walderada cum infantes tres, Elisanna cum infante « uno, Plectrude cum infantes quatuor, Beninga cum infan- « tes septem, Alatrudis cum infantes duos, Ladina cum « infantes quinque, Izintrudis cum infantes tres, Leuttrude « cum infantes sex, Warentrudis cum infantes sex, item « Alectrude cum infantes tres, Aldruda cum infantes tres, « Doda cum infantes tres, Aldinga cum infante uno, Un- « berta cum infantes duos, Ermina cum infante uno, Luba « cum infante uno, Serena cum infante uno, Aldegilde cum « infantes duos, Hildigera cum infantes tres, item Ermina « cum infantes tres, Autfreda cum infantes tres, Ermfreda « cum infantes tres, Sirican cum infantes duos, Gulfiane, « item Gautrude, Abiud, Adelane, Ragamfredo, Airefredo, « Sigebaldo, Firumerico, Teudoino, Anafredo, Andefredo, « Vermerano, Adebaldo, vineis, silvis, campis, pratis, « pascuis, aquarumve decursibus. » (Mabillon, *De re diplomaticâ, lib.* 6, Paris, 1709.)

Les rois de France de la seconde race, à l'exemple de ceux de la première, consacrent la possession des esclaves par des actes nombreux accordés soit à leurs favoris, laïques ou ecclésiastiques, soit surtout aux églises et aux couvents.

Louis Ier, dit le débonnaire et le pieux, qui fit arracher les yeux à son neveu Bernard, roi d'Italie, donne à Fulbert, par un acte de 836, de nombreux domaines avec les esclaves qui en font partie (1).

Charles II, dit le Chauve, qui vola l'Aquitaine à son neveu Pépin II, donne, par un acte de 861, à un archevêque de Lyon, son chapelain, et sur

---

(1) « Præcipimus atque jubemus ut abhinc in futurum « memoratæ *res ac mancipia* in ejusdem fidelis nostri Fulberti « jure ac dominatione permaneant, ità videlicet ut quicquid « de eis vel in eis jure proprietatis facere, ordinare atque « disponere voluerit, vendendi, donandi, commutandi libe- « ram in omnibus habeat potestatem faciendi. » (Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, tome VI, Paris, 1749.)

la demande de celui-ci, diverses terres auxquelles sont attachés des esclaves (1).

Charles III, dit le gros, qui demanda à Godefried, chef des Normands, une entrevue, où il le fit lâchement assassiner, rend, par un acte de 885, à l'église de St-Étienne de Toul des terres avec

---

(1) « Notum fore cupimus quòd Remigius, Lugdunensis « ecclesiæ reverendus antistes nostrique palatii capellanus « summus, nostram cernuè adiens mansuetudinem, enixiùs « postulavit quatenùs illi ob cujuslibet necessitatis suæ sup- « plementum res quasdam proprietatis nostræ jure hæredita- « rio concederemus. Cujus precibus utpotè affabilibus assen- « sum præbentes, hos strenuitatis nostræ apices fieri « decrevimus, per quos easdem res, morem prædecessorum « nostrorum exsequentes, eidem præsuli gratanter concedi- « mus, quæ sunt sitæ in (suit la désignation de diverses pro- « priétés)..... hæc igitur omnia tàm culta quàm inculta, tàm « retenta quàm invasa, tàm quæsita quàm inexquisita, cum « omnibus ad se pertinentibus, *mancipiis* scilicet, terris cultis « et incultis, domibus, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis « aquarumve excursibus, exitibus, universisque adjacentiis, « præfato Episcopo, ob ejus devotissimum famulatum, liben- « tissimè impendimus ac de nostro jure in ejus tradimus « potestatem. » (*Ibidem*, tome VIII, 1752.) Déjà, sur la de-

les familles qui les habitent. Cette restitution avait pour but d'assurer le salut de son âme et de celle de son épouse et la stabilité de son droit divin (1).

Charles le simple, par un acte de 905, donne à un diacre, sur la prière d'un évêque, un certain nombre d'esclaves (2).

---

mande de l'évêque Hébroin, il avait, par un acte de 845, accordé au monastère de Glanfeuil sept terres *cum colonis et servis ibi commanentibus*, et sur la demande de Robert, abbé du monastère de Saint-Martin, par un acte de 852, confirmé ledit monastère dans la possession d'un grand nombre de terres *cum hominibus*. (*Ibidem.*)

(1) « Nonaginta quinque mansos, videlicet inter ingenuiles « et serviles, cum omnibus appenditiis suis, cum Franculfi « villâ, cum ecclesiis et *familiis utriusque sexûs*, cumque « integritate suâ, pro animæ nostræ salute necnon et conju- « gis nostræ semper augustæ atque stabilitate imperii nobis « divinitùs collati restituendo conferimus. » (Suite du même *Recueil* par des religieux bénédictins de Saint-Maur, tome IX, 1758.)

(2) « *Mancipia in proprietatis jure donamus possidenda*, « quorum hæc sunt nomina, Iggelramnus, Haldecardis,

On peut voir, à la Bibliothèque nationale, dans une charte de 909, de Robert, abbé de St-Martin de Tours, le détail des terres et des esclaves des deux sexes ainsi que des *autres choses* qui en dépendaient, donnés au monastère par Gontberg et sa femme Berthais. Les serfs qui font partie de ces domaines, comme on le dirait aujourd'hui d'un certain nombre de paires de bœufs, y sont appelés par leurs noms (1). Il ne sera pas sans

---

« Blismodis, Angelardus, Angelmundus, item Iggelramnus, « Angelburgis, Ermingardis, Amalberga atque Dominicus. » (Mabillon, *De re diplomaticâ, lib.* VI.)

(1) Voici une partie du texte de cette charte : « Accesse- « runt ad nos quidam pernobiles ac Deo devoti homines, « Guntbertus scilicet et uxor ejus Berthaïdis, offerentes Deo « et sancto confessori ejus, Domino nostro Martino, ob « remedium animarum suorum infantium, more precario, res « quasdam ipsorum proprias, id est mansum unum indomini- « catum, cum terris cultis et incultis, pratis, silvis, culturis « dominicatis, pascuis et farinario, ad quem pertinent alii « mansi quinque, similiter cum omnibus eorum utilitatibus « et adjacentiis, *cum mancipiis utriusque sexûs* in eis com- « manentibus, Eringerio videlicet, et Gerbaldo et uxore ejus

intérêt de rapprocher de cette charte le document suivant : « En Arménie, Anaïtis possédait « autour de son temple un vaste territoire, cul- « tivé par de nombreux esclaves de l'un et l'autre « sexe, lesquels étaient considérés comme serfs « de la Déesse et appelés pour cette raison *hié-* « *rodoules* ou esclaves sacrés. Un sacerdoce « riche et respecté avait la jouissance de ces « biens. Le temple lui-même répondait à l'opu- « lence de ses desservants. Tout y était prodigué « pour donner à la religion un éclat éblouis- « sant..... Le culte arménien d'Anaïtis prit racine

---

« Ermengardi, Godino etiam, Ingilgerio et uxore ejus Adal- « burgi, Brodoïno deniquè et hujus uxore Geliâ, Adalardo « insuper atque Sulpicio, cum omnibus *aliis rebus* prædicto « manso pertinentibus..... Offerunt etiam eidem sancto Mar- « tino, in alio loco, alterum mansum illorum indominicatum, « cum ecclesiâ constructâ in honore sanctæ Mariæ, cum « terris cultis et incultis, silvis, pratis, aquis aquarumve « decursibus, pascuis et aliis mansis ad ipsos pertinentibus, « et *cum mancipiis eisdem pertinentibus*, Franchin, Magen- « fred, Leutgard, Ragencin, Gelega, Ofrard, Edram, et « molendino sito in etc. »

« sur une foule de points de l'Asie-Mineure, par-
« ticulièrement dans les deux villes appelées
« Comana, situées l'une en Cappadoce et l'autre
« dans le Pont. La première était la plus fameuse
« sous ce rapport. Elle avait un temple avec des
« terres considérables et plus de six mille hiéro-
» doules, qui cultivaient ces terres au profit du
« prêtre. Ce prêtre, placé immédiatement après
« le Roi, dirigeait le peuple à son gré par le joug
« de la puissance spirituelle. Du reste la servi-
« tude des personnes existait de tout temps en
« Cappadoce; le Roi et un certain nombre de
« grands étaient seuls propriétaires du sol. Ce
« fut la piété de ces grands qui, par des dons et
« des legs, enrichit successivement le temple,
« soit en terres soit en hommes; et ainsi se forma
« dans ces contrées quelque chose de tout à fait
« semblable à l'état du clergé en Europe au
« moyen âge (1). » On voit que le christianisme,

---

(1) Creuzer, *Religions de l'antiquité*, traduction de M. Guigniaut, 1re partie du tome II, pages 77-80, Paris, 1829.

en se mettant à la place du paganisme, n'en avait pas abjuré toutes les traditions, et que les chanoines de St-Martin de Tours étaient aussi soucieux de leurs intérêts humains que les prêtres de la Déesse arménienne. Mais lesquels, des prêtres payens ou des prêtres chrétiens, étaient les plus coupables? Évidemment ceux qui se disaient les disciples de Jésus.

Les Rois de France de la troisième race, comme ceux des deux précédentes, donnent aux églises, avec de vastes domaines, les serfs qui en font partie. Je citerai quelques-uns des actes nombreux des deux premiers Rois, de Hugues Capet, qui, aidé par la trahison d'un évêque, usurpa la couronne, en toute sûreté de conscience, et de son fils Robert, qui fut associé à son usurpation et en recueillit les fruits.

Le chef de la nouvelle dynastie, voulant attacher le clergé à sa cause, débute par un acte général de 987, qui confirme les églises dans tous leurs priviléges et dans toutes les donations qui leur avaient été faites précédemment, donations

qui, ainsi qu'on l'a vu, spécifiaient expressément la possession des esclaves ou des serfs attachés à la culture des terres. Cet acte se fonde sur ce considérant qu'il convient de donner à Dieu ce qui lui appartient (1). Comme il est évident que Dieu est le maître souverain de toutes choses, Hugues Capet aurait pu donner la France entière à ceux qui s'étaient constitués les mandataires et représentants de la Divinité sur terre; sachons lui donc gré de sa modération.

Après l'acte général vinrent les actes particuliers de confirmations ou de donations nouvelles, sollicités par les divers monastères. Ainsi, par un acte de la même année, il confirme les possessions du monastère de saint Vincent de

---

(1) « Cùm sit dignum Deo omnia bona referre et quæ sunt « Dei Deo dare ut divina bonitas multiplicet semen regale « nostrum in suî honorem et utilitatem gentium, omnes « ecclesiarum libertates, dona et privilegia firmiter et devotè « confirmamus. » (*Recueil des historiens des Gaules et de la France* par des religieux bénédictins de Saint-Maur, tome X, Paris, 1760.)

Laon (1). Actes, de même date en faveur du monastère de saint Martin de Tours (2), de 988 en faveur du monastère de sainte Colombe de Sens (3), de 989 en faveur du monastère de saint Maur-les-Fossés (4), de 990 en faveur de l'église d'Orléans (5).

Robert II a dû son surnom de *pieux* à de nombreuses concessions faites au clergé. En voici quelques unes. Actes, de 999 en faveur du monastère de saint Magloire de Paris (6), de 1002 en faveur du monastère de saint Germain d'Auxerre (7), de 1003 en faveur du monastère d'Argenteuil (8), de 1004 en faveur du monastère de saint Martin (9), de 1005 en faveur du monastère de saint Bénigne

---

(1) « Nec eisdem sanctis locis suisque subjectis omnibus « aliquam contrarietatem injustè inferat, *neque de rebus vel « hominibus ad ipsas ecclesias pertinentibus*, sive modò habitis « sive in futuro conferendis. » (*Ibidem.*)

(2) « ... *Servos* super terram ipsius basilicæ commanentes. » (*Ibidem.*)

(3, 4 et 5) Mêmes expressions. (*Ibidem.*)

(6) « ... *Servos* super terram ipsorum commanentes. » (*Ibidem.*)

(7, 8 et 9) Mêmes expressions. (*Ibidem.*)

de Dijon (1), de 1007 en faveur du monastère de Beaumont près de Tours (2), de 1014 en faveur de l'église de saint Denis de Paris (3), de 1017 en faveur du monastère de Preuilly (4), de 1021 en faveur du monastère de sainte Marie de bonne nouvelle d'Orléans (5), de 1022 en faveur du monastère de Mici (6).

Par une bulle de 998, le pape Grégoire V confirme l'abbaye de Ste Marie et de St Pierre de Montmajour dans ses possessions, au nombre desquelles il mentionne les serfs des deux sexes (7).

Le concile de Léon, 1012, défend (canon 7) d'acheter l'héritage d'un serf de l'église (8).

(1, 2, 3, 4, 5 et 6) Mêmes expressions. (*Ibidem.*)

(7) « Monachi ipsius cœnobii simul cum abbate qui pro « tempore fuerit, prætaxatas ecclesias, oracula, cortes, mas- « saricios, *servos*, *ancillas*, aldiones et aldianas, sine alicujus « majoris vel minoris personæ contradictione habeant, teneant « et possideant. » (Bullaire de Cocquelines, tome Ier, Rome, 1739.)

(8) « Decrevimus iterùm ut nullus emat hæreditatem servi « ecclesiæ; qui autem emerit eam, perdet eam et pretium. » (Collection des conciles, tome XXV, Paris, 1644.)

Par une charte de la même année, Godefroi, vicomte de Bourges, rend à l'abbaye de saint Ambroise plusieurs domaines avec les serfs des deux sexes qui en faisaient partie (1).

Voici un cas où l'Église, en consacrant l'esclavage, tirait profit du libertinage de ses prêtres. Le 3e concile de Rome, 1051, tenu par Léon IX contre Grégoire, évêque de Verceil, qui vivait avec la veuve de son oncle, décide que les femmes qui auront vécu à Rome avec des prêtres, seront adjugées au palais de Latran. Pierre Damien nous apprend que cette décision fut appliquée à d'autres églises, dont les évêques devaient réclamer comme leur appartenant toutes les femmes qui s'étaient livrées aux prêtres de leur juridiction.

---

(1) « Totam ecclesiam Pardulfi Doumogilo et omnia « quæ ad ipsam ecclesiam pertinent, scilicet *servos et ancil-* « *las*, decimas et omnia debita illorum. » (*Gallia christiana*, *instrumenta ecclesiæ Bituricensis*, *art.* 57, tome II, Paris, 1720.) Suit, dans les mêmes termes, l'énumération d'un grand nombre d'autres domaines rendus à la même abbaye.

Qu'on juge de l'aspect que devaient présenter telles maisons épiscopales (1).

On lit dans un cartulaire provenant du chapitre de saint Silvain de Levroux, un acte de donation, accordé aux chanoines, en 1075, par Raoul, prince de Déols, et confirmé, en 1217, par un de ses successeurs, Guillaume de Chauvigny, en vertu duquel tout homme ou femme, attaqué du *mal* ou *feu saint Silvain*, et qui aurait été exposé sous le porche de l'église, devenait serf du cha-

---

(1) « In plenariâ planè synodo, sanctæ memoriæ Leo Papa « constituit ut quæcumque damnabiles fœminæ intra Romana « mænia reperirentur presbyteris prostitutæ, ex tunc et dein- « ceps Lateranensi palatio adjudicarentur ancillæ. Quod vide- « licet salutare statutum, *æquitatis justitiæque plenissimum*, « nos etiam per omnes ecclesias propagandum esse decerni- « mus, quatenùs præcepto priùs apostolicæ sedis edicto, unus- « quisque Episcopus ecclesiæ vindicet famulas, quas in suâ « parochiâ deprehenderit sacrilegâ presbyteris admixtione « prostratas, æquitatis scilicet jure, ut quæ sacris altaribus « rapuisse servorum Dei convincuntur obsequium, ipsæ hoc « saltem Episcopo per *diminuti capitis sui* suppleant famula- « tum. » (Collection des conciles, tome XXV, Paris, 1644.)

pitre, lui et sa postérité (1). Dans les seules années 1231 et 1232, 17 individus malades, dont 10 hommes et 7 femmes, se présentèrent sous le porche de l'église. On jugera du nombre de serfs que dut acquérir le chapitre pendant des siècles, quand on saura que les chanoines avaient *un capitaine* pour garder leurs immunités et franchises, que leur église était fortifiée, et que Charles VII leur permit en outre, en 1435, *de faire clore de murs, barbacanes, ponts-levis et autres for-*

---

(1) Cette singulière concession est ainsi conçue : « Dono « et concedo in perpetuum ecclesiæ sancti Silvani de Leproso « et canonicis in eâ deservientibus, *homines et fœminas ad « meum dominium pertinentes*, quicumque igne sancti Silvani « atque Silvestri et aliorum sanctorum qui in eâdem requies- « cunt ecclesiâ, patrocinia postulantes in porticu ejusdem « ecclesiæ cum aliis hujusmodi languidis jacebunt, et *omnes « hæredes qui ab illis deinceps exibunt*, et collectas et exac- « tiones et omnes consuetudines quas in illis hominibus et « vitâ et morte solitus eram habere. » (*Documents inédits sur l'histoire de France*, publiés par M. Champollion-Figeac, tome Ier, Paris, 1841.) Le cartulaire d'où cet acte a été extrait est déposé aux archives départementales de l'Indre.

tifications, la ville de Levroux pour y mettre à couvert eux et leurs sujets. Qu'était-ce donc que cet heureux mal saint Silvain, qui leur procurait tant de *sujets*? D'après l'étymologie du nom de Levroux (1), c'était vraisemblablement cette lèpre, rare aujourd'hui et que la misère et l'ignorante saleté du moyen-âge rendaient commune et laissaient se multiplier sur tous les points, comme l'indiquent les restes encore subsistants de tant de léproseries. On conçoit quelle bonne fortune était ce *mal saint Silvain* pour des chanoines qui se gardaient bien de l'extirper. Aussi malheur à qui se serait permis de le guérir! Hâtons-nous de fournir la preuve de cette accusation; car le fait qui en est l'objet est tellement atroce qu'elle pourrait, au premier abord, ressembler à une calomnie. Le cartulaire conserve avec une naïveté cruelle la formule même du serment que les chanoines firent prêter à une femme, en 1263, *de ne plus se mêler de guérir ceux qui seraient attaqués du mal*

(1) En latin *Leprosum.*

saint Silvain, sauf le seigneur ou quelqu'un des siens, à peine de 10 livres de monnaie courante. Impossible de supposer que cette défense avait seulement pour but d'empêcher quelque commère imbécile de se mêler de médecine; car ces mots si remarquables, *sauf le seigneur ou quelqu'un des siens,* prouvent que les chanoines croyaient bien véritablement à l'efficacité du traitement de la femme en question. Ce traitement nous paraîtrait peut-être aujourd'hui quelque peu hasardé; mais, dans tous les cas, il devait bien valoir celui qui consistait à exposer au froid et au vent sous un porche d'église de pauvres infirmes, qui devaient attendre là l'intervention miraculeuse de *saint Silvain et Silvestre et autres saints.* La lèpre qui n'attaque que le corps, n'est pas, comme on voit, le plus grand des maux de notre espèce. N'est-il pas bien temps qu'elle guérisse de la lèpre qui souille et dévore les âmes?

Le cartulaire de l'abbaye de saint Père de Chartres contient un acte de 1080, par lequel un comte donne aux moines un certain nombre de serfs

pour le salut de son âme, et à la condition qu'à perpétuité, les jours de fête exceptés, on chantera pour lui un psaume après litanies (1).

En 1084, le pape Grégoire VII, assiégé dans la forteresse appelée aujourd'hui château saint Ange, appelle à son secours son allié Robert Guiscard, duc de Pouille, qui, après avoir attaqué Rome et l'avoir mise à feu et à sang, en vend une partie des habitants comme esclaves.

En 1086, Guillaume le conquérant, qui s'était partagé avec ses compagnons d'armes le sol de l'Angleterre, fit dresser un état de toutes les terres du royaume. Dans ce cadastre, qui nous a

---

(1) « Ego comes Tedbaldus, in Dei nomine, pro remedio « animæ meæ, *quosdam servos mei juris, natos ex servis meis « ancillisque* sancti Petri Carnotensis, cum uno servo meo « libero, trado monachis ipsius loci, ut ab hâc die, servitium « debitum persolvant. Eâ denique conventione hoc annuo ut, « omni tempore, exceptis feriatis diebus, in pleno conventu, « michi psalmus post lætaniam ab eisdem fratribus decan- « tetur. » (Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, part. I, livre VI, chapitre XXXI, tome Ier, Paris, 1840.)

été conservé, des possessions du Roi, des Évêques, des monastères et des seigneurs, le dénombrement détaillé des serfs appartenant à chaque fief, figure à côté de celui des pourceaux, des brebis, des bœufs, des chariots, des moulins, etc. (1).

Un concile tenu à Londres par saint Anselme en 1102, nous apprend qu'en Angleterre on vendait alors les hommes à l'égal des brutes. Le concile intervient du reste pour prohiber ce commerce.

Dans cette même année 1102, des serfs se révoltèrent contre le monastère de saint Arnoul. Ils prétendaient, entre autres choses, se marier sans le consentement des moines, épouser des femmes libres et donner leurs filles libres à des étrangers. On les admit à plaider leur cause en présence de la comtesse Adèle, femme de Hugues, frère du roi Philippe Ier, et il va sans dire qu'ils furent confondus et qu'ils finirent par se soumettre (2).

---

(1) *Domesday book*, Londres, 1783.

(2) « Notum fieri volumus tàm præsentibus quàm futuris

En 1107, les moines de saint Pierre et les chanoines de saint Martin de Chartres se disputaient deux familles de serfs. Leurs amis communs, peu édifiés sans doute de ce spectacle, étant intervenus pour les exhorter à la paix, ils finirent par convenir qu'ils se partageraient ces serfs comme on se partage un troupeau (1).

« quosdam servos et ancillas beati Arnulfi in contradictio-
« nem et rebellionem contrà ecclesiam et monachos sancti
« Arnulfi aliquandò venisse, et in tantum numerum eorum
« et tumultum popularem valuisse ut omninò comeatum
« uxorum ducendarum et partem suarum pecuniarum, quam
« vulgò mortuamanum dicimus, se daturos denegarent, libe-
« rasque uxores se ducturos absque ullo respectu monasterii,
« filiasque liberas alienis daturos se adfirmarent..... Confessi
« et legitimo judicio convicti et comprobati in præsentiâ
« Comitissæ et Baronum omnium et innumeri populi, qui
« huic discussioni interfuerant, *se servos et ancillas et omnem*
« *suam posteritatem suæ generationis in perpetuum ecclesiæ*
« *sancti Arnulfi cognoverunt.* » (Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, tome III, *Appendix*, ch. XXXII, Paris, 1844.)

(1) « Dicebant enim canonici illas esse juris ecclesiæ suæ;
« nos autem pluribus nitebamur rationibus quibus nostri juris
« eas esse probare putabamus. Quia verò grave malum est

Au XIIe siècle, les marchés irlandais sont jonchés d'esclaves.

Par un acte de 1145, le pape Eugène III confirme l'abbaye de Saint-Remi de Reims non-seulement dans toutes ses possessions présentes, parmi lesquelles figuraient des serfs en nombre très considérable, mais encore dans toutes les donations dont elle devait être l'objet à l'avenir (1).

« esse inter duas ecclesias lites nec ipsi nec nos ignorabamus, « placuit eis et nobis, gloriosâ comitissâ Adalâ id præcipiente, « monente et laudante, et quibusdam aliis probis viris qui « nos et eos videbantur diligere idem hortantibus et conci- « liantibus, ut, sine lite et placito, quatenùs pax et dilectio « incorrupta inter nos maneret, *servos illos divideremus*. Illa « autem divisio sic disposita fuit ut nobis duo fratres, filii « Martini, qui sancti Petri homo fuerat, remanerent, Alber- « tus et Gumbaldus, ipsi verò canonici reliquos de quibus « querela fuerat possiderent. » (Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, part. 2, livre II, ch. LX, tome II.)

(1) « Dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus « clementer annuimus, et præfatum monasterium in quo

Lorsque, au XIIe siècle, les communes commencèrent à s'établir en France, voyez comment des ecclésiastiques accueillirent cet essai d'affranchissement. Guibert, abbé de Sainte-Marie de Nogent, nous apprend qu'un archevêque de Reims, qu'il appelle *vénérable* et *sage*, qualifiait publiquement d'*exécrable* cette institution par laquelle *les serfs se soustraient contre tout droit et violemment au domaine de leurs maîtres* (1).

« divino mancipati estis obsequio, sub B. Petri et nostrâ « protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio « communimus; statuentes ut *quascumque possessiones, quæ-« cumque bona* in præsentiarum justè et canonicè possidetis « aut in futurum concessione Pontificum, liberalitate Regum, « largitione Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis « modis, præstante Domino, poteritis adipisci, firma vobis « vestrisque successoribus et illibata permaneant. » (Guérard, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, Appendix*, Paris, 1853.) Le chapitre XXV donne la somme des possessions de l'abbaye et des revenus de toutes sortes payés par les divers colons.

(1) L'orateur étayait son invective sur le texte de l'apôtre saint Pierre, que j'ai cité plus haut : « Inter Missas sermo-

Dans la seconde moitié de ce XIIe siècle, le pape Alexandre III confirme plusieurs églises dans la pleine possession de tous leurs biens, au nombre desquels figurent les serfs des deux sexes. Beaucoup d'autres papes ont accordé de pareils actes de confirmation; mais je cite particulièrement ceux d'Alexandre III, parce qu'on lui a attribué, je ne sais sur quel fondement, l'intention d'abolir la servitude. Adam Smith prétend qu'il publia une bulle pour l'émancipation générale des esclaves; il ajoute toutefois que cette bulle, dont il ne donne pas la date, contenait plu-

---

« nem habuit de *execrabilibus communiis illis* in quibus « contrà jus et fas violenter servi à dominorum jure se sub- « trahunt. *Servi*, inquit apostolus, *subditi estote in omni « timore dominis*. Et ne servi causentur duritiam vel avari- « tiam dominorum, adhuc audiant : *Et non tantùm bonis et « modestis sed et dyscolis*. Planè in authenticis canonibus « damnantur anathemate qui servos dominis religionis causâ « docuerunt inobedire, aut quovis subterfugere nedùm « resistere. » (Guibertus, *De vitâ suâ*, *lib. III*, *cap. X*, dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, par des religieux bénédictins, tome XII, Paris, 1781.)

tôt une pieuse exhortation qu'un ordre formel adressé aux fidèles (1). Je l'ai vainement cherchée dans le Bullaire de Cocquelines, publié à Rome, et où j'ai trouvé au contraire un très grand nombre de bulles du même pape, écrites pendant tout le cours de son long pontificat, et confirmant aux églises et aux monastères leurs immenses possessions, dans lesquelles on sait qu'au XIIe siècle étaient compris les serfs. Je citerai trois de ces bulles, qui embrassent par leurs dates un espace de seize ans, et dont les termes formels ne permettent guère d'attribuer à Alexandre III la pensée d'abolir l'esclavage. La première est adressée, en 1163, au prieur du monastère de Norsham (2), la seconde, en 1169, à l'église d'Ast (3), et la troisième, en 1179, à l'archevêque

---

(1) *An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations*, book III, chapt. II, vol. II, London, 1786.

(2) « Villam de Norsham *cum hominibus*, terris, nemori-
« bus, pascuis et pertinentiis suis. » (Tome II, Rome, 1739.)

(3) « Plebem Pizentianæ cum castro, villâ et capitulo
« totius plebatûs, *servis et ancillis*..... Ecclesiam de Poda-

de Cologne (1). Dans sa *Requête au Roi pour les serfs de Saint-Claude*, Voltaire, après avoir cité les édits publiés par Louis X en 1315 et par Philippe V en 1318, et relatifs à l'affranchissement des serfs, ajoute que *le pape Alexandre III, dans un concile tenu à Rome, approuva et ratifia ces maximes de nos généreux monarques* (2). Il ne donne pas la date de ce concile, et il y a tout lieu de croire qu'il commet ici une de ces erreurs que les auteurs reproduisent souvent de confiance et sans vérification, et qui se propagent ainsi indéfiniment. Sous le pontificat d'Alexandre III, il ne s'est tenu à Rome que deux conciles, celui

---

« nengo cum decimis et pertinentiis suis, quatuor mansos in « eodem loco *cum servis et ancillis*, curtem unam quæ dicitur « Mons Tegletus *cum servis et ancillis*. » (*Ibidem*.)

(1) « Villas, vicos et castella cum omnibus eorum pertinentiis, *servis* videlicet, *ancillis*, terris cultis et incultis, « aquis, pratis, campis, silvis, forestis..... sicut *hæc omnia* « *rationabiliter possides*, tibi tuisque successoribus authoritate apostolicâ confirmamus. » (*Ibidem*.)

(2) *Œuvres complètes* de Voltaire, tome V, Paris, 1836.

de 1168 et celui de 1179. Or on ne possède pas le texte du premier, et l'on sait seulement qu'il avait pour objet l'excommunication de l'empereur Frédéric Ier. Quant au dernier, qui est le troisième général de Latran, on ne trouve, dans les 27 chapitres dont il se compose, aucune disposition qui abolisse la servitude, et l'on y lit au contraire deux chapitres qui l'autorisent. Après avoir excommunié ceux qui prêtent assistance aux Sarrasins et livré leurs biens aux princes catholiques, le concile déclare qu'ils seront les esclaves de ceux qui les saisiront (1). Cette décision fut confirmée, en 1214, par une bulle du pape Innocent III (2). Le même concile de Latran

---

(1) « Excommunicationi pro suâ iniquitate subjectos et « rerum suarum per sæculi Principes Catholicos et consules « civitatum privatione mulctari, et *capientium servos, si « capti fuerint, fore censemus.* » (*Cap. XXIV*, Collection des conciles, tome XXVII, Paris, 1644.)

(2) « Innovamus prætereà excommunicationis sententiam « in Lateranensi concilio promulgatam adversùs eos qui « Sarracenis arma, ferrum et lignamina deferunt galearum,

permet aux princes de réduire en esclavage ces bandes de vagabonds, qu'on désignait alors sous les noms de Brabançons, Cottereaux, etc. (1).

Les prêtres et les moines grecs, après avoir secondé l'empereur Andronic dans le massacre qu'il fait des Latins (1183), réduisent en esclavage et vendent à leur profit ceux qui avaient cherché un refuge dans les églises (2).

« quique in piraticis Sarracenorum navibus curam guberna-
« tionis exercent, eosque rerum suarum privatione mulctari
« et *capientium servos, si capti fuerint, fore censemus.* »
(Bullaire de Cocquelines, tome III, Rome, 1740.)

(1) « Liberum sit Principibus hujusmodi homines subji-
« cere servituti. » (*Cap. XXVII.*) Cette permission se trouve dans le même chapitre où le concile anathématise les Vaudois et les Albigeois, et défend aux fidèles, sous peine d'excommunication, d'admettre ces hérétiques dans leurs habitations ou même sur leurs terres, et de communiquer avec eux.

(2) Guillaume de Tyr porte à plus de 4,000 le nombre de ces malheureux; mais quand cet archevêque catholique oppose les schismatiques grecs aux Croisés, qui ne leur cédaient pas en fait de violences et de cruautés, son témoignage est empreint de beaucoup de passion et peut être tenu

Aux treizième et quatorzième siècles, ces beaux temps du régime féodal et de ses luttes sanglantes avec la royauté, le servage subit, dans diverses contrées de l'Europe et particulièrement en France, une modification qui aurait pu contribuer à l'amélioration du sort de la classe agricole, mais qui en réalité eut souvent pour résultat de l'aggraver. Ce fut alors, surtout au XIV siècle, que prit de l'extension l'affranchissement des serfs qui consentirent à acheter leur liberté au prix d'une multiplicité infinie de charges écrasantes, affranchissement dont on trouve déjà des exemples au XIIe siècle en même temps que de cet établissement des communes qui fit jeter à quel-

---

pour suspect d'exagération : « Eos qui ad se confugerant et « quibus spem dederant salutis, Turcis et aliis infidelibus « populis in perpetuam vendebant servitutem : ex quibus « promiscui sexûs, ætatis et conditionis plùs quàm quatuor « millia barbaris nationibus, pretio interveniente, distracta « esse dicuntur. » (*Historia belli sacri, lib. XXII, cap. XII*, dans le recueil intitulé *Gesta Dei per Francos*, tome Ier, Hanaw, 1611.)

ques membres du clergé ces cris de colère dont j'ai donné plus haut un spécimen (1). Le servage finit ainsi par être remplacé, à diverses époques et dans diverses provinces, par le système des redevances, dîmes, corvées, tailles, etc., qui n'était guère moins odieux, et que l'assemblée constituante abolit dans sa célèbre séance de la nuit du 4 août 1789. Plusieurs rois de France avaient trouvé dans ce système une mine à exploiter pour se procurer de l'argent (2). Leur exemple

---

(1) « *Execrabilibus communiis illis*, etc. » (Voir la note de la page 109.)

(2) Les conditions de ces affranchissements étaient si dures que les affranchis se virent souvent réduits à regretter leur précédent état. Il existe une ordonnance de 1318, par laquelle Philippe V révoque, sur la demande des habitants de Bourbonne et de Chante-Merle, le droit de commune qui leur avait été précédemment accordé. Voici ce très remarquable monument :

« Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris « quòd ad nostram nuper accedentes præsentiam homines et « habitatores villarum de Borbonâ, de Cantu-Merulæ et de « villagiis ad ipsas spectantibus, nobis exponi fecerunt quòd,

fut ensuite imité plus ou moins volontairement par les seigneurs laïques et ecclésiastiques.

Mais, pendant que, dans le vieux monde, se

" cùm ipsi, ex nostrorum concessione prædecessorum ab
" antiquo per cartam regiam eis factâ, communiam ac jus
" commune, necnon justitiam hominum et mulierum Regis,
" unà cum forefacturis et commissis ac pluribus redditibus
" annuis habuerint, et pacificè gavisi fuerint de præmissis
" nunc usquè, reddendo nobis et dictis prædecessoribus
" nostris centum et septuaginta libras Turonenses, videlicet
" annis singulis, pro præmissis quæ, ut præfertur, habue-
" runt hactenùs in villis et locis supradictis; præfati homi-
" nes et habitatores tantis, ut asserunt, premuntur et variis
" et diversis causis, debitorum oneribus et indulgentiis,
" quòd dictam communiam juraque et libertates ejusdem
" tueri et servare commodè nequeunt, nec ipsius communiæ
" onera quomodolibet sustinere. Quare nobis ex parte ipso-
" rum hominum et habitatorum prædictæ communiæ ac vil-
" larum prædictarum, instanter humiliterque supplicato ut
" nos dictam communiam ad nos revocare, ac eamdem cum
" justitiâ, juribus et libertatibus, franchisiis, ac omnibus
" redibentiis et pertinentiis ipsius communiæ, quibus omni-
" bus et singulis renuntiare omninò volebant, amovere ab
" habitatoribus ac villis et locis prædictis dignaremur : nos

préparait ainsi lentement et par les plus durs sacrifices l'ère de l'entière délivrance des vilains, qui ne devait s'ouvrir définitivement que plu-

---

« eisdem in hâc parte propitio compatientes affectu, ac « instantem, ut præmittitur, ipsorum supplicationem gratiosè « exaudire volentes, dictâ renuntiatione coram nobis ex « parte dictorum hominum et habitatorum villarum et loco- « rum prædictorum spontè et liberè factâ et à nobis admissâ, « dictam communiam, cum justitiâ, juribus, libertatibus, « franchisiis, redibentiis et pertinentiis suis omnibus ad nos « revocamus, et ab eisdem hominibus et habitatoribus, ac « villis, villagiis et locis prædictis totaliter et in perpetuum « amovemus per præsentes, ac ipsos habitatores et villas, « villagia locaque prædicta de dictis centum et septuaginta « libris Turonensibus pro dictâ communiâ nobis annuatim « debitis, ut præfertur, exoneramus penitùs et quittamus; « ipsos ad libertates, consuetudines, usagia, franchisias, « quas et quæ habebant, quibusque utebantur antequàm « dicta communia concederetur eisdem, tenore præsentium « reducentes et volentes ut ipsi libertatibus, consuetudini- « bus, usagiis et franchisiis utantur et gaudeant, sicuti « dictæ concessionis tempore faciebant. » (De Vilevault et de Bréquigny, *Ordonnances des Rois de France de la* 3e *race*, tome XII, Paris, 1777.)

sieurs siècles plus tard, voilà qu'à la fin du xve siècle et au commencement du xvie, les nations européennes les plus attachées à la foi chrétienne s'en vont établir chez les peuplades paisibles du Nouveau Monde, non plus le servage féodal mais l'ancien esclavage, et cet asservissement est bientôt suivi de celui des noirs africains. Ferdinand, surnommé le catholique, qui organisa en grand le saint-office et chassa les Juifs d'Espagne, puis son successeur, Charles-Quint, cet empereur qui faisait brûler vifs les anabaptistes en Hollande et enterrer leurs femmes toutes vivantes, et qui finit par abdiquer pour se faire moine, permettent et protégent l'asservissement des Indiens, que le pape Paul III (1537) voulait pourtant bien reconnaître pour *des hommes véritables*, et consentent à l'importation des nègres.

Au commencement du xviie siècle, les Portugais font en grand et légalement la traite des nègres.

Louis XIII ou plutôt son maître, le cardinal de Richelieu, consent à faire cultiver nos colo-

nies par des esclaves nègres, sous prétexte de convertir ces derniers au christianisme.

En 1650, les Anglais vendent aux Américains 8,000 Écossais, faits prisonniers à la bataille de Worcester, et en 1655, ils conduisent à la Jamaïque et y vendent 1,000 jeunes filles irlandaises.

Dans le cours du XVIIIe siècle, les Français disputent aux Portugais, aux Hollandais et aux Anglais le monopole de la traite, jusqu'à ce que ce privilége demeure aux Anglais. Les navires sortis du seul port de Liverpool, ont, dans l'espace de dix ans, acheté en Afrique et transporté dans les Antilles 304,000 noirs. Sur la fin du siècle dernier, on comptait plus de cinq millions de nègres esclaves dans les colonies des diverses nations européennes, et les prêtres chrétiens, établis dans ces colonies, loin de s'opposer à cet état de choses, en avaient fait eux-mêmes leur profit. « Il ne peut pas être contesté, « dit M. Granier de Cassagnac, que les mission- « naires établis en Amérique aient, en tout temps, « accepté l'esclavage des noirs. Les relations cir-

« constanciées qui se trouvent dans le recueil « des *Lettres édifiantes*, sur les missions des Guya- « nes, du Pérou, de la Californie, du Chili et du « Paraguay, prouvent jusqu'à la superfluité l'exis- « tence de l'esclavage des noirs soit sur les habi- « tations des couvents et des colléges des reli- « gieux soit auprès des religieux eux-mêmes (1). »

Des auteurs évaluent à plus de cinquante millions le nombre d'habitants enlevés à l'Afrique jusqu'à ce jour par la traite.

Bonaparte venait à peine de rétablir en France la religion chrétienne, lorsqu'il rétablit dans les colonies françaises l'esclavage légal, aboli par la Révolution, et la traite des noirs. Le décret qui rétablit le culte chrétien, est du 18 germinal an X (7 avril 1802), et celui qui rétablit l'esclavage et la traite, est du 30 floréal suivant (19 mai 1802). Ils sont donc séparés l'un de l'autre par un intervalle de quarante-deux jours seulement.

---

(1) *Voyage aux Antilles*, 2e partie, ch. XVI, *Conduite de l'Église dans les temps modernes*, Paris, 1844.

Le rapport qui précède le décret du 13 mars 1820, par lequel les jésuites furent expulsés de la Russie, constate que ces prêtres chrétiens possédaient en Pologne 22,000 serfs. L'empereur Alexandre, qui certes n'avait pas un respect exagéré pour la dignité humaine, ayant rencontré dans ses voyages quelques-uns de ces serfs, fut si choqué de l'excès d'ignorance et de misère auquel les bons pères les abandonnaient, qu'il fit écrire au général de l'ordre pour lui adresser de vifs reproches (1).

Après s'être repue à satiété de la vente des hommes, l'Angleterre a été entre les nations européennes l'une des plus empressées à l'abjurer solennellement et à la proscrire (1807). On a dit qu'il ne fallait louer qu'avec réserve cette subite contradiction, et que l'abolition de la traite des nègres avait été dictée à nos habiles voisins par le calcul bien entendu de leurs intérêts. Cela

(1) *La Russie et les Jésuites*, par Henri Lutteroth, Paris, 1845.

est possible, probable même. S'il en était ainsi, le motif amoindrirait singulièrement le mérite de l'action; mais je n'en ai pas la preuve. Je loue donc simplement l'initiative prise par l'Angleterre. Je voudrais pouvoir attribuer ce mérite à la France. Mais les faits sont là qui ne le permettent pas. Dans un instant de généreux entraînement, la Convention avait, sur la proposition des députés Vadier, Levasseur et Lacroix, voté l'affranchissement des esclaves de nos colonies. Voici les termes de cette résolution prise dans la séance du 16 pluviose an II (4 février 1794) : « La Convention nationale déclare abolir l'escla-« vage des nègres dans toutes les colonies; en « conséquence elle décrète que tous les hommes, « sans distinction de couleur, domiciliés dans « les colonies, sont citoyens français et joui-« ront de tous les droits assurés par la Consti-« tution (1). » Mais ce vote eut peu de résultats; car le pouvoir exécutif d'alors ne sut ou ne voulut

(1) *Moniteur* du 7 pluviôse an II (5 février 1794).

pas prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, jusqu'à ce que, par son décret du 19 mai 1802, Bonaparte rétablit l'esclavage et la traite. L'exemple de l'Angleterre a eu du retentissement dans le monde et a été imité par les autres États européens. Aucun de ces États, à l'heure qu'il est, ne permet la traite, et tous se réunissent pour la proscrire. Mais pourquoi en est-il qui, sourds aux réclamations de la philanthropie, refusent opiniâtrément d'émanciper la race noire des colonies, qu'ils retiennent encore dans l'abrutissement et la dégradation morale, quand il est reconnu que cette mesure d'émancipation est la conséquence et la seule garantie de l'abolition de la traite? En juillet 1844, lord Aberdeen avouait en plein parlement que tous les efforts de l'Angleterre pour empêcher la traite ne paraissaient pas avoir jusqu'ici réduit le nombre des malheureux arrachés à l'Afrique. Lord Palmerston affirmait que ce nombre s'élevait annuellement à 150,000 hommes, et que la mortalité était parmi eux de 2 sur 3. Dans ce nombre on ne

compte pas ceux qui ont été inhumainement jetés à la mer tout vivants, soit parce qu'ils étaient dans un état à ne pouvoir plus être vendus, soit parce que les vaisseaux qui les portaient étaient poursuivis et sur le point d'être capturés. La croisière anglaise a capturé 75 bâtiments négriers du 1er avril 1844 au 26 août 1845. Une lettre d'un officier de la marine anglaise, publiée par le *Times*, et dont la *Presse* du 19 octobre 1845 a donné des extraits, contient ce remarquable aveu : « Si les sacrifices qu'on prodigue attei-
« gnaient le but qu'on se propose, s'ils avaient
« pour effet d'entraver la traite, on les compren-
« drait, et les victimes qu'on envoie tous les ans
« périr sur ces côtes pestilentielles, se résigne-
« raient à leur sort. Mais il n'en est point ainsi.
« Tous les moyens que nous employons et que
« nous pouvons employer échouent misérable-
« ment, ou plutôt *leur unique résultat est de décu-*
« *pler les horreurs de la traite.* Pour compenser les
« chances qu'ils courent, les négriers entassent
« un plus grand nombre de malheureux dans

« d'étroits espaces, et, en dépit de toute notre « vigilance, des quantités considérables de noirs « sont régulièrement débarquées au Brésil, à la « Havane et ailleurs. » Une autre lettre, écrite de New-York le 2 février 1856, et publiée par la *Presse* du 15 du même mois, contenait la nouvelle suivante : « Quinze cents esclaves viennent « d'être introduits d'Afrique à la Havane par trois « bâtiments négriers, ce qui donne une singu- « lière idée de l'utilité des croiseurs anglais et « français, chargés de la répression de la traite. » Enfin, en 1852, il y avait encore, en Amérique et dans les établissements européens de la côte d'Afrique, 7,583,000 esclaves, et ces esclaves appartenaient à des chrétiens la plupart catholiques (1).

Il n'y a pas longtemps que la France elle-même était du nombre des États possédant des esclaves dans leurs colonies. On ne croirait pas, si l'on ne

(1) De Molinari, article *Esclavage* dans le *Dictionnaire d'économie politique*, Paris, 1852.

lisait la pièce officielle suivante, que son gouvernement se faisait encore en 1840 marchand d'esclaves, et que ces malheureux étaient achetés par des chrétiens *à l'issue de la messe :*

« Au nom du roi, la loi et la justice, on fait « savoir à tous ceux qu'il appartiendra que, le « dimanche, 26 du courant, sur la place du « marché du bourg Saint-Esprit, à l'issue de la « messe, il sera procédé à la vente aux enchères « publiques, de l'esclave Suzanne, négresse, âgée « d'environ 40 ans, avec ses six enfants, de 13, 11, « 8, 7, 6 et 3 ans, provenant de saisie-exécution. « Payable comptant. 2 juin 1840. Signé, l'huissier « du domaine, J. Chatenay. » (Extrait du journal officiel de la Martinique.)

On ne croirait pas davantage, si le ministre de la marine n'était venu en faire l'aveu à la tribune de la chambre des députés (séance du 3 juin 1845), que le plus grand nombre de nos magistrats des colonies, 75 sur 136, étaient créoles ou mariés à des créoles, et par conséquent intéressés au maintien de l'esclavage. Dans la même séance,

M. de Lasteyrie, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au régime de l'esclavage dans les colonies, en confirmant cet aveu du ministre de la marine, est venu y ajouter, et a déclaré que, sur les 61 autres magistrats métropolitains, beaucoup étaient propriétaires d'esclaves, et qu'il y avait *dans le clergé colonial un certain nombre de prêtres possédant des esclaves*. En juin 1847, sur 157 magistrats des colonies, il y en avait 81 de colons ou de mariés à des créoles.

Dès les premiers jours de la révolution de 1848, le gouvernement républicain a effacé d'un courageux trait de plume toutes ces hontes de la France, en décrétant l'abolition immédiate de l'esclavage dans nos colonies. Il y avait des années que les pouvoirs législatifs du précédent régime tournaient autour de cette solution sans oser l'aborder directement, se contentant de décréter de ces demi-mesures, de ces palliatifs, de ces prétendus émollients qui ne font guère qu'irriter les plaies sur lesquelles on les applique. Les bons conseils

n'avaient pas manqué pourtant à ces législateurs : c'étaient eux surtout qu'avait en vue un homme qui a étudié de près toutes les misères de la servitude, lorsqu'il disait à ceux qui, en admettant le principe de l'esclavage, prétendaient donner à l'esclave un peu de liberté, offrir quelque soulagement à son corps et quelque lumière à son esprit : « L'adoucissement qu'on apporte au sort « de l'esclave ne fait que rendre plus cruelles à « ses yeux les rigueurs qu'on ne supprime pas ; le « bienfait qu'il reçoit devient pour lui une sorte « d'excitation à la révolte. A quoi bon l'instruire ? « Est-ce pour qu'il sente mieux sa misère, ou afin « que son intelligence se développant, il fasse « des efforts plus éclairés pour rompre ses fers ? « Quand l'esclavage existe dans un pays, ses « liens ne sauraient se relâcher sans que la vie « du maître et de l'esclave soit mise en péril, « celle du maître par la rébellion de l'esclave, « celle de l'esclave par le châtiment du maître... « Si le possesseur d'esclaves était humain et juste, « il cesserait d'être maître ; sa domination sur

« ses nègres est une violation continue et obligée « de toutes les lois de la morale et de l'huma- « nité (1). » Ces paroles fort sensées, qui ont précédé de treize ans la mesure d'émancipation de 1848, en sont la meilleure justification. Avec l'esclavage il n'y a en effet qu'une mesure à prendre, le supprimer.

Nous avions été devancés dans la voie de la civilisation par un Africain. Un décret de janvier 1846, d'Ahmed, bey de Tunis, a aboli l'esclavage dans ses États. Ce barbare n'était pourtant pas chrétien.

Par un rescrit du 28 juillet 1847, Christian VIII, roi de Danemark, a affranchi les enfants des esclaves, qui naîtraient désormais dans les possessions danoises, et a décidé que l'esclavage devrait y être entièrement aboli dans un délai de douze ans.

---

(1) Gustave de Beaumont, *Marie ou l'esclavage aux États-Unis*, appendice, *Note sur la condition sociale et politique des nègres*, etc., tome Ier, Paris, 1835.

L'Angleterre avait donné à l'Europe, dès 1833 et 1838, le généreux exemple de l'affranchissement de ses nègres des Antilles. Nous avons maintenant le droit de lui demander pourquoi elle continue d'avoir des esclaves dans l'Inde. Le 10 avril 1843, sir Robert Peel a annoncé au Parlement que le gouvernement venait d'y interdire la vente des esclaves et toute action en justice pour raison d'esclavage. C'est presque, mais ce n'est pas encore tout à fait l'abolition de l'esclavage.

Aujourd'hui encore la Russie a 40 millions de serfs, plus de la moitié de sa population totale. La couronne en possède près de la moitié. Le reste appartient à la noblesse : il y a telle famille qui en possède à elle seule 48,000. Par un ordre du 2 avril 1842, l'empereur Nicolas a voulu, non pas encore affranchir ces serfs, mais adoucir leur condition. L'aristocratie chrétienne, à laquelle profite l'esclavage des paysans, a accueilli cette mesure avec des cris de fureur, qui ont effrayé l'autocrate lui-même, et dès le lendemain il a fait

publier une lettre du ministre de l'intérieur qui, sous le semblant d'expliquer l'ordre de la veille, le rapportait en réalité dans ses dispositions principales. Le fils de Nicolas, l'empereur actuel, sera-t-il plus persévérant dans la volonté qu'il vient d'exprimer d'abolir enfin le servage de ses vastes États? Sera-t-il plus ferme et plus heureux devant les résistances de l'aristocratie? Dans ce cas, les mesures d'exécution contribueront-elles à l'amélioration de la condition des paysans plus efficacement que le système des redevances et corvées, qui a succédé au servage féodal en divers autres États de l'Europe aux XIIIe et XIVe siècles, et ne faudra-t-il pas que le Nord aît aussi sa nuit du 4 août pour en finir complétement avec les dernières formes de l'esclavage?

Mais ce que la philosophie doit surtout condamner avec une vive énergie, c'est l'exemple que s'opiniâtrent encore à donner plusieurs des États-Unis d'Amérique, du maintien de l'esclavage, exemple d'autant plus criminel que ces États sont fils de la liberté, et que, de la part d'une nation

non moins que d'un individu, ce qu'il y a de plus révoltant c'est de se montrer ainsi infidèle à son propre principe. Si ce fait odieux, qui sera bientôt unique dans le monde civilisé, se maintenait encore pendant quelques années, la nation anglo-américaine, qui semblait appelée à de si grandes destinées, serait inévitablement menacée de dissolution; car les États du Nord ne pourraient plus, sans encourir la responsabilité du crime de lèse-humanité, hésiter à se séparer de ceux du Sud.

CHAPITRE III.

CONCLUSION.

On a vu, par l'exposé qui précède, combien peu il était exact de prétendre que le christianisme avait aboli l'esclavage. Qu'on cesse donc enfin de répéter cette assertion, ou plutôt que les écrivains sérieux abandonnent désormais ce thème à ceux dont le rôle n'est pas d'examiner les choses en elles-mêmes mais de servir d'échos aux orateurs intéressés dans la question. Sans doute Jésus professe habituellement, dans les Évangiles, des principes d'humanité qui sont la condamnation implicite de l'esclavage, comme il y professe des principes

de fraternité que les sociétés chrétiennes n'ont jamais appliqués, des principes d'humilité et de tolérance qui n'ont jamais été à l'usage de l'Église : mais il n'en est pas moins faux que la religion chrétienne ait détruit l'esclavage, puisque cette religion, devenue dominante et toute-puissante, l'a laissé subsister et en a même fait son profit; puisque des nations qui se disent chrétiennes, montrent encore aujourd'hui cette plaie hideuse; puisque les faits proclament que ce n'est pas dans les siècles florissants du christianisme dogmatique, mais depuis son déclin progressif, que la cause de l'humanité a pu se faire entendre et entrevoir le jour où elle triomphera; puisqu'enfin, pendant un demi-siècle qui a été toujours s'éloignant de ce christianisme, l'œuvre de destruction de l'esclavage a fait plus de chemin que pendant quinze siècles de foi. Des princes faisant profession de christianisme et des prêtres chrétiens ont pu, par des actes isolés, émanant soit de sentiments personnels d'humanité soit même de motifs religieux, contribuer à l'affranchisse-

ment des esclaves ou des serfs ou à l'amélioration de leur sort. Mais on n'est pas plus autorisé pour cela à dire que le christianisme a aboli l'esclavage, qu'on ne serait autorisé à attribuer ce mérite au culte de Jupiter ou de Mercure, parce que des payens émancipaient leurs esclaves ou parce que les empereurs Adrien et Antonin ont rendu des ordonnances qui adoucissaient la condition servile. J'ai mentionné déjà le rescrit d'Antonin à Élius Marcianus, conservé par Ulpien. Ce jurisconsulte nous apprend en même temps qu'Adrien punit d'une rélégation de cinq ans une matrone qui avait traité ses esclaves avec atrocité (1). Auguste lui-même, le cruel Auguste, s'était ému à la vue des souffrances des esclaves. Il avait retiré à leurs maîtres le droit de les forcer à descendre dans l'arène pour y combattre

(1) « Divus etiam Adrianus Umbriciam quamdam matronam in quinquennium relegavit quòd ex levissimis causis ancillas suas atrocissimè tractasset. » (*Digesta*, *lib.* I, *titul.* VI, *art.* 2, tome Ier du *Corpus juris civilis*, Leipsick, 1829.)

contre les bêtes féroces. On sait la conduite qu'il tint un jour, en dînant chez son ami Védius Pollion, ce chevalier romain, qui engraissait ses murènes de la chair de ses esclaves, et que Sénèque, dans son indignation, appelle *un homme digne de mille morts* (1). Que l'on compare le langage dans lequel ce même Sénèque, au sein d'une société payenne, recommandait de traiter les

---

(1) « Fregerat unus ex servis ejus crystallum; rapi eum « Vedius jussit nec vulgari quidem periturum morte : muræ- « nis objici jubebatur quas ingentes in piscinâ continebat..... « Evasit è manibus puer et confugit ad Cæsaris pedes, nihil « aliud petiturus quàm ut aliter periret nec esca fieret. « Motus est novitate crudelitatis Cæsar, et illum quidem « mitti, crystallina autem omnia coram se frangi jussit, « complerique piscinam. » (*De irâ, lib.* III, § 40, tome Ier, Strasbourg, 1809.) « Quis non Vedium Pollionem pejus ode- « rat quàm servi sui, quòd murænas sanguine humano sagi- « nabat, et eos qui se aliquid offenderant, in vivarium, quid « aliud quàm serpentium, abjici jubebat? O hominem mille « mortibus dignum! Sive devorandos servos objiciebat mu- « rænis quas esurus erat, sive in hoc tantùm illas alebat « ut si aleret. » (*De clementiâ, lib.* I, § 18, tome II.)

esclaves, avec celui de saint Paul et de saint Pierre, que j'ai rapporté, et que l'on dise de quel côté est la supériorité (1). Concluons que les vrais

---

(1) « Rideo istos qui turpe existimant cum servo suo « cœnare : Quare? Nisi quia superbissima consuetudo cœ- « nanti domino stantium servorum turbam circumdedit,..... « Vis tu cogitare istum quem servum tuum vocas, ex iis- « dem seminibus ortum, eodem frui cœlo, æquè spirare, æquè « vivere, æquè mori?..... Sic cum inferiore vivas quemad- « modùm tecum superiorem velis vivere. Quotiens in men- « tem venerit quantùm tibi in servum liceat, veniat in men- « tem tantumdem in te domino tuo licere..... Vive cum servo « clementer : comitem quoque et in sermonem illum admitte « et in consilium et in convictum..... Non ministeriis illos « æstimabo sed moribus. Sibi quisque dat mores, ministeria « casus assignat. Quidam cænent tecum quia digni sunt, qui- « dam ut sint. Si quid enim in illis ex sordidâ conversatione « servile est, honestiorum convictus excutiet..... Quemad- « modùm stultus est qui, equum empturus, non ipsum inspi- « cit sed stratum ejus ac frænos, sic stultissimus est qui homi- « nem aut ex veste aut ex conditione, quæ vestis modò nobis « circumdata est, æstimat. Servus est! Sed fortassè liber « animo. Servus est! Hoc illi nocebit? Ostende quis non sit. « Alius libidini servit, alius avaritiæ, alius ambitioni, omnes

progrès de l'œuvre de destruction de l'esclavage sont dus au développement graduel de la civilisation, et que son entière réalisation n'est réservée qu'aux lumières actives de la saine philosophie.

On a maintes fois reproché et avec raison à deux grands philosophes de l'antiquité, Platon et Aristote, d'avoir soutenu la nécessité de l'esclavage; mais on a presque toujours oublié d'ajouter, et je dois, pour l'honneur de la philosophie, si cet honneur pouvait être mis en cause même par les plus graves aberrations de ses disciples, constater ici ce qu'Aristote lui-même nous

---

« timori. Dabo consularem aniculæ servientem, dabo ancil-
« lulæ divitem, ostendam nobilissimos juvenes mancipia pan-
« tomimorum. Nulla servitus turpior est quàm voluntaria.
« Quarè nòn est quòd fastidiosi isti te deterreant quominùs
« servis tuis hilarem te præstes et non superbè superiorem.
« Colant potiùs te quàm timeant..... Hoc qui dixerit oblivis-
« cetur id domino parum non esse quod Deo satis est, qui
« colitur et amatur. Non potest amor cum timore misceri.
« Rectissimè ergò te facere judico quòd timeri à servis tuis
« non vis. » (*Epistola* 47, tome III.) Voir aussi le traité *De Beneficiis*, *lib.* III, § 18-20 et 28, tome II.

apprend, à savoir que, déjà de son temps, il y avait d'autres philosophes qui soutenaient que l'esclavage n'était fondé que sur la violence et la loi politique, et qu'il était contraire à la nature et à la justice (1). On se trompe donc grandement lorsqu'on attribue, comme cela arrive fort souvent, aux philosophes anciens en général l'opinion particulière de Platon et d'Aristote. Il est constant d'ailleurs que les philosophes de l'école stoïque tenaient généralement l'esclavage pour une violation du droit naturel. La plupart d'entre eux, particulièrement ceux des trois premiers siècles de notre ère, en proclamant l'égalité native de tous les hommes et en se prononçant énergiquement contre le principe même de la servitude, ont travaillé à préparer son abolition bien plus efficacement que ne pouvaient le faire les docteurs chrétiens. En effet ces derniers, dans leurs meilleurs accès de sympathie pour les

(1) Πολιτικῶν, livre Ier, ch. III et VI, tome II, Paris, 1619.

esclaves et lorsqu'ils étaient le mieux disposés à déclarer le *devoir* de les rendre à la liberté, étaient toujours empêchés d'aller jusque là par l'existence, dans les livres de l'Ancien Testament, de textes formels, donnant une consécration à l'esclavage, et par l'absence, dans les livres du Nouveau Testament, de textes le condamnant directement et expressément. Cette observation n'a point pour but assurément de diminuer le mérite de ceux des auteurs chrétiens qui ont pu contribuer à discréditer l'institution antique de l'esclavage; mais je veux dire seulement qu'il ne faudrait pas oublier ceux qui avaient pris l'initiative et leur avaient donné l'exemple d'une généreuse intervention en faveur des droits de l'humanité, et qui l'ayant fait dans des temps plus difficiles et avec plus de danger, avaient en cela montré encore plus de courage et acquis plus de mérite.

J'ai eu beaucoup à accuser dans cet ouvrage. Or le rôle d'accusateur est peu agréable à remplir, pour qui ne l'a pris que par un sentiment d'impé-

rieux devoir. On comprendra donc que j'éprouve un vrai soulagement à nommer, en terminant, plusieurs prêtres chrétiens, qui, par des actes privés, ont contribué à l'affranchissement des esclaves. Je suis loin de donner pour complète la liste des bons exemples que je vais citer. Je ne doute pas qu'elle ne puisse être grandement augmentée, et j'applaudis d'avance à toute recherche qui sera faite dans ce but.

Saint Ambroise, archevêque de Milan (IVe siècle), vend les vases sacrés de son église pour racheter des chrétiens, réduits en esclavage par les Goths.

Saint Paulin, évêque de Nole (Ve siècle), vend ses biens pour racheter des esclaves chrétiens.

Acacius, évêque d'Amida (Ve siècle), vend les vases d'or et d'argent de son église, pour racheter 7,000 captifs Persans, qu'il renvoie dans leur patrie.

Le pape saint Grégoire (VIe siècle), affranchit ses esclaves. Ils étaient chrétiens sans aucun doute; car j'ai dit plus haut et l'on n'a pas oublié

comment ce même pape recommandait de traiter les esclaves payens pour les forcer à se convertir au christianisme.

Le même saint Éloi (VIIe siècle), que nous avons vu transmettant à une abbaye les esclaves que lui avait donnés Dagobert, rachète et affranchit des Saxons que l'on vendait par troupeaux. Les conseils de cet évêque n'ont peut-être pas été étrangers au fait suivant. Sainte Bathilde, épouse de Clovis II, et que saint Éloi avait encore eu le temps de voir sur le trône, aurait, dit-on, affranchi ses esclaves chrétiens. Elle avait été esclave elle-même avant d'être reine. Le souvenir des humiliations de sa précédente condition aurait sans doute été pour beaucoup dans les motifs de cet affranchissement, et loin d'en diminuer la valeur à mes yeux, il l'augmenterait au contraire; car la prospérité est si corruptrice de sa nature, et il y a tant de gens qui, après que la fortune les a portés des plus humbles conditions aux plus élevées, oublient les misères endurées dans les rangs d'où ils sont partis, que le petit nombre de

ceux qui s'en souviennent méritent qu'on leur en sache plus de gré.

L'évêque Wilfrid (VIIe siècle) affranchit 250 esclaves des deux sexes, qu'il avait reçus en présent du prince Saxon Edelwalch, converti par lui au christianisme.

Saint Benoît d'Aniane (VIIIe siècle) rend à la liberté les esclaves des terres données à son monastère.

Smaragde, abbé de Saint-Miel (IXe siècle), supplie Louis le Débonnaire d'abolir l'esclavage.

Saint Remberg, archevêque de Bremen-Hambourg (IXe siècle), vend les vases sacrés et son cheval pour racheter des esclaves.

A côté de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, que j'ai déjà cité, je dois mentionner les évêques irlandais, assemblés à Armagh (XIIe siècle), pour affranchir les esclaves anglais.

Le pape Pie II (1462) blâme les chrétiens portugais, établis en Guinée, de réduire les néophytes nègres en servitude.

Qui ne sait les généreuses réclamations de

Las Casas en faveur des habitants asservis du Nouveau Monde? Pourquoi faut-il que sur la mémoire de cet évêque pèse le reproche d'avoir, par une aveugle affection pour les Indiens, conseillé d'aller acheter des noirs en Afrique, et d'avoir ainsi contribué à propager l'odieux trafic que pratiquaient déjà les Portugais?

Le pape Urbain VIII (1639) défend de réduire les Indiens en esclavage.

Le pape Benoît XIV renouvelle cette défense en 1741.

A cette dernière époque même, et quoique la philosophie du XVIIIe siècle eût déjà porté d'assez rudes coups à la cause de l'esclavage des colonies, néanmoins il y avait encore quelque courage et quelque mérite dans ces défenses, parce que le fait non seulement de l'esclavage mais de la traite des nègres était encore patent et protégé par les gouvernements. Mais on ne saurait en dire autant de la lettre apostolique du 3 décembre 1839, par laquelle le dernier pape, Grégoire XVI, a interdit la traite des nègres. Venir prêcher contre cet

infâme trafic, quand tout le monde le réprouve, quand les gouvernements mêmes qui ne sont mus que par des considérations d'intérêt matériel, le condamnent et l'interdisent, quand il ne se fait plus que clandestinement, quand les marchands de chair humaine sont poursuivis sur terre et sur mer, cela est louable sans doute, mais cela est tardif et insuffisant. La philosophie en a presque fini avec la traite des noirs; mais elle a encore une belle œuvre à accomplir, et puisque vous êtes émus, joignez vos réclamations aux siennes. Si la loi ne permet plus de vendre des hommes, elle permet encore, et par une cruelle inconséquence, d'en posséder. Il faut obtenir l'affranchissement des esclaves que possèdent encore plusieurs colonies; il faut amener les gouvernements et les colons à consentir enfin à cette grande réparation qui ne saurait plus être retardée, et qui du reste pourra seule empêcher véritablement la traite, en la rendant inutile. Demandez donc aussi l'abolition de l'esclavage dans ces colonies. Demandez-la expressément et intelligi-

blement; car c'est la seule question qui reste à vider : celle de la traite n'en est plus une, vous le savez bien. Ne vous bornez point à une condamnation vague de l'esclavage. Allez droit au fait. Prescrivez formellement aux chrétiens de cesser de posséder des esclaves. Mais quoi! vous restez muets! Vous que la pensée seule de la vente des nègres attendrit jusqu'aux larmes quand on ne peut plus s'y livrer sans infamie légale et sans danger de ruine, vous êtes insensibles, vos entrailles ne vous disent plus rien, quand vous voyez des milliers de vos semblables gémir encore dans les fers! vous n'avez plus de menaces pour ces propriétaires inhumains, plus de remontrances, plus de conseils pour ces gouvernants leurs complices! D'où vient donc cette différence? Le voici peut-être. C'est que personne ne défend plus la traite des nègres, et que vous pouvez alors tonner à votre aise et sans vous compromettre contre ceux qui la pratiquent, tandis que des hommes influents et bons catholiques possèdent des esclaves dans certaines colonies, et que des

gouvernements protègent encore cette abominable possession. Or vous ne voulez vous mettre mal ni avec des gouvernements qui vous prodiguent des caresses intéressées, ni avec de riches propriétaires qu'ils ménagent et qui d'ailleurs vous sont saintement soumis en religion.

CHAPITRE IV.

RÉPONSES A DIVERSES CRITIQUES.

Le travail que l'on vient de lire et qui a été publié déjà dans la *Revue de Paris,* du 15 décembre 1856, a été critiqué d'abord par Madame Mary Meynieu dans le *Disciple de Jésus-Christ* de mars 1857, puis par Monsieur Leymarie dans le *Journal des Économistes* d'août et d'octobre de la même année. Ma réponse à Madame Mary Meynieu a été publiée dans la *Revue de Paris* du 15 juin 1857; ma première réponse à M. Leymarie l'a été dans le *Journal des Économistes* d'octobre de la même année : je les reproduis ci-après avec

quelques additions ou modifications. J'y ajoute une seconde réponse à M. Leymarie, qui paraît ici pour la première fois. Réunies ces trois pièces constituent un supplément d'instruction qui ne sera peut-être point inutile à la cause que j'ai plaidée.

Réponse à Madame Mary Meynieu.

MADAME,

Vos attaques ont revêtu un caractère qui nécessite de ma part quelques observations ayant moins pour but de discuter sur nouveaux frais une question que j'ai traitée surabondamment peut-être, que de renseigner le public, notre juge commun, plus exactement que vous ne l'avez fait sur la nature véritable de mon travail.

Lorsqu'on prend le rôle de critique, le premier devoir à remplir envers l'auteur dont on examine les œuvres, consiste à exposer ses pensées dans toute leur sincérité, de telle sorte qu'à cet égard

au moins le lecteur ne puisse pas être induit en erreur. Or ne m'avez-vous pas donné le droit de me plaindre que ce devoir de la critique ait été méconnu par vous? Je tiens l'esclavage pour un des plus grands fléaux de l'humanité et l'une des plus damnables formes de l'oppression exercée par le fort sur le faible : il n'y a guère de pages de mon œuvre qui ne le disent. D'un autre côté, j'y laisse voir avec une égale clarté que je ne suis pas chrétien, et par conséquent je ne puis pas avoir eu la pensée d'aller demander à une religion à laquelle je ne crois pas, des arguments en faveur d'une cause que j'ai en abomination. Eh bien! Votre critique est conçue dans sa presque totalité en termes tels que celui qui n'aurait pas lu l'original même du travail que vous attaquez, serait amené à conclure qu'il a pour objet de justifier l'esclavage, et qu'il est l'œuvre d'un chrétien qui cite les livres saints, les décisions des docteurs de l'Église et les faits de l'histoire des nations chrétiennes à l'appui de sa détestable thèse. Voici quelques phrases que j'extrais

de votre lettre entre plusieurs autres de même nature : « L'article auquel je voudrais répondre « *n'est pas le premier qui ait cherché à soustraire* « *l'esclavage à l'anathème du monde chrétien.* « Depuis longtemps les éleveurs de bétail humain « *puisent, dans les arguments qu'il reproduit, la* « *force et la sérénité d'âme* nécessaires à l'exercice « de leur profession, *le secours spirituel qui leur* « *permet* d'en accomplir les devoirs avec une « béate componction. La thèse qu'il expose prit « naissance le jour où la cupidité et la soif de la « domination voulurent s'assouvir en toute sûreté « de conscience..... Mais, sans rechercher trop « minutieusement à qui revient l'honneur de « l'avoir découverte, *sans trop incriminer les* « *intentions de ceux qui la soutiennent*, voyons « ce qu'elle vaut en elle-même. » (Pages 121 et 122.) « M. Larroque *appelle encore au secours de* « *sa thèse* plusieurs Saints plus ou moins connus, « des Pères de l'Église, Bossuet dans sa contro- « verse avec le protestant Jurieu, etc. « (Pages 134 et 135.) « Laissez nous l'auteur de l'*oncle*

« *Tom*, nous vous abandonnerons sans peine « M. Granier de Cassagnac. » (Page 139.) Ce n'est que vers la fin de votre lettre, c'est à dire beaucoup trop tard, que vous vous avisez d'apprendre expressément à vos lecteurs que je suis ennemi de l'esclavage, et que je soutiens que sa destruction est due au développement graduel de la civilisation et que son entière extinction n'est réservée qu'aux lumières actives de la saine philosophie et au progrès ultérieur de la moralité publique. De ce moment vos lecteurs ont pu savoir enfin la vérité sur mon compte et voir que je ne suis ni un capitaine négrier ni un prédicateur chrétien, mettant sa foi au service de la conscience béate des éleveurs chrétiens de bétail humain. Mais, si quelques uns de vos lecteurs vous ont quittée ayant d'arriver à vos dernières pages, sous quelle trompeuse image je dois figurer dans leur souvenir!

Avant d'aller plus loin, il ne sera pas inutile, si j'en juge par quelques uns de vos reproches, que je vous rassure à l'égard de mes sentiments reli-

gieux. En m'entendant déclarer que je ne suis pas chrétien, vous vous écrierez peut-être que vous avez affaire à un impie. Vous apprendrez donc avec quelque surprise, tant les esprits sont encore imbus d'idées fausses sur ces matières, que, si je ne professe aucune des religions passées et présentes, c'est parce que je crois à une religion se composant uniquement de dogmes en harmonie avec les exigences de la raison et les besoins actuels de l'esprit humain. Nous pourrons bien assister à la naissance de cette religion de l'avenir, mais ni vous ni moi vraisemblablement nous n'en verrons l'installation définitive sur le globe, installation qui est pourtant inévitable : c'est seulement affaire de temps, comme pour plusieurs autres grandes questions d'organisation sociale, désormais jugées en principe. En attendant, je vous dirai que je crois aussi fermement qu'à mon existence même, en Dieu, à l'immortalité et aux glorieuses destinées de l'âme, de *toute* âme humaine, quelque dégradée ou déshéritée qu'elle ait été en ce monde, et à sa réhabili-

tation par les épreuves soit de cette vie soit surtout de celles qui la suivront. Si un bonheur sans fin m'était offert quand je saurais qu'*un seul* de mes semblables devrait souffrir éternellement, je refuserais cette félicité avec horreur ; mais telle est ma foi en l'infinie bonté de Dieu ainsi qu'en sa suprême justice que je sais avec la plus parfaite clarté qu'il ne saurait en être ainsi. Vous pouvez donc voir dès à présent et vous verrez encore mieux par de prochaines publications (1), que je conteste à qui que ce soit le droit de se dire plus profondément que moi pénétré du sentiment religieux et par conséquent de cette bienveillance universelle dont il est la source et en même temps le garant le plus sûr. Tout adversaire déclaré que je suis du christianisme dogmatique, je vois dans les chrétiens, à quelque communion qu'ils appartiennent, aussi bien que dans

(1) *Examen critique des doctrines de la religion chrétienne*, 2 vol. in-8o, et *Rénovation religieuse*, 1 vol. in-8o. Ces deux ouvrages sont publiés en même temps que celui-ci.

les sectateurs de Mahomet ou les adorateurs de Boudha, des frères, sujets comme moi à l'erreur, enfants d'un même père qui nous confond tous dans son amour, et qui nous tiendra compte des conditions dans lesquelles il nous a fait naître. Je donnerais ma vie de bon cœur si ce sacrifice pouvait dissiper les épaisses ténèbres qui enveloppent tant de pauvres âmes. Si la Providence réserve encore au plus faible de ses instruments des années de vie et d'activité, je veux travailler à faire tomber ces barrières de toutes sortes, élevées entre les hommes par la barbarie ou la corruption, et qui les empêchent de se reconnaître et de s'embrasser comme les membres d'une même famille. J'ai ouvert récemment la série de ces combats de la paix par la publication de mon livre *De la guerre et des armées permanentes*. Mais, à propos de guerre, revenons à celle que vous me déclarez.

L'un des buts principaux de mon travail sur l'esclavage, et vous n'avez pu vous y tromper, a été de montrer tout ce qu'il y a de condamnable

dans cette institution qui est encore aujourd'hui debout sur de vastes contrées. Or vous détestez l'esclavage aussi cordialement que moi. Nous combattons donc contre le même ennemi, quoique sous des bannières différentes. Mais voilà qu'au fort de la mêlée, vous vous retournez contre moi, et cela parce que je refuse de croire à cette assertion répétée jusqu'à satiété, à savoir que *le christianisme a aboli l'esclavage*, c'est à dire en définitive parce que je ne professe pas les mêmes principes religieux que vous. Me trompé-je en voyant là un manque de tolérance ?

J'ai reconnu dès le début de mon article et j'ai répété en plusieurs autres endroits que les Évangiles contenaient, comme tous les autres codes religieux du reste, plusieurs préceptes d'humanité et de charité dont l'esprit était contraire à l'institution de l'esclavage : je le redis ici très volontiers. Certains écrivains croient avoir plus facilement gain de cause contre leurs adversaires en les faisant bien absurdes : c'est un grossier artifice que vous êtes incapable d'employer. Vous

ne supposez donc pas que je tienne les fondateurs du christianisme pour les inventeurs de l'esclavage : ils en ont trouvé le monde ancien infecté comme il l'était de beaucoup d'autres vices auxquels ils se sont attaqués directement; mais celui-là, le plus hideux de tous, ils n'ont pas eu le courage de le combattre de front; ils ne l'ont pas condamné en principe, ils n'ont point exigé en fait, comme c'était leur devoir, que les adeptes de la nouvelle doctrine cessassent d'avoir des esclaves. Voilà ce qu'on a le droit de leur reprocher et ce que je leur reproche. Vous, Madame, vous ne vous bornez pas à excuser cette coupable abstention, mais vous la justifiez, que dis-je? vous la glorifiez, vous y voyez une preuve de sagesse divine, vous voyez *dans ce dédain du fait, le caractère spécial du christianisme, son brevet de vitalité, ses lettres de grande naturalisation.* Vous reproduisez sur ce thème l'argumentation de M. Édouard Biot; mais vous ne dites mot de la réponse que j'y ai faite et à laquelle je vous renvoie. Parce que je ne partage pas votre admiration sur

ce point, il s'en faut peu que vous ne me dénonciez à l'indignation du monde, ainsi que le faisaient autrefois les payens à l'égard des chrétiens, comme un ennemi du genre humain. Vous appelez mon œuvre *un acte d'accusation contre le christianisme*. Il eût été plus exact peut-être de dire *contre les nations chrétiennes* ou mieux encore *contre les docteurs chrétiens*. Mais j'admets l'expression. Eh bien! oui, j'accuse le christianisme de ce monstrueux méfait de la persistance de l'esclavage dans son sein, et de beaucoup d'autres encore que je n'ai pas à énumérer ici et qui trouveront leur place ailleurs. C'est mon droit apparemment, comme c'est incontestablement le vôtre de ne pas croire mes griefs fondés.

Vous supposez très gratuitement que, dans mon opinion, les fondateurs du christianisme auraient dû, au nom du Christ, exciter les esclaves à se révolter contre leurs maîtres. Je n'ai rien dit qui fût de nature à justifier cette supposition. J'ai dit, ce qui est fort différent, qu'ils auraient dû déclarer formellement que le

fait de posséder des hommes comme des bêtes de somme était un des plus grands crimes qu'il fût possible de commettre; je maintiens qu'ils auraient dû prescrire aux fidèles de cesser immédiatement de commettre ce crime sous peine de cesser de s'appeler chrétiens. Ils ne l'ont pas fait; ils se sont bornés à de vagues recommandations de charité et de bienveillance, qui se trouvaient déjà dans tous les livres religieux du passé, et qui, par leur généralité même et leur défaut de désignation expresse, devaient demeurer stériles. Ce pouvait être là, si vous le voulez, de la prudence humaine, mais ne venez pas nous dire que c'était de la sagesse divine; car cette sagesse va droit au fait quand il s'agit de juger du juste et de l'injuste, de condamner le mal et de prescrire le bien, et elle ne connaît pas cet art des attermoiements et des accommodements, auquel ont si souvent recours l'ignorance et l'impuissance des législateurs terrestres. Vous objectez que, si l'on eût prescrit aux chrétiens de rendre leurs esclaves à la liberté, cela eût rempli le cœur de ces der-

niers d'espérances susceptibles d'être déçues, et que cela eût pu altérer l'esprit d'obéissance aux maîtres et être même l'occasion de troubles dans l'ordre social. Assurément oui; mais depuis quand doit-on s'abstenir de mettre les oppresseurs en demeure de cesser leur oppression parce que cela sera une occasion pour ceux qui en souffrent de sentir plus vivement leur humiliation et de désirer avec plus d'ardeur peut-être que de coutume qu'il y soit mis un terme? Est-ce donc un ordre social bien digne de respect que celui où des institutions comme l'esclavage se maintiennent sous la protection des lois? Cet *ordre* eût pu être troublé, dites-vous. J'en conviens; mais à qui la faute? Et d'ailleurs le mal, éventuel et passager, de cette perturbation dont la pensée vous cause un si grand effroi, peut-il se comparer avec ceux qu'a engendrés la persistance de l'esclavage pendant des siècles? Ne vous souvenez-vous pas qu'avant 1848 les possesseurs d'esclaves de nos colonies nous assourdissaient d'objections de cette nature lorsqu'on leur imposait seulement quelques

mesures bénignes d'adoucissement du sort de ces malheureux? Si on les eût écoutés, la France aurait encore aujourd'hui des esclaves.

Vous dites que vous ne savez trop ce que les textes que j'ai invoqués des livres de l'Ancien Testament ont à démêler avec la question et à quel titre la loi mosaïque figure dans un acte d'accusation porté contre le christianisme. Comment! Vous ne savez pas cela! Nous en reparlerons dans un instant. Mais d'abord je demanderai pourquoi, si le christianisme est, comme vous le dites, *complétement désintéressé dans la question de la législation mosaïque,* vous prenez une si grande peine, dès lors très inutile, pour justifier Moyse d'avoir permis l'esclavage. Et comment le défendez-vous? « On est moins frappé, dites-vous, de « l'inhumanité de certaines institutions qui lui « étaient communes avec le paganisme, qu'ému « de la tendresse ineffable qui perce dans les dis- « positions qui lui sont propres. Si le mosaïsme « croyait avec toute l'antiquité qu'il était permis « de réduire en esclavage des hommes que le sort

« de la guerre avait livrés au vainqueur, de quel « amour, en revanche, n'entoure-t-il pas ceux « qui vivaient sous sa loi ! On dirait presque que « sa compassion gagne en profondeur ce qui « lui manque en étendue. » *La tendresse ineffable* des dispositions propres au mosaïsme ! Ah ! je vous avoue que, moi aussi, j'en suis ému, mais d'une bien autre façon que vous, à ce qu'il semble. Il serait long de vous renvoyer à toutes les pages dont la lecture précipite le cours de mon sang. Tenez, je vous engage seulement à relire le chapitre XXXII de l'*Exode*, v. 26-29, où, après l'adoration du veau d'or, Moyse donne aux Lévites l'ordre de massacrer leurs frères et leurs fils, leurs amis et leurs voisins, ordre que la milice sacrée exécute ponctuellement en égorgeant environ 3,000 Israélites (23,000 selon la version latine). Je vous renverrais bien aussi aux recommandations d'exterminer les peuples de Chanaan, que fait Moyse dans le chapitre XXXIII des *Nombres et* les chapitres VII, XX, XXV et XXXI du *Deutéronome;* mais vous me répondriez que les Chananéens ne

vivaient pas *sous sa loi d'amour*, et que c'était là un des cas où sa compassion perdait *en étendue* ce qu'elle gagnait *en profondeur*. C'est sans doute par la même raison que vous ne dites rien de l'esclavage proprement dit, de l'esclavage perpétuel qu'il permet aux Juifs à l'égard des étrangers (*Lévitique*, ch. XXV, v. 44-46). Mais vous mentionnez volontiers l'esclavage temporaire dans lequel étaient engagés leurs compatriotes, et qui devait cesser à l'année sabbatique (*Exode*, ch. XXI, v. 2-6). Ce terme arrivé, l'esclave sortait comme il était entré. S'il avait amené une femme, il l'emmenait avec lui, v. 2 et 3. Au premier abord, ces dispositions semblent n'établir qu'un esclavage mitigé en faveur des Juifs réduits à se vendre dans leur propre patrie. Mais il ne faut pas se hâter d'en louer la douceur; car on serait durement détrompé par la lecture des dispositions suivantes : si l'esclave avait reçu de son maître une épouse dont il eût eu des fils ou des filles, il ne pouvait, en se retirant, emmener ni sa femme ni ses enfants, qui devaient ainsi demeurer en

esclavage. Mais il avait la faculté d'y demeurer lui-même, s'il ne voulait pas se séparer d'eux. Dans ce cas on lui perçait l'oreille, et il était esclave *à perpétuité*, v. 4-6. Ne dirait-on pas que ce fût une chose toute naturelle pour un père de consentir à ce que sa femme et ses enfants devinssent la propriété d'un autre, et que, s'il les aimait assez pour ne pas vouloir les abandonner, il fît exception à la règle commune et dût expier ce crime de nouvelle espèce par la perte définitive de sa liberté? N'est-il pas évident au contraire qu'un père, un époux, tenant à remplir le premier de ses devoirs, ne pouvait accepter une liberté qu'il eût fallu payer au prix de ce qu'il avait de plus cher, et que dès lors l'avantage apparent qui lui était offert, devenait entièrement nul pour lui, et ne pouvait profiter qu'aux mauvais pères et aux mauvais époux? Du jour où il avait reçu une épouse de la main de son maître, il ne devait plus se croire et il n'était plus en effet qu'un instrument à procréer des esclaves, destiné lui-même à passer le reste de ses jours dans l'esclavage. Cette

manière de recommander la sainte institution du mariage, n'est-elle pas bien touchante? J'aurais quelque envie, Madame, de vous demander si, en face du tableau sur lequel je viens de reporter vos regards, vous continuez à être émue de la tendresse ineffable de Moyse, et si vous ne vous en seriez pas rapportée trop facilement à ce passage du chapitre XII, v. 3, des *Nombres*, où il nous assure qu'il était *le plus doux des hommes*. Vous deviez savoir cependant que ces grands coupables, auxquels la sottise humaine prodigue ses respects et souvent son admiration quand leurs méfaits prennent de colossales proportions, tiennent par dessus tout à paraître doués des vertus qui leur manquent le plus. Je pourrais en citer bien d'autres exemples. Qu'il me suffise de vous rappeler celui de Jules César, célébrant *sa clémence, sa mansuétude et sa douceur connue de tous,* dans deux circonstances où il se montrait froidement cruel, une première fois lorsqu'après avoir réduit les Atuatuques, il vendait aux marchands d'esclaves qui le suivaient, les habitants d'une ville

entière au nombre de 53,000 (1), et une seconde fois lorsqu'il terminait sa sanglante conquête à Uxellodunum en faisant couper les mains aux généreux et derniers défenseurs de la liberté de la Gaule (2). Je présume trop de la bonté de votre cœur pour ne pas croire que vous regretterez le secours que vous avez cru porter à la législation de Moyse, secours dont les vrais croyants vous sauront du reste peu de gré, puisqu'on y

---

(1) « Si fortè, *pro suâ clementiâ ac mansuetudine* quam « ipsi ab aliis audirent, statuisset Atuatucos esse conservan- « dos..... sectionem ejus oppidi universam Cæsar vendidit. « Ab his qui emerant capitum numerus ad eum relatus est « millium LIII. » (*De bello gallico, lib. II, art.* 31 et 33, tome Ier, Paris, 1833.)

(2) « Cæsar, *quum suam lenitatem cognitam omnibus sciret « neque vereretur ne quid crudelitate naturæ videretur aspe- « riùs fecisse*, neque exitum consiliorum suorum animadver- « teret si tali ratione diversis in locis plures rebellare « consilia inissent, exemplo supplicii deterrendos reliquos « existimavit. Itaque *omnibus qui arma tulerant manus præ- « cidit; vitam concessit*, quo testatior esset pœna improbo- « rum. » (*Ibidem, lib. VIII, art.* 44.)

trouve l'aveu que le mosaïsme conservait *certaines institutions inhumaines du paganisme*, et qu'*il croyait avec toute l'antiquité qu'il était permis de réduire en esclavage des hommes que le sort de la guerre avait livrés au vainqueur*, d'où la conclusion naturelle que l'établissement du mosaïsme n'était pas l'œuvre de Dieu. Supposons donc qu'abandonnant à elle-même la législation de Moyse sur le mauvais terrain de l'esclavage, vous vous soyez bornée à prétendre que le christianisme est complétement désintéressé dans les jugements qu'on peut en porter, et voyons maintenant s'il en est ainsi. Toutes les communions chrétiennes admettant dans le canon de leurs saintes écritures l'Ancien Testament aussi bien que le Nouveau, chacune d'elles tient toutes les parties de sa Bible respective pour également inspirées et les lit avec la vénération qui est due à ce que l'on regarde comme la parole même de Dieu. Les protestants se distinguent particulièrement par cette vénération pour la Bible, dont ils répandent dans le monde des millions d'exemplaires et où

ils puisent tous leurs enseignements religieux et moraux. Toutes les communions chrétiennes invoquent à chaque instant les actes et les préceptes consignés dans les livres de l'Ancien Testament. Les dogmes de l'Incarnation et de la Rédemption, qui jouent le principal rôle dans le christianisme, reposent sur le dogme de la déchéance, qui est le point de départ du mosaïsme. Le Christ nous est présenté comme venant accomplir les prophéties judaïques. Les évangélistes Matthieu et Luc, en dressant sa généalogie, où ils le font descendre d'Abraham, le donnent pour l'héritier des promesses faites par Dieu à ce patriarche et à sa race. Jésus lui-même, le Jésus des Évangiles et non pas celui qu'il plaît à certains auteurs de façonner comme ils façonnent des personnages de romans, ne déclare nulle part, ouvertement et clairement, qu'il tient le mosaïsme pour une religion fausse, qu'il s'en sépare et qu'il se propose d'établir une autre religion. On le voit au contraire en maintes circonstances et malgré les hardis démentis que ses

enseignements propres donnent à plusieurs des enseignements des prêtres juifs, se poser en disciple respectueux et fidèle de l'ancienne religion, y rattacher sa doctrine comme on rattache une conséquence à son principe. Dans l'Évangile de Matthieu, ch. V, v. 17-19, il déclare qu'il n'est pas venu détruire la loi, mais qu'elle sera observée *jusqu'à un iota* tant que le monde subsistera, et que celui qui aura enfreint *la moindre de ses prescriptions*, sera relégué au dernier rang dans le royaume des cieux. Au chapitre XXIII, qui contient d'ailleurs ces anathèmes, tant de fois cités, contre l'hypocrisie des Scribes et des Pharisiens, il déclare, v. 2 et 3, que ces docteurs *sont assis dans la chaire de Moyse*, et qu'il faut dès lors *observer tout ce qu'ils prescrivent*. Tout au plus Jésus semble-t-il s'être proposé de réformer le judaïsme comme s'étant écarté de sa direction originelle, et encore cela n'est-il pas clair; mais, si nous supposions le fait établi, cela même prouverait qu'il eût regardé comme divins les principes de la religion de ses pères puisqu'il eût

voulu l'y ramener. On le voit donc, le christianisme s'est porté comme solidaire du mosaïsme et il l'est réellement. On ne saurait donc séparer ces deux religions et renier l'une pour conserver l'autre, qui en est légitimement issue et qui prétend s'y rattacher. De tout ceci il résulte bien évidemment que, l'esclavage trouvant sa justification dans des textes exprès des livres de l'Ancien Testament, j'ai été fondé à dire qu'un chrétien conséquent, qui prend ces livres pour point de départ de sa croyance, n'a pas le droit de condamner l'esclavage comme une chose radicalement mauvaise de sa nature, et qu'il ne peut pas le regarder comme contraire à la justice sans se déclarer par là même plus éclairé que son Dieu, qui l'a permis aux Juifs, et sans s'inscrire contre les révélations qu'il dit en avoir reçues. Suis-je parvenu, Madame, à vous faire voir ce que les textes que j'ai invoqués des livres de l'Ancien Testament ont à démêler avec la question de l'esclavage chez les nations chrétiennes? J'ose l'espérer.

Vous me prêtez ce paralogisme : *Constantin est*

chrétien; Constantin ne s'oppose pas à l'esclavage; donc l'esclavage est conforme à l'esprit du christianisme. Vous ne trouverez rien de pareil dans mon travail; mais vous y trouverez le reproche adressé à cet empereur, qui fit monter le christianisme sur le trône, d'avoir maintenu l'esclavage, bien plus d'avoir décrété à cet égard des dispositions qui ne valaient pas celles de plusieurs empereurs payens.

Vous me faites aveugle à l'égard de l'Angleterre au sujet de ses sages mesures d'émancipation. J'ai rappelé qu'on avait dit souvent que ces mesures avaient été dictées à nos habiles voisins par le calcul bien entendu de leurs intérêts. Il suffira, pour me justifier auprès du lecteur, de retracer ici le peu que j'en ai dit : « Après s'être « repue à satiété de la vente des hommes, l'An- « gleterre a été entre les nations européennes « l'une des plus empressées à l'abjurer solennel- « lement et à la proscrire. On a dit qu'il ne fallait « louer qu'avec réserve cette subite contradiction, « et que l'abolition de la traite des nègres avait

« été dictée à nos habiles voisins par le calcul « bien entendu de leurs intérêts. Cela est possi- « ble, probable même. S'il en était ainsi, le motif « amoindrirait singulièrement le mérite de l'ac- « tion ; mais je n'en ai pas la preuve. Je loue donc « simplement l'initiative prise par l'Angleterre. » Il me semble qu'il était difficile de s'exprimer avec plus de modération et de justice. J'admire de la nation anglaise, à laquelle je viens d'apprendre que vous apparteniez, ce qu'elle a de vraiment bon, sa haute intelligence des grandes choses, son inébranlable persévérance à poursuivre le but qu'elle s'est proposé, quand toutefois ce but est louable, ses libertés civiles, les immenses développements de sa laborieuse industrie et de sa puissante marine, etc. Mais j'en désapprouve ce qu'elle a de foncièrement mauvais, l'organisation aristocratique de sa forme gouvernementale, son intolérable prétention de faire servir le reste du monde à sa prospérité, l'étroitesse de vues de son église officielle, et surtout (ceci ne sera pas suspect dans la bouche d'un homme qui n'est point

prévenu en faveur du catholicisme) l'oppression religieuse qu'elle fait encore aujourd'hui peser sur la catholique Irlande. Vous, madame, vous dites cette pauvre Irlande émancipée, et vous trouvez que l'Angleterre se dévoue avec le plus pur désintéressement au bonheur de l'espèce humaine toute entière, y compris apparemment les populations asiatiques et océaniennes : c'est là une opinion dont je vous laisse la responsabilité auprès de ceux qui observent les événements non seulement de l'Europe mais du monde entier et qui cherchent à en pénétrer les causes soit ostensibles soit cachées.

Une grande partie de votre lettre est employée à flétrir l'abominable institution de l'esclavage dans l'antiquité payenne et à célébrer le mérite des actes isolés qui, depuis la naissance du christianisme, ont pu venir en aide à la cause contraire. Loin d'avoir rien à reprendre dans ces bonnes pages, je serais prêt à les signer. Si donc vous aviez pu croire que vous m'y contredisiez, il y aurait là un étrange malentendu. J'avais pris soin

moi-même de citer quelques prêtres chrétiens, qui avaient contribué à des affranchissements d'esclaves. Si quelqu'un peut en allonger la trop courte liste, il me viendra en aide et je n'aurai que des remercîments à lui adresser.

Vous ne discutez qu'un très petit nombre des textes que j'ai recueillis péniblement, je n'en rougis pas, dans ce que vous vous contentez d'appeler le *tohu-bohu* des monuments du passé, expression qui serait fort de mon goût si j'étais sûr que vous l'entendissiez de la même façon que moi, c'est à dire que vous fussiez également d'avis que l'histoire est presque entièrement à refaire. Vous vous débarrassez un peu trop commodément des témoignages que j'ai accumulés pour établir qu'en fait le christianisme n'a point aboli l'esclavage, qu'il l'a laissé subsister et qu'il l'a même exploité à son profit non seulement aux époques où il était faible et timide, mais encore lorsqu'il est devenu tout puissant et qu'il n'avait qu'à vouloir pour l'abolir. Vous appelez ces témoignages de *misérables détails qui après tout n'ont rapport qu'à*

l'Église. Malgré tout mon désir de n'avoir à opposer à vos armes émoulues que les armes courtoises dont toutes sortes de convenances font une obligation quand on a l'honneur de discuter avec une femme d'esprit, je vous dirai que, si vous n'aviez fait preuve d'habitudes studieuses et de connaissances étendues, ces mots de *tohu-bohu* et surtout de *misérables détails*, jetés là un peu légèrement, autoriseraient à croire que vous n'aimez pas à déranger de leur sommeil séculaire les *in-folio* des bibliothèques et à pâlir, pendant des jours et des nuits, sur leurs longues et souvent hiéroglyphiques pages. Je ne vous en fais pas un reproche mais bien plutôt mon compliment. Laissez-nous cette rude besogne, à nous qui sommes condamnés à faire l'autopsie des institutions du passé et à y étudier les traces des maladies dont elles sont mortes, dans le but de les épargner autant que possible aux œuvres des générations présentes et futures. Gardez-vous surtout de voir, dans ce conseil que je prends la liberté de vous donner, une sotte gloriole masculine qui vous

enverrait de superbes dédains en échange de ce regard sympathique dont nous avons si grand besoin. Plus on étudie les trésors dont Dieu a enrichi l'esprit et le cœur des femmes, plus on voit qu'elles excellent à comprendre et à exprimer les choses de sentiment, et que, si elles peuvent être nos aides les plus précieux pour faire pénétrer par cette voie dans les âmes les grandes vérités morales et religieuses, elles font bien de nous abandonner les longues recherches, les durs labeurs de la réflexion et les abstraites complications de la métaphysique et de la théologie. En un mot, à nous de convaincre : c'est le rôle le plus pénible et le plus patient; à elles de persuader : c'est le rôle le plus beau et le plus doux.

Agréez, madame, etc.

Première réponse à M. Leymarie.

MONSIEUR,

Je dois regretter qu'avant de venir à votre tour critiquer dans le *Journal des Économistes* mon

travail sur l'*Esclavage chez les nations chrétiennes*, vous n'ayez pas eu connaissance de tous les éléments du débat; autrement vous vous fussiez abstenu de reproduire les critiques de Madame Mary Meynieu, ou bien vous eussiez discuté la réponse que j'y ai faite. Je pourrais donc me borner à vous renvoyer à cette réponse. Mais le journal dans lequel vous avez consigné vos observations sur un de mes écrits, jouit auprès du public d'une autorité trop bien méritée pour que je ne croie pas devoir faire une nouvelle et courte réponse, sauf à courir le risque de répétitions dont j'espère que le lecteur ne me rendra pas responsable.

Et d'abord je débarrasserai le terrain de ce qui est étranger à la question. Le début de votre article est une profession de foi chrétienne. Vous avez parfaitement le droit d'être et de vous dire chrétien, comme d'autres ont également celui de ne l'être pas et de le déclarer nettement. Mais il n'était pas nécessaire pour cela de recourir à des qualifications peu bienveillantes pour ceux qui ne

partagent pas votre quiétude au sujet des attaques contre la philosophie, dont les nouveaux défenseurs du dogme chrétien nous donnent journellement l'édifiant spectacle. En présence de cette ligue contre les droits de la raison, ligue qui ne tend à rien moins qu'à faire reculer le monde de plusieurs siècles et dont s'émeuvent justement les véritables gens de bien, je demande s'il est de bon goût et s'il est équitable de venir parler de *combattants attardés et rétrogrades,* de champions s'obstinant à *rentrer dans une arène où l'on ne devait guère s'attendre qu'à trouver des chercheurs d'aventures*, et cela parce qu'au milieu de l'affaissement général des consciences, il reste encore quelques hommes ayant le courage d'avertir la société des nouveaux périls qui la menacent. J'aurais beau jeu si je voulais récriminer contre les auteurs qui administrent leur opium à des intelligences déjà endormies d'un sommeil léthargique, de peur sans doute qu'elle ne viennent à se réveiller. Mais cette polémique irritante serait peu digne du caractère sérieux de ce recueil ;

au lieu de vous y suivre, je préfère supposer que vous regretterez de vous y être laissé entraîner, et j'arrive à la question de l'esclavage chez les nations chrétiennes.

Mon travail avait eu pour but de démontrer, contrairement à une assertion qu'on trouve partout, que le christianisme ne condamne point en principe l'esclavage, et qu'en fait il ne l'a point aboli. Pour établir le premier point, j'ai invoqué des textes nombreux, extraits des livres sacrés des chrétiens ainsi que des écrits des Pères de l'Église et de ses docteurs les plus autorisés, tels que saint Hilaire de Poitiers, saint Basile, saint Ambroise, saint Chrysostôme, saint Augustin, saint Bernard, saint Thomas, Bossuet, etc., textes qui non seulement ne condamnent pas l'esclavage mais sont directement favorables à son principe. J'ai complété cette démonstration en faisant voir que, dans aucun temps, l'autorité ecclésiastique n'avait condamné comme une chose radicalement mauvaise et à laquelle il fallût mettre un terme, le fait de posséder des esclaves.

Pour établir le second point, j'ai invoqué les témoignages irrécusables de l'histoire, depuis les premiers siècles de notre ère jusqu'à nos jours; j'ai montré les princes chrétiens et le clergé lui-même, soit séculier soit régulier, possédant en toute sûreté de conscience des esclaves, puis des serfs; j'ai fait voir enfin que ce n'était pas dans les siècles florissants du christianisme mais depuis son déclin progressif que la cause de l'humanité avait pu se faire entendre, et que pendant un demi-siècle, qui a été s'éloignant toujours du christianisme, l'œuvre de destruction de l'esclavage avait fait plus de chemin que pendant quinze siècles de foi. Pour être complétement vrai et juste envers tous, je n'en ai pas mis moins d'empressement, toutes les fois que l'occasion s'en présentait, à rendre hommage aux actes isolés par lesquels les chrétiens ont pu, à diverses époques, comme l'avaient fait également des payens, contribuer à affranchir des esclaves ou à adoucir leur sort.

Que peut-on opposer à cette masse accablante

de faits si hautement accusateurs? Comment se refuser à admettre les conclusions que j'en ai déduites et qui en découlent si naturellement? Vous venez résolument vous inscrire en faux contre des résultats auxquels la logique conduit forcément quiconque ne veut pas se contenter de répéter des phrases toutes faites, mais prend la peine d'examiner à fond la question. Nos thèses étant contradictoires, ne peuvent être ni toutes deux vraies ni toutes deux fausses; il faut donc que, si l'un de nous a raison, l'autre ait tort. Voyons lequel des deux se trompe. En reconnaissant que l'enseignement du Christ, considéré dans ses rapports avec l'organisation politique, ne condamne pas absolument l'esclavage, vous le justifiez sur ce qu'il eût fallu pour cela *changer par un miracle l'ordre moral des choses,* ce qui *n'eût pas été seulement porter le désordre et la ruine matériels partout, mais aussi violer la loi économique et faire un acte antiprovidentiel.* Je dirai d'abord que, puisque vous voyez dans Jésus *le grand réformateur de la société antique,* on ne

comprend pas comment, en condamnant directement et en interdisant une des plus grandes violations de la loi morale, un des plus impies démentis donnés à la Providence qui fait tous les hommes naturellement libres, il eût porté partout le désordre et la ruine, violé la loi économique et fait un acte antiprovidentiel, à moins qu'on ne pense que l'esclavage est un des éléments de l'ordre, une des conditions de prospérité sociale, réclamées par la science économique et établies par la Providence. Puisque vous l'appelez un *homme-Dieu* et croyez sa mission *divine*, on ne comprend pas davantage pourquoi ce Dieu n'aurait pas, dans le but de guérir une de nos plaies les plus honteuses, usé de cette puissance surnaturelle à laquelle le font si souvent recourir, pour opérer des prodiges d'une bien moindre utilité, ceux qui admettent qu'on peut être homme et Dieu tout ensemble et que la souveraine sagesse déroge aux lois par lesquelles elle gouverne le monde. Est-ce qu'un miracle, si miracle il y a, qui aurait éclairé l'esprit humain sur

tout ce que l'institution de l'esclavage renferme d'odieux, n'eût pas été mille fois plus digne de lui que ceux qu'on lui attribue quand on le fait, par exemple, guérir la cécité du corps avec de la salive et de la boue (*Jean*, ch. IX, v. 6 et 7), ou déssécher un figuier parce qu'il ne donne pas de fruits dans une saison où il ne devait pas en donner (*Marc*. ch. XI, v. 13 et 14), ou bien encore livrer 2000 pourceaux à une *légion* de démons qui les précipitent dans la mer (*Marc*, ch. V, v. 1-17, et *Luc*, ch. VIII, v. 28-37)? Etrange chose en vérité que de faire venir sur terre Dieu le Fils en personne pour y établir une religion qu'on nous dit bien supérieure à celle que son père y avait déjà établie, et qui trouvant une des institutions les plus immorales installée presque à chaque foyer, de peur de causer quelque dérangement dans une pareille société, ne lui dit mot de l'abominable usage qu'elle pratique et la laisse ainsi libre de croire à sa légitimité! Comment ne s'aperçoit-on pas qu'en faisant agir un Dieu de cette façon, on le fait descendre au niveau des

législateurs terrestres les plus cauteleux? J'ajoute que M. Édouard Biot avait déjà allégué de semblables motifs de justification, et je m'étonne que vous n'ayez tenu aucun compte de la réponse que j'y avais faite (1). J'avais également répondu à Madame Mary Meynieu, qui a invoqué de pareils arguments pour défendre les fondateurs du christianisme (2).

J'ai soutenu que ce qu'il y avait de criminel dans l'esclavage proprement dit, à savoir le fait d'ôter à un homme cette liberté d'aller et d'agir qui seule peut constituer la responsabilité morale, se retrouvait dans le servage, *malgré les différences qui pouvaient exister d'ailleurs*. Ici vous me reprochez de confondre deux choses différentes. Je ne les ait point confondues, puisque j'ai pris soin de réserver les différences qui pouvaient exister entre elles. Mais j'ai dit qu'il y avait, dans le servage féodal, un fait de posses-

(1) Voir cette réponse, pages 40-42.

(2) Voir cette réponse, pages 159-162.

sion de l'homme par son semblable, aussi illégitime que celui de l'esclavage proprement dit; je persiste à soutenir que, dans le servage tout autant que dans l'esclavage, l'être humain dont Dieu avait fait une personne douée de liberté pour qu'elle fût capable de moralité et responsable de ses actes, était réduite à l'état de chose. Que font à la question des différences de situation qui laissent subsister le fond? Qu'importe que le serf ait été attaché à la glèbe au lieu de l'être à l'habitation du seigneur, qu'il ait été assuré de sa pâture quotidienne, arrosée de ses sueurs, au lieu de ramasser les reliefs tombés de la table somptueuse du maître? Qu'importe que les esclaves d'un Védius Pollion aient été plus maltraités peut-être que des serfs du xe siècle, quand, d'un autre côté, ceux-ci étaient beaucoup plus à plaindre que les esclaves d'un Sénèque? Le caractère de criminalité, disons mieux d'impiété, qui, dans l'esclavage soit antique soit moderne, tend à détruire, si cela était possible, l'ordre établi par la nature, n'en persiste pas moins tout entier

dans le servage. J'avoue que j'ai beau chercher, je ne viens pas à bout de découvrir ces prétendues améliorations que l'apparition de la doctrine du Christ, à vous en croire, aurait incessamment apportées dans la condition des serfs. Je vois au contraire leurs chaînes se détendre à mesure que s'affaiblit l'autorité de la doctrine chrétienne, et se rompre définitivement là où cette autorité approche de sa fin.

Il y a, dans la question de l'esclavage chez les nations chrétiennes, un point capital que vous n'abordez pas. J'avais fait observer que le christianisme, prenant pour base les livres de l'Ancien Testament, les déclarait révélés et inspirés par l'Esprit-Saint tout aussi bien que ceux du Nouveau Testament, et j'avais rappelé que l'esclavage trouvait une justification dans des textes exprès de l'Ancien Testament (*Genèse*, ch. 17, v. 12; *Exode*, ch. 21, v. 2-6; *Lévitique*, ch. 25, v. 44-46; et *Ecclésiastique*, ch. 33, v. 25-30). J'en avais conclu qu'un chrétien conséquent n'avait pas le droit de condamner l'esclavage, puisque son

Dieu, à qui il ne peut rien attribuer d'essentiellement mauvais, l'avait formellement permis aux Juifs. Autant ceux des chrétiens d'aujourd'hui qui prétendent que le christianisme a aboli l'esclavage, évitent de parler de ces textes de l'Ancien Testament, autant au contraire ceux des nations américaines qui possèdent encore des esclaves et qui soutiennent que la doctrine chrétienne ne s'y oppose nullement, ont soin d'appuyer leur assertion sur ces mêmes textes. La raison de cette différence est fort simple : c'est qu'en effet les livres de l'Ancien Testament donnent raison aux chrétiens qui justifient et pratiquent l'esclavage, et tort à ceux qui le réprouvent. Mme Mary Meynieu, qui est, comme vous, du nombre de ces derniers, avec lesquels assurément nous sympathisons le plus malgré les défaillances de leur logique, ayant demandé ce que les livres de l'Ancien Testament avaient à démêler avec la question, en prétendu que le christianisme était désintéressé dans les jugements qu'on pouvait porter sur les dispositions

de la loi mosaïque relativement à l'esclavage, j'ai dû lui adresser la réponse que je prends la liberté, en terminant, de recommander à votre attention (1).

Agréez, Monsieur, etc.

Deuxième réponse à M. Leymarie.

Monsieur,

En insérant la réponse précédente dans le n° d'octobre 1857 du *Journal des Économistes* dont vous êtes un des rédacteurs, vous l'avez fait suivre de nouvelles observations critiques, dans lesquelles vous persistez à attribuer au christianisme l'abolition graduelle de l'esclavage. J'avais pensé qu'il était digne de vous d'oser sur ce point vous écarter des sentiers battus par la foule des écrivains et des orateurs. Vous de-

(1) Voir cette réponse, pages 168-171.

meurez sur un terrain où vous vous êtes cru sans doute retenu par la publication d'un livre dont j'aurai à parler tout à l'heure et qui n'était pas d'abord à ma connaissance. Indépendamment donc de la défiance que devait déjà m'inspirer le sentiment de mon peu d'habileté à opérer certaines conversions, je vois maintenant à regret que ma tâche auprès de vous se complique d'une circonstance défavorable que j'avais ignorée : vous aviez un parti pris. J'arrive donc tard. Je ne veux pourtant pas désespérer absolument que les dernières réflexions qu'il me reste à vous adresser, fassent sur vous quelque impression ; peut-être au moins profiteront-elles à ceux que vos instances auraient pu égarer.

C'est aux progrès de la raison que j'attribue l'abolition graduelle de l'esclavage, et je n'en attends l'entière destruction que de progrès ultérieurs et imminents de cette même raison, s'éloignant toujours davantage du christianisme. Vous, Monsieur, forcé de reconnaître que les fondateurs

de la religion chrétienne n'ont jamais interdit expressément et directement à leurs adeptes le fait détestable de la possession des esclaves, vous persistez à leur faire un mérite de cette abstention, que je tiens au contraire pour une souveraine prévarication, et qui est en grande partie cause qu'après dix-huit siècles le monde chrétien offre encore aujourd'hui aux regards attristés du philosophe une des plaies les plus hideuses de l'humanité. Si je n'ai pas réussi à éclairer de la lumière de l'évidence ce sujet de tant de discussions, je ne sais plus ce qu'il faut entendre par démonstration.

J'ai dit, dans ma précédente réponse, que j'avais établi par des textes nombreux, extraits des livres sacrés des chrétiens, que le christianisme ne condamnait point en principe l'esclavage. Vous avouez que ces textes sont nombreux en effet, mais vous contestez qu'ils soient extraits des livres sacrés des chrétiens. Vous ne voulez reconnaître ce caractère qu'au passage de l'Évangile de saint Luc, ch. XII, v. 47, où Jésus dit,

sans aucune expression de blâme, que *l'esclave qui a connu la volonté de son maître et qui ne s'y est pas conformé, recevra force coups*, et vous trouvez que toutes mes recherches ont abouti à découvrir ce passage. Quant aux textes par lesquels saint Pierre et saint Paul, dans leurs *Épitres*, recommandent aux esclaves d'obéir à leurs maîtres, vous les comptez pour rien, et vous ajoutez que ce serait peine perdue que de discuter ce point plns longuement. Je ne voudrais pas faire une remarque qui pût vous blesser. Et pourtant comment y réussir dans la situation que vous me faites? S'il y a quelque chose, dans les discussions, qui expose à perdre patience, c'est d'avoir affaire à des contradicteurs qui, se portant pour défenseurs de certaines doctrines, ne savent pas ce qui les constitue. Je crois devoir rendre le christianisme responsable du méfait de la persistance de l'esclavage dans son sein, et je vous trouve sur mon chemin dans l'attitude d'un adversaire. Je dois supposer dès-lors que vous êtes chrétien. Mais quel chrétien êtes-vous donc,

si vous ignorez que les *Épitres* de saint Pierre et de saint Paul sont rangées parmi les livres canoniques du Nouveau Testament aussi bien que les Évangiles? Les chrétiens de toutes les communions, catholiques, protestants, grecs unis et séparés, savent cela. Je n'excepte pas même ces nouveaux sociniens, les unitaires des États-Unis et d'Angleterre, qui niant tous les dogmes du christianisme, n'ont pas le courage d'avouer qu'ils ne sont plus chrétiens du tout, ou ont la naïveté de croire qu'il suffit, pour être autorisé à porter ce nom, de lire avec édification quelques textes à leur convenance, disséminés au milieu d'une infinité d'autres textes qu'ils sont les premiers à rejeter.

Mais voici un autre point sur lequel votre orthodoxie est encore singulièrement en défaut. J'avais fait observer que l'esclavage trouvant sa justification dans des textes de l'Ancien Testament, un chrétien conséquent n'avait pas le droit de le condamner comme une chose radicalement mauvaise. Vous niez la solidarité qui, *d'après moi*

à ce que vous prétendez, existerait entre la doctrine de Moyse et celle de Jésus-Christ. Ne dites pas d'après moi, s'il vous plaît, mais bien d'après l'enseignement constant et les décisions les plus expresses de votre église. Il suffira, je pense, de rappeler ici l'anathème porté par le concile général de Trente, dans sa 4e session, contre ceux qui refusent d'admettre que tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ont *le même Dieu pour auteur,* et qu'ils sont *dans toutes leurs parties également sacrés et canoniques*. Vous voilà sous le coup de cet anathème, et vous vous y placez encore mieux quand vous qualifiez de *plus ou moins mauvaises* les institutions du fondateur du Mosaïsme. Quel blasphème dans la bouche d'un chrétien qui ne doit pas ignorer que Moyse lui est donné pour inspiré de Dieu et agissant en son nom ! Vous citez plusieurs passages des Évangiles où Jésus lui-même critique les prescriptions de l'ancienne loi. Ces contradictions existent en effet dans les Évangiles ; ils en contiennent bien d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Mais les textes que j'avais cités n'en existent pas moins, ces textes si formels où Jésus déclare qu'il n'est pas venu détruire la loi mais qu'*elle sera observée jusqu'à un iota* tant que le monde subsistera, et qu'*il faut observer tout ce que prescrivent les docteurs assis dans la chaire de Moyse* (Matthieu, ch. V, v. 17-19, et ch. XXIII, v. 2 et 3). Si ces choses ne vont pas ensemble, ce n'est pas à moi de les concilier. Accordez-les si vous le pouvez.

Après avoir invoqué les témoignages incontestés de l'histoire, j'étais arrivé à cette conclusion que, pendant un demi-siècle qui a été toujours de moins en moins chrétien, l'œuvre de destruction de l'esclavage avait fait plus de chemin que pendant quinze siècles de foi. Vous vous élevez contre cette conclusion, et par quels arguments? Vous faites remarquer, ce que je suis loin de contester, qu'au déclin de l'empire romain, la société se composait de maîtres et d'esclaves, et vous citez le Digeste et Ulpien qui assimilaient la condition de l'esclave à celle du

quadrupède. Mais ce Digeste était publié, au VIe siècle, par un empereur chrétien. Vous ajoutez que les textes mêmes cités par moi *témoignent que c'est aux premiers empereurs chrétiens que l'esclave doit les premiers adoucissements à son sort*. Je vous avoue que j'ai été grandement surpris d'une pareille assertion; car les actes que j'ai cités des premiers empereurs chrétiens, Constantin, Théodose Ier, Honorius, Arcadius, Théodose II, Justinien Ier, Justinien II, Constantin Pogonat, prouvent précisément le contraire. Vous dites que l'Église protégeait alors l'esclave autant qu'il était en elle et qu'elle frappait de ses foudres quiconque tentait de réduire un affranchi à la condition d'esclave. Le deuxième concile d'Arles contient en effet, canon 33, cette disposition. Mais vous ne dites rien ni du canon 32, qui, renouvelant la défense du premier concile d'Orange, excommunie ceux qui seraient venus prendre *les esclaves des clercs* à la place des esclaves qui se seraient réfugiés dans les églises, ni du canon 34, qui permet, dans certains cas, pour cause d'ingra-

titude, de remettre les affranchis sous le joug. Vous prétendez qu'*un asyle inviolable* était ouvert dans les églises à l'esclave poursuivi par la colère de son maître. Cet asyle n'était point absolument inviolable; car le même canon 22 du cinquième concile d'Orléans, que vous invoquez, accorde au maître, dans certains cas, le droit de reprendre son esclave. Vous ajoutez que le quatrième concile d'Orléans donnait à tout chrétien le droit de délivrer un esclave, chrétien comme lui, de la servitude d'un juif, en dédommageant le maître selon une juste appréciation. *D'un juif*, oui, mais non pas d'un chrétien. Oseriez-vous affirmer qu'il n'arrivait jamais que cette prétendue délivrance fût en définitive une vente forcée qu'un chrétien, sous prétexte de religion, obligeait un juif à lui faire de son esclave? Et puis, en citant cette disposition du canon 30 du quatrième concile d'Orléans, vous ne mentionnez ni le canon 23 qui, défendant *aux esclaves de l'Église* d'exercer des brigandages, prouve que l'Église avait des esclaves et des esclaves menant une détestable

vie, ni le canon 32, qui prescrit que les enfants nés de parents esclaves et qui auraient été détournés de la condition servile, y soient rendus, quelque part qu'on les trouve et quel que soit le temps écoulé depuis qu'ils se croyaient libres.

J'arrive à la partie de votre critique qui est relative à la substitution du servage à l'esclavage. C'est un véritable chant de triomphe par lequel vous célébrez la douceur du servage féodal. Si nos paysans vous lisent, ils regretteront l'heureux temps où leurs ayeux étaient attachés à la glèbe et où ils ne goûtaient les premiers embrassements de leurs femmes qu'avec la permission et sous le bon plaisir de leurs seigneurs (1). Vous voyez,

---

(1) Je ne sais s'il est possible de trouver, dans les faits de l'esclavage ancien où se voient tant de choses détestables, rien qui le soit plus que ce *droit de prélibation*, que certains seigneurs exerçaient effectivement ou remplaçaient à leur gré par un tribut en argent, droit infâme qui souillait à sa source la sainte institution du mariage, droit tellement outrageant qu'on se demande comment il a pu y avoir des hommes capables de s'y soumettre. Le maître payen se croyait aussi

dans le fait de la substitution du servage à l'esclavage, *la réhabilitation de l'homme dans l'esclave et son déclassement d'entre les instruments aratoires, bêtes et outils.* J'étais si éloigné de voir la réhabilitation de l'homme dans le fait de l'attacher au champ qu'il était forcé de cultiver au profit d'un autre, qu'au contraire je n'aurais pas trouvé d'expression plus convenable pour rendre ma

---

le droit de disposer du corps de ses esclaves; mais jamais peut-être il ne lui fût venu à la pensée de réclamer la première nuit des noces de ceux auxquels il permettait de s'unir: pour qu'un tel raffinement de cruelle impureté en même temps que d'impiété osât se montrer dans le monde, il fallait qu'on arrivât aux beaux jours de foi et de ferveur chrétienne. J'ai longtemps refusé de croire qu'une pareille exaction eût existé, et mon incrédulité n'a été vaincue qu'après que j'ai eu sous les yeux plusieurs des actes consignés, avec un cynisme révoltant de détails et d'expresssions, dans les monuments authentiques de l'histoire de la féodalité. Le lecteur me dispense de lui retracer ici les textes mêmes des chartes et coutumes dont je veux parler; car il trouve sans doute comme moi que c'est bien assez déjà de l'odeur nauséabonde que de récentes discussions ont fait exhaler de cette fange.

pensée à cet égard que de dire que cela était classer l'homme entre les instruments aratoires, bêtes et outils. En distinguant trois conditions se rattachant à la qualité des domaines, 1° le colon et le manse serviles, 2° le colon et le manse ingénuiles, 3° les colons et les manses fiscalins et lides c'est à dire royaux et ecclésiastiques, vous découvrez là *une sorte de hiérarchie* que les serfs pouvaient parcourir. *A l'exception des serfs royaux et ecclésiastiques*, dites-vous, *ils étaient tous égaux en droits, ils pouvaient acheter et vendre des serfs*, ce qui était assurément une magnifique prérogative. Il est vrai qu'*il leur était interdit de se marier hors de leur domaine sans la permission de celui de qui ils le tenaient;* mais cette petite gêne vous paraît suffisamment compensée par la faculté qu'on leur accordait de *contracter de véritables unions, aussi indissolubles que celles des ingénus*. Quant aux serfs ecclésiastiques et royaux, ils constituaient à vos yeux *comme une aristocratie du servage;* ils étaient composés *deux et trois fois plus cher que les serfs ordinaires*, lesquels pouvaient cependant *s'élever*

par le travail à cet honneur d'une évaluation double ou triple de celle de leurs ancêtres, honneur qui était un des principaux priviléges de votre *servage supérieur*. Quelle belle carrière c'était alors que le servage, et combien ces expressions d'*aristocratie du servage*, de *servage supérieur* auquel on pouvait *s'élever par le travail*, m'ont paru bien choisies! Vous concluez que cet état de choses témoigne, *au rebours de ce que j'avance, d'un progrès parallèle au développement du christianisme. Mais*, ajoutez-vous, *le progrès ne s'arrête pas là, et il s'étend avec une grande énergie pendant la période féodale, du* X^e^ *au* XIVe *siècle*. Nous parlerons tout à l'heure de cette nouvelle merveille du progrès à pas de géant que le christianisme fait faire aux institutions féodales.

Quittons la plaisanterie. Aussi bien est-ce à regret que je l'ai employée un instant dans un sujet qui me fournit un exemple de plus de ces tristes retours vers le passé auxquels se laissent aller beaucoup d'hommes d'esprit. Vous aviez publié, avant que parût mon travail sur l'*Esclavage*

chez les nations chrétiennes, une *Histoire des paysans*, que je viens de lire et où j'ai eu souvent à apprécier le talent de l'écrivain et les patientes recherches de l'érudit. Vous vous êtes appliqué à y faire prévaloir deux idées qui en constituent le fond et qui m'ont donné l'explication de vos articles des numéros d'août et octobre du *Journal des Économistes*. L'une de ces idées, qui ne vous est point particulière puisqu'elle a cours dans la plupart des livres, est que le christianisme a aboli l'esclavage : la thèse que j'ai soutenue depuis en était la contre-partie, et comme elle n'a point eu la bonne fortune de changer vos convictions, vous l'avez critiquée; cela était fort naturel, car on peut demeurer très consciencieusement dans l'erreur. L'autre idée, qui est plus neuve quoiqu'elle ne le soit pas complétement, est une tentative de réhabilitation du régime féodal, tentative timide et voilée, car vous avez trop de prudence pour offrir, dans toute leur crudité et sans un assaisonnement quelque peu libéral, de pareils aliments même au commun des lecteurs

d'aujourd'hui, quelque force de digestion et d'assimilation que vous lui connaissiez. Je n'ai point à entrer dans le détail des faits que vous invoquez à l'appui de votre système, et dont on peut voir le résumé fidèle dans celui de vos articles auquel je réponds ici; car la plupart de ces faits sont parfaitement indifférents dans la question que j'ai eu l'intention de traiter.

Votre persistance à nier qu'il y ait eu, dans le servage aussi bien que dans l'esclavage, un fait de possession de l'homme par l'homme, a de quoi surprendre. Comment! voilà un homme qui est attaché avec sa femme et ses enfants à une terre qui appartient à un autre au profit de qui ils sont obligés de la cultiver, et qui peut les donner, les échanger et les vendre avec cette terre! Et vous ne voulez pas que je dise que cet homme est possédé par un autre homme! Mais rien au contraire n'est plus évident; cela est tellement évident que je ne sais pas en vérité ce qu'il y aurait à ajouter pour vous en convaincre. Le fait de ne pouvoir être détaché de la terre, eût-il été universel et

absolu, n'importerait nullement à la question. Mais il s'en fallait bien que ce fait fût universel. Vous citez vous-même, dans votre *Histoire des paysans*, plusieurs exemples de serfs détachés de la glèbe, et l'on pourrait en citer beaucoup d'autres. On comprend du reste qu'il devait en être ainsi. Les grands seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, possesseurs du sol, n'étaient pas hommes à se passer de services intérieurs et personnels. Or par qui ces services leur étaient-ils rendus? Ce n'était assurément pas par des domestiques à gage, que l'on ne connaissait pas alors; c'était donc par un certain nombre de leurs serfs. Enfin, quand on vous accorderait que la substitution du servage à l'esclavage eût été un fait d'adoucissement de la servitude, aussi considérable qu'il vous le paraît, toujours serait-il qu'il faudrait en attribuer le mérite à l'invasion germaine. Vous continuez de soutenir que ce progrès était dû à l'influence du christianisme, et pour cela non seulement vous ne tenez aucun compte des preuves du contraire, que j'ai administrées, mais vous oubliez cet aveu

que vous en aviez fait vous-même dans votre *Histoire des paysans,* aveu qui s'y trouve, il est vrai, fréquemment en compagnie d'assertions semblables à celle que je combats en ce moment : « La domination des peuples du Nord apporta à « la condition de la classe agricole des Gaules un « changement tout en sa faveur, et dont le résul- « tat définitif fut de substituer le servage à l'escla- « vage (1). » Je ferai observer toutefois qu'en ajoutant ces paroles, « c'est à dire de généraliser » le mode de culture si rationnel et si avantageux « du colonat, qu'ils avaient trouvé *dans les lois* « *et les habitudes gallo-romaines* comme dans leurs « propres coutumes », vous commettez une grave erreur historique ; car l'invasion des Gaules par les barbares du Nord était depuis assez longtemps un fait consommé quand les premières dispositions du droit romain appliquèrent aux peuples qui y étaient encore soumis le système du

(1) *Époque Franke*, *Les Serfs*, ch. Ier, Ire partie, Paris, 1856.

servage, déjà établi dans les pays conquis par les Germains, et par conséquent ces derniers n'eurent pas à l'emprunter aux lois gallo-romaines mais seulement à leurs propres coutumes. Cette erreur est d'autant plus singulière de votre part que vous aviez connaissance des dispositions susdites du droit romain, prises par les empereurs Anastase et Justinien, puisque vous les citez dans un autre chapitre de votre *Histoire* (1).

Votre empressement à briser des chaînes qui vous avaient paru pourtant si fort allégées par l'établissement du servage, vous fait tirer des conclusions générales de chartes qui ne sont que des cas particuliers et où vous voyez une atténuation souvent contestable de ce même servage. C'est ainsi, par exemple, que vous citez les coutumes de Montfort, portant qu'il *sera loisible aux hommes taillables de passer de la mouvance d'un seigneur à la mouvance d'un autre*, ce qui ressemble assez à la *liberté* qu'on donnerait à un prison-

(1) *Ibidem*, ch. III.

nier de changer de cellule avec son voisin; et puis le texte ajoute, *en abandonnant leurs meubles au seigneur,* clause impitoyable qui rendait à peu près impossible l'exercice de la faculté de s'en aller. Les coutumes de Montfort sont du commencement du XIIIe siècle, et vous affirmez que, dès cette époque, il n'existait plus de servage proprement dit. Admettons pour un moment que cette affirmation, que vous m'opposez d'un air victorieux, ne soit pas aventurée. Eh bien! Qu'est-ce que cela ferait à la thèse que j'ai soutenue? Ce que j'ai dit de l'esclavage ou du servage ne peut se rapporter qu'aux temps et aux lieux où il a existé. Je n'ai jamais pensé à nier que, dans certaines contrées de l'Europe et particulièrement en France, le servage eût fini par être remplacé par le système des redevances, dîmes, tailles, corvées et autres exactions qui nous semblent aujourd'hui impossibles, système sous lequel les vilains eurent encore à être pressurés par leurs seigneurs laïques et ecclésiastiques et à gémir pendant plusieurs siècles. Et pourtant, sur la fin

même du siècle dernier, le servage proprement dit n'avait pas encore entièrement disparu du sol français. On se rappelle les généreuses réclamations de Voltaire en faveur des paysans du Jura, que leurs seigneurs, les chanoines de Saint-Claude, traitaient en véritables serfs : quoique vous ne les ayez certainement pas oubliées non plus, je vous engage à relire l'ouvrage du grand écrivain, intitulé *La coutume de Franche-Comté*. Je vous recommande le passage relatif au légiste Dunod, *ce professeur d'esclavage*, qui a pris *cette petite coutume sous sa protection* dans un gros in-4°. Je vous renvoie enfin à l'Édit de Louis XVI, du 8 août 1779, qui constate qu'à cette époque même, il existait encore, dans plusieurs de nos provinces, de véritables serfs ; vous y lirez ces remarquables paroles : « Nous avons été affecté « en considérant qu'un grand nombre de nos « sujets, servilement encore attachés à la glèbe, « sont regardés comme en faisant partie et confon- « dus pour ainsi dire avec elle ; que, privés de la « liberté de leurs personnes et des prérogatives

« de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au
« nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont
« pas la consolation de disposer de leurs biens
« après eux, et qu'excepté dans certains cas, rigi-
« dement circonscrits, ils ne peuvent pas même
« transmettre à leurs propres enfants le fruit de
« leurs travaux..... Nous aurions voulu abolir
« sans distinction ces vestiges d'une féodalité
« rigoureuse. Mais nos finances ne nous permet-
« tant pas de racheter ce droit des mains des
« seigneurs, et retenu par les égards que nous
« aurons dans tous les temps pour les lois de la
« propriété, que nous considérons comme le plus
« sûr fondement de l'ordre et de la justice, nous
« avons vu avec satisfaction qu'en respectant ces
« principes nous pouvions cependant effectuer
« une partie du bien que nous avions en vue en
« abolissant le droit de servitude, non seulement
« dans tous les domaines en nos mains, mais
« encore dans tous ceux engagés par nous et les
« Rois nos prédécesseurs..... Nous éteignons et
« abolissons, dans toutes les terres et seigneuries

« de notre domaine, la main-morte et condition « servile, ensemble tous les droits qui en sont « des suites et des dépendances; voulons qu'à « compter du jour de la publication des présentes, « ceux qui, dans l'étendue desdites terres et sei- « gneuries, sont assujettis à cette condition, sous « le nom d'hommes de corps, de serfs, de main- « mortables, de mortaillables et de taillables, ou « sous telle autre dénomination que ce puisse « être, en soient pleinement et irrévocablement « affranchis, et qu'à l'égard de la liberté de leurs « personnes, de la faculté de se marier et de « changer de domicile, de la propriété de leurs « biens, du pouvoir de les aliéner ou hypothé- « quer et d'en disposer entre vifs ou par testa- « ment,..... ils jouissent des mêmes droits, « facultés et prérogatives qui, suivant les lois « et coutumes, appartiennent aux personnes « franches » (1). En affranchissant les serfs de ses

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises* par MM. Jourdan, Isambert et Decrusy, tome XXVI, Paris, 1826.

propres domaines, le Roi n'osa pas appliquer cette mesure aux terres des seigneurs, des ecclésiastiques et des corps et communautés; il se contenta, pour le cas où ils voudraient imiter son exemple, de les dispenser d'obtenir à cet effet son autorisation particulière, dispense véritablement dérisoire, car il était trop facile de prévoir qu'ils ne se presseraient pas d'en user. Dix ans plus tard, le 23 juin 1789, Louis XVI déclara encore aux États-Généraux son intention expresse qu'on respectât les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux,* et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, et il se borna à exprimer le désir qu'on lui proposât les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ces droits (1). Vous savez comment, dans la nuit du 4 août suivant, l'assemblée constituante, lasse de toutes les tergiversations du pouvoir, de toutes ses timides et impuissantes vel-

(1) *Moniteur* du 20 au 24 juin 1789.

léités de marcher avec le siècle, suivies presque aussitôt de honteux reculs, trancha énergiquement et définitivement toute difficulté. Je finis en vous rappelant que le servage n'a été aboli que d'hier en Hongrie, par suite de la révolution de 1848, et qu'il y a encore aujourd'hui des serfs en Pologne et en Russie, et des esclaves chez des nations américaines, qui tiennent d'autant plus opiniâtrement à cette criminelle possession qu'elles sont plus attachées à la foi chrétienne.

Agréez, Monsieur, etc.

FIN.

TABLE.

AVANT-PROPOS. 5
CHAPITRE I. La religion chrétienne ne condamne point en principe l'esclavage. 7
CHAPITRE II. La religion chrétienne n'a point aboli de fait l'esclavage. 43
CHAPITRE III. Conclusion. 134
CHAPITRE IV. Réponses à diverses critiques 149
Réponse à Madame Mary Meynieu. 150
Première réponse à M. Leymarie. 177
Deuxième réponse à M. Leymarie. 189

GENERAL LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA—BERKELEY

RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.

Renewed books are subject to immediate recall.

21Mar55s8
MAR 1 5 1955 LU

ICLF (N)
REC'D LD
JAN 11 1960

22Nov59GM

27Oct'60MM

IN STACKS
NOV 8 1959

IN STACKS
OCT 13 1960
REC'D LD
NOV 8 1960

21-100m-1,'54(1887s16)476

LD9-20m-7,'59(A3982s4)4185

YB 06629

4737
HT913
L3

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY